

04370-Commune de Colmars



PLAN LOCAL D'URBANISME

Évaluation environnementale

PLU arrêté par délibération du Conseil Communautaire du: 20 février 2024

PLU approuvé par délibération du Conseil Communautaire du: 8 avril 2025



Table des matières

Analyse de l'articulation	4
Cadre législatif et réglementaire.....	4
Compatibilité avec les documents de rangs supérieurs et la loi montagne	5
Analyse des incidences du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).....	38
Méthodologie de l'analyse des incidences du PADD	38
Résultats de l'analyse des incidences du PADD	40
SSEI résiduels et les enjeux environnementaux.....	46
Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000	72
Présentation du réseau Natura 2000	72
Les sites Natura 2000 concernés par le PLU de Colmars.....	72
Localisation des SSEI par rapport aux sites Natura 2000	82
Analyse des incidences sur les sites Natura 2000.....	84
Conclusion globale de l'évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000.....	92
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	93
Mesures générales.....	93
Mesures concernant les travaux	94
Indicateurs de suivi	95
Préambule	95
La définition des indicateurs	96
Les indicateurs environnementaux	97



Conformément à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme (PLU), au titre de l'évaluation environnementale :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29 du Code de l'urbanisme. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Analyse de l'articulation

Cadre législatif et réglementaire

Le cadre législatif

Le contenu du rapport de présentation est encadré par le code de l'urbanisme en ses articles L. 151-4 et R. 152-2.

- L'article L. 151-4 mentionne les thématiques attendues du rapport et appuie sur la nécessité d'expliquer les choix retenus dans le projet, au regard des éléments de diagnostic.

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

- L'article R. 152-2 précise quant à lui les attendus spécifiques aux justifications du projet, mettant l'accent sur la cohérence entre les parties et la nécessité du règlement pour la mise en œuvre du PADD.

« Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à



urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme met l'accent sur les différents niveaux de cohérences entre les parties. Ainsi, la présente partie dite de « justification des choix » rappelle les correspondances entre les différentes parties du PLU.

Articulation entre les pièces opposables

Plusieurs pièces composent un dossier de PLU, dont trois présentent un caractère opposable aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Il s'agit :

- Des dispositions réglementaires écrites
- Des dispositions réglementaires graphiques
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les volets réglementaires et les OAP n'ont pas de rapport hiérarchique l'un par rapport à l'autre, mais ils doivent être cohérents l'un avec l'autre. Les OAP peuvent s'inscrire en complément de la partie réglementaire en apportant des précisions ou en formulant des prescriptions non gérées par le règlement.

La distinction entre la partie réglementaire et les OAP se fait surtout au regard de leur degré d'implication et de précision :

- La partie réglementaire (écrite et graphique) implique la conformité des autorisations d'occupation du sol
- Les OAP impliquent la compatibilité des autorisations d'occupation du sol, apportant des prescriptions aux contours plus souples.

Compatibilité avec les documents de rangs supérieurs et la loi montagne

La commune de Colmars est couverte par un schéma de cohérence territoriale : le SCoT de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Agglomération. De ce fait, la commune doit être en conformité avec le SCoT concerné.

Obligation de compatibilité

La compatibilité d'un document avec d'autres documents ou normes supérieures requiert seulement du document qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du document supérieur où qu'il ne lui soit pas manifestement contraire.

Type de document	Présence sur la commune de Colmars
1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;	Application des dispositions de la loi montagne
2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des	SRADDET PACA

territoires prévu à l' article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;	
3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;	Non
4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l' article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;	Non
5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l' article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;	Non
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;	oui
7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;	Parc National du Mercantour
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l' article L. 212-1 du code de l'environnement ;	SDAGE du bassin Rhône Méditerranée
9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l' article L. 212-3 du code de l'environnement ;	SAGE Verdon
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l' article L. 566-7 du code de l'environnement , ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;	Plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Rhône-Méditerranée
11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;	Non
12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.	Non

Compatibilité avec les dispositions de la loi montagne

Les articles L. 122-1 et suivants et les articles R. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme édictent les dispositions d'urbanisme particulières applicable en zone de montagne.

Principe de la loi montagne	Compatibilité du document d'urbanisme
Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante	Le PLU organise un développement bâti en densification des espaces déjà bâtis, ainsi qu'une extension de l'urbanisation qui s'inscrit en continuité de l'urbanisation existante. Trois secteurs sont concernés : - Secteur d'OAP du centre Bourg - Secteur d'OAP des Condamines - Secteur d'OAP de Chaumie Bas - Secteur d'OAP de la Buissière L'objectif est d'y permettre une urbanisation en extension de ce qui a été identifié comme étant dans l'enveloppe urbaine. Pour les quatre zones, celles-ci se situent en continuité immédiate des constructions existantes et disposent des voies et réseaux nécessaires à leur urbanisation. Excepté Le secteur des Condamines qui devra étudier les accès, préalablement à l'ouverture de son urbanisation et fera l'objet d'une évolution du PLU.

Exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante	Aucun secteur n'est concerné
La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles	Les seuils de densités établis au regard des objectifs d'accueil de population dans l'enveloppe urbaine et sur les quelques sites en extension permettent la préservation des espaces naturels et agricoles. De ce fait, le changement de zonage a entraîné une consommation des espaces agricoles et naturels Ainsi les zones agricoles et naturelles sont devenues des zones urbaines du fait de la reconnaissance de l'occupation du sol actuelle et effective : parcelle bâtie dans l'enveloppe urbaine et voirie.
Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard	Le zonage N correspond aux zones naturelles et forestières de la commune. Il couvre environ 8 000 ha soit 98 % du territoire. Ce sont les secteurs du territoire communal, équipés ou non, à protéger en raison, - soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, - soit de l'existence d'une exploitation forestière, - soit de leur caractère d'espaces naturels. La zone N est divisée en 7 secteurs : ○ Le secteur N pour les secteurs naturels sans spécificités, ○ Le secteur Np pour les secteurs naturels à protéger en raison de leur qualité écologique (ZNIEFF, présence de zones humides d'altitude...), ○ Le secteur Nj pour les espaces naturels de jardin à conserver correspondant à des zones tampons en limite des espaces urbains, ou préservant des cônes de visibilité sur la cité, ○ Les secteurs Npr et Npe pour les espaces naturels correspondant aux périmètres de captage des sources, ○ Le secteur Ns pour les secteurs naturels dédiés aux activités de sport de montagne, ○ Le secteur Ntc pour les secteurs naturels de loisirs et de camping. Pour chaque secteur, des règles spécifiques ont été établies afin que certains aménagements compatibles avec la vocation de la zone puissent être réalisés tout en respectant le caractère naturel du site. Sur ces secteurs ainsi que sur les zones agricoles la restauration, la reconstruction ainsi que l'extension limitée des chalets d'alpages et bâtiments d'estive existants à usage agricole sont autorisées.
Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières	80,9 ha soit 1 % du territoire de la commune sont dédiés aux zones agricoles. Le règlement prévoit d'y autoriser les constructions nécessaires à l'activité agricole ainsi que les extensions limitées des constructions à usage d'habitation existantes afin de permettre le maintien et le développement des activités agricoles. Cette zone, ainsi que la zone naturelle qui autorise les exploitations forestières, permettent l'installation d'abris légers non pérennes et démontables liés aux activités de pastoralisme ainsi que la restauration, la reconstruction et l'extension des chalets d'alpage et des bâtiments d'estive à usage agricole.
Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie	Un périmètre de protection de 300 mètres à compter a été instauré autour des parties naturelles du plan d'eau de la commune (lacs de Lignin)

inférieure à mille hectares	
Développement touristique et unités touristiques nouvelles	La commune ne compte ni créer ni étendre d'unité touristique nouvelle.

LE SRADDET SUD-PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Le 26 juin 2019, l'Assemblée régionale a voté le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), qui déploie la stratégie de la Région Sud pour 2030 et 2050, pour l'avenir de nos territoires. L'objectif de ce plan ambitieux est de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans 11 domaines définis par la loi.

Les objectifs du SRADDET :

- Diminuer de 50 % le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers agricoles 375 ha/an à horizon 2030
- Démographie : un objectif de + 0,4 % à horizon 2030 et 2050
- Atteindre 0 perte de surface agricole irriguée
- Horizon 2030 : + 30 000 logements par an dont 50 % de logements abordables
- Horizon 2050 : rénovation thermique et énergétique de 50 % du parc ancien
- Une région neutre en carbone en 2050
- Une offre de transports intermodale à l'horizon 2022

Le SRADDET est composé d'objectifs détaillés (68) et de règles générales (52) qui ont une valeur prescriptive. Les règles peuvent être assorties de documents graphiques et de mesures d'accompagnement qui n'ont pas de caractère contraignant. L'analyse a porté sur la compatibilité des prescriptions du PADD avec le SRADDET.

Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le PLU (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
LD1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régionale	
Axe 1.1 Renforcer le rayonnement du territoire régional et déployer la stratégie régionale de développement économique	
O1. Conforter les portes d'entrée du territoire régional	Non concerné.
O2. Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale à l'échelle régionale	Non concerné.
O.3 L103a Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique	Non concerné.
O4. Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels	Le PADD prévoit de renforcer la vocation touristique de la commune : Poursuivre la requalification du patrimoine bâti historique et des espaces publics dans le centre ancien ; Valoriser les chalets d'alpage pour permettre leur entretien ; Conforter le domaine Ratery et permettre son développement
O.5 L105a Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes ;	Le PADD prévoit de densifier le centre bourg et sa périphérie immédiate, par le renouvellement urbain

Règles/Objectifs du SRADET	Articulation avec le PLU (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
L105b Privilégier la requalification des zones d'activité économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain	et le réinvestissement des logements vacants, et dans les espaces interstitiels (dents creuses et potentielles divisions parcellaires)
L105c Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme	Le PADD prévoit de faciliter l'accès aux commerces et services par la requalification des espaces publics et la valorisation des modes actifs (piétons/cycles).
O6. Soutenir le rayonnement du territoire en matière universitaire, de recherche et d'innovation	Non concerné
O7. Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen	Non concerné
O8. Conforter les projets à vocation internationale des métropoles et les projets de coopération transfrontalière	Non concerné
O.9 LO9a Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes : 1/en anticipant les effets du changement climatique et en se prémunissant des risques littoraux, par des méthodes compatibles avec les enjeux de préservation de la biodiversité marine 2/en contribuant aux orientations stratégiques du Conservatoire du Littoral sur les 13 unités littorales de Provence-Alpes-Côte d'Azur 3/en priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteur historique et secteurs réhabilités, ou à réhabiliter 4/en assurant le cas échéant la conciliation avec l'activité touristique du littoral	Non concerné.
Axe 1.2 Concilier attractivité et aménagement durable du territoire	
O.10 L1010a S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en : - intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau - optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques	Le PADD prévoit les dispositions suivantes : - Assurer l'adéquation des projets de développements avec les capacités de la ressource en eau potable et les capacités d'épuration du territoire; - Assurer le suivi de la bonne gestion des installations existantes en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement et s'assurer de leur qualité et performance (protection des captages en cours)
L1010b Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels	- Le PADD prévoit de Poursuivre une stratégie foncière de modération de la consommation d'espace - L'EIE intègre les risques naturels présents sur la commune de Colmars. - Les PPRN inondation et mouvements de terrain délimitent les secteurs où l'urbanisation est restreinte ou irréalisable.
L1010c Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation	

Règles/Objectifs du SRADET	Articulation avec le PLU (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
O.11 L1O11a Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs : - de performance énergétique visant la neutralité des opérations, dans la logique de priorité suivante : faibles consommations énergétiques et d'énergie grise, étude des sources d'énergies renouvelables et de récupération avec priorisation et optimisation de l'autoconsommation énergétique - de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement - d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité et de résilience au changement climatique - favorisant les formes urbaines économes en espace	• L'évaluation environnementale des OAP prévoit les dispositions suivantes : • Energie : Favoriser les économies d'énergie : l'implantation des constructions devra être définie afin de permettre une exploitation optimum des énergies naturelles et notamment l'ensoleillement naturel des pièces à vivre. Les matériaux devront favoriser les économies d'énergie et respecter les normes thermiques en vigueur. Il s'agit pour les constructions neuves de répondre a minima à la réglementation thermique en vigueur. Dans le respect du cadre d'intégration architecturale et environnementale, les constructions sont encouragées à proposer des éléments afin d'améliorer leurs performances énergétiques. • Economies d'espace : La densité minimale demandée par les OAP et le nombre de logements attendus doivent être respectés. • Ressource en eau : Les OAP prévoient les dispositions suivantes : - Réduire le rejet des eaux pluviales dans le réseau public en limitant l'imperméabilisation et en privilégiant l'infiltration des eaux (sauf impossibilité technique – capacité d'infiltration des sols). Ex : noues, revêtement poreux, espaces verts à utiliser comme aire de stockage ; citernes ou cuves de récupération des eaux de pluie ; - Gérer la pluie là où elle tombe (gestion à la source) pour réduire les coûts de transports et d'évacuation des eaux pluviales. Ex : stockage de l'eau de pluie via des citernes ou cuves ; limiter la création de surfaces imperméables et utiliser des matériaux perméables; - Possibilité de réutiliser les eaux de pluie à usage individuel : lavage des voitures, arrosage du jardin, etc... ; - Intégrer l'eau dans la ville, en adaptant des techniques aux espaces à aménager et en favorisant les synergies avec d'autres usages (espaces d'aménités). Les espaces d'aménités sont des espaces qui évoquent des aspects agréables. Les aménités environnementales sont l'ensemble des bienfaits que procure la nature pour l'homme. • Voiries : Les matériaux favorisant l'infiltration à la parcelle et au sein de l'espace public, à travers les voiries notamment, seront également recherchés et largement encouragés

Règles/Objectifs du SRADET	Articulation avec le PLU (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
	Protection des rus existants, Protection des zones boisées. Maintien d'espaces naturels non artificialisés.
L1O11b Définir pour les projets de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire BBC ou le niveau passif (dans la logique de priorité suivante : baisse des consommations énergétiques, baisse de l'énergie grise, étude des sources d'énergies renouvelables et de récupération...) et études environnementales (recours aux éco matériaux, traitement des eaux pluviales...) dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti	La réglementation thermique 2020 (RT 2020 ou RE 2020) permet d'encadrer les bâtiments neufs et de préciser leur consommation énergétique maximale au moment du dépôt du permis de construire.
O.12 L1O12a Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseau (réseaux de chaleur, de froid...) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération	Le PADD prévoit d'inciter à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes
L1O12b Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques	Le PLU ne le fait pas, absence de zone d'activités sur le territoire communal
L1O12c Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logements anciens (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.	Non concerné
O13. Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant	- La Trame verte et bleue de l'EIE délimite les secteurs importants pour les continuités écologiques - Le PADD prévoit d'assurer le suivi de la bonne gestion des installations existantes en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement et s'assurer de leur qualité et performance (protection des captages en cours).
O.14 L1O14a Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques	
L1O14b Protéger les espaces stratégiques pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude	Le PLU de Colmars recense 4 captages d'eau potable
O.15 L1O15a Sur les espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion : - Définir dans les documents de planification des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité - Déployer des mesures de restauration et de remise en état optimale des continuités écologiques	Non concerné
O.16 L1O16a Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle, et dynamique de la forêt	Le PADD comporte des objectifs de préservation des espaces naturels ordinaires et inventoriés et de gestion de la qualité paysagère, qui devront être

Règles/Objectifs du SRADET	Articulation avec le PLU (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
L1O16b Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques	pris en compte dans tous les projets de développement et d'aménagement sur le territoire communal.
O17. Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants	Le PADD comporte des objectifs de préservation des espaces naturels ordinaires et inventoriés et de gestion de la qualité paysagère, qui devront être pris en compte dans tous les projets de développement et d'aménagement sur le territoire communal.
Axe 1.3 Conforter la transition environnementale et énergétique : vers une économie de la ressource	
O.18 L1O18 Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des orientations et objectifs dédiés	- Le PADD vise à conforter les activités agricoles et pastorales en limitant les extensions urbaines: l'activité agricole présente sur le territoire est un secteur économique à préserver, pour lequel le PLU doit favoriser un équilibre entre le pastoralisme et la présence touristique dans les espaces naturels - La justification des choix vise à Revitaliser l'agriculture et réinventer de nouveaux circuits courts
O.19 L1O19a Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage	Ces éléments relèvent d'un PCAET.
L1O19b Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures	Le PADD prévoit de permettre un développement encadré des énergies renouvelables
L1O19c Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles.	Le PADD prévoit de Permettre l'implantation de systèmes de production photovoltaïques sur les toitures des bâtiments agricoles, les installations agri voltaïques et les ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement, dans le respect des enjeux inhérents au secteur d'implantation (enjeux patrimoniaux, agricoles, écologiques, paysagers ...).
O20. Accompagner le développement de « territoires intelligents » avec des services numériques utiles aux habitants, aux visiteurs et aux entreprises.	Le PADD prévoit que les opérations nouvelles d'aménagement à proximité du centre bourg, prévoient le développement du numérique et l'enfouissement des réseaux pour une qualité urbaine.
O.21 L1O21a Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé En ce sens, identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.	L'EIE intègre les nuisances sonores de la commune, bien que faibles.

Règles/Objectifs du SRADET	Articulation avec le PLU (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
O.22 L1O22a Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des Vélo routes et Voies Vertes et connecter les itinéraires à un maillage local	Le PADD prévoit de faciliter l'accès aux commerces et services par la requalification des espaces publics et la valorisation des modes actifs (piétons/cycles).
L1O22b Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité.	Non concerné
O23. Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables	Le PADD prévoit de faciliter l'accès aux commerces et services par la requalification des espaces publics et la valorisation des modes actifs (piétons/cycles).
O24. Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets.	Non concerné
O.25 L1O25a Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale.	Non concerné
L1O25b Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance	
Volet Déchet du Fascicule (règles obligatoires)	
PRPGD1 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 1) unités de tri	Aucun autre projet n'est prévu dans le PRPGD région Sud pour le territoire de Colmars
PRPGD2 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 2) unités de valorisation organique	
PRPGD3 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 3) unités de valorisation énergétique	
PRPGD4 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 4) Unités de stockage des déchets non dangereux non inertes	
PRPGD5 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 5) Autres unités de gestion	
PRPGD6 Déchets inertes : a) Recyclage des déchets inertes	
PRPGD7 Déchets inertes : b) Stockage ultime	
PRPGD8 Déchets dangereux : Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter et de fermer.	Aucun projet n'est mentionné.
PRPGD9 GESTION DES DÉCHETS EN CAS DE CATASTROPHES NATURELLES	Aucun projet n'est mentionné.
PRPGD10 LIMITE AUX CAPACITÉS ANNUELLES D'ÉLIMINATION PAR STOCKAGE	Aucun projet n'est mentionné.
LD 2 : Maîtriser la consommation d'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau	

Règles/Objectifs du SRADET	Articulation avec le PLU (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
Axe 2.1 Structurer l'organisation du territoire en confortant les centralités	
O.27L2027a Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace.	PLU donc non concerné
O28. Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux.	
O29. Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité.	
O30. Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocités au sein des espaces et entre eux.	
O31. Recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés.	
O32. Maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine.	
O33. Organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional.	D'après le PADD La commune souhaite conserver un caractère rural aux secteurs d'urbanisation nouvelle, tout en permettant de diversifier la typologie du bâti. Face à un développement dominant du parc de résidences individuelles, la commune souhaite privilégier en périphérie du centre bourg un type d'habitat collectif, proche de la maison de village. Le PLU définit un projet d'habitat à proximité des services et commerces, de type bâtisse ancienne comprenant plusieurs logements. S'insérant dans le paysage et les silhouettes urbaines locales, ce projet répond aux besoins de l'ensemble de la population (famille et personnes isolées) en permettant d'offrir des logements de taille variable.
O34. Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité.	
O.35 L2O35a Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange en : - Quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCOT - Fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM	Non concerné
O.36 L2O36a Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie	D'après le PADD la commune conforte le développement des commerces et services dans le périmètre du centre bourg afin de

Règles/Objectifs du SRADET	Articulation avec le PLU (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
L2O36b Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes	maintenir son rôle de pôle intermédiaire au sein du bassin de vie
O.37 L2O37a Favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers par l'édiction d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique	Le PADD prévoit de conforter une mixité de fonctions dans ce secteur de centralités; créer un théâtre de verdure en périphérie de l'enceinte historique pour soutenir l'attractivité du centre bourg
Axe 2.2 Mettre en cohérence l'offre de mobilité et la stratégie urbaine	
O.38 L2O38a Assurer la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs	Non concerné
L2O38b Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune	
O.39 L2O39a Elaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les PEM	
O.40 L2O40 Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM	
O41. Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine.	Non concerné.
O.42 L1O42 Dans le cas de PDU limitrophes, qualifier les interfaces entre les territoires et le cas échéant veiller à la mise en cohérence des services	Non concerné
O43. Accompagner les dynamiques territoriales avec des offres de transport adaptées aux évolutions sociodémographiques (en cohérence avec la stratégie urbaine régionale)	Non concerné.
O44. Accélérer la réalisation de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour relancer l'offre des transports du quotidien.	Non concerné
O.45 L2O45a Prendre en compte le Schéma des Itinéraires d'Intérêt Régional (SIIR)	Non concerné
O.46 L2O46a Coordonner les aménagements et les usages des projets de TCSP et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale	Le PADD prévoit de développer une mobilité maîtrisée.
Axe 2.3 Reconquérir la maîtrise du foncier régional et restaurer les continuités écologiques	

Règles/Objectifs du SRADET	Articulation avec le PLU (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
O.47 L2O47a Déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace ¹ et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCOT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. La cohérence avec le développement démographique du territoire est à rechercher. Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période de référence du SRADET 2006-2014.	D'après le PADD la consommation des espaces agricoles et naturels pour le développement de Colmars est estimée à un peu moins de 2 hectares, dans le respect des objectifs du SCOT.
L2O47b : Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines ² existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants : - Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante - Diversité et densification adaptée des formes urbaines - Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville - Préservation des sites Natura 2000 - Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route	Le PADD prévoit que la consommation foncière en extension urbaine sera faible. Dans une optique de lutte contre l'étalement urbain, le PLU identifie un potentiel foncier de moins de 3 ha en dents creuses pour une densification au sein de l'enveloppe urbaine.
O48. Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional.	Voir la réponse apportée à l'O.18 L1O18
O.49 L2O49a Eviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation ou faisant l'objet d'un projet d'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.	La justification des choix prévoit de maintenir et protéger le potentiel des terres agricoles.
L2O49b Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants : - Potentiel agronomique ou valeur économique - Potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine - Cultures identitaires - Productions labellisées - Espaces pastoraux	

¹ La consommation d'espace s'entend comme la mutation d'un espace à dominante agricole ou naturelle en un espace accueillant de l'habitat, des activités, des infrastructures, des équipements, publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs, et quel que soit le zonage initial dans le document d'urbanisme en vigueur. Le bilan de la consommation foncière est établi selon les outils définis par le maître d'ouvrage du SCOT.

² L'enveloppe urbaine, autrement dit les « espaces bâtis », englobe un ensemble de parcelles bâties reliées entre elles par une certaine continuité. Elle peut incorporer en son sein certaines enclaves, composées de parcelles non bâties (parkings, équipements sportifs, terrains vagues, etc.). Cette enveloppe exclut en principe les zones d'habitat diffus. À cet égard, les parcelles libres destinées à l'urbanisation qui se situent en dehors de l'enveloppe sont considérées comme des espaces d'extension et non de densification/mutation de l'enveloppe urbaine. En cas de discontinuité du bâti et/ou de l'existence de plusieurs centralités, l'enveloppe urbaine peut, dans une commune donnée, être composée de plusieurs secteurs distincts.

Règles/Objectifs du SRADET	Articulation avec le PLU (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale	
O.50 L2O50a Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors) en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue régionale en cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers	Les continuités écologiques ont été identifiées sur le territoire à partir de la trame verte et bleue. Celle-ci s'est appuyée sur celles du SRCE reprises par le SRADET (cf. État initial de l'environnement, chapitre continuités écologiques). Sont ainsi identifiés la trame aquatique ainsi que des corridors écologiques humides, une trame verte comportant des réservoirs ouverts boisés et agricoles ainsi que des espaces relais agricoles et des corridors écologiques.
L2O50b Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre des actions adaptées. Cette règle s'applique notamment aux : - Sous-trame forestière ; - Sous-trame des milieux semi-ouverts ; - Sous-trame des milieux ouverts ; - Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes ; - Sous-trame du littoral.	
L2O50c Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des zones humides	
L2O50d Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés	
O51. Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines.	
LD3 : Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants	
Axe 3.1 Cultiver les atouts, compenser les faiblesses, réaliser le potentiel économique et humain de tous les territoires	
O.52 L3O52 Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les 3 niveaux de centralité définis par le SRADET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace : - Espace provençal : 200 000 habitants supplémentaires en 2030 et 450 000 habitants supplémentaires en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,5 % ;	Non concerné
O53. Faire rayonner les projets métropolitains et promouvoir leurs retombées pour l'ensemble des territoires de la région.	Non concerné
O54. Renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale.	Non concerné
O55. Structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression.	
O56. Accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires, en particulier alpins.	Le PADD prévoit de mettre à disposition, sur le long terme, un lieu de travail partagé en centre bourg, permettant d'offrir un ensemble de services aux usagers : notamment un espace de

Règles/Objectifs du SRADET	Articulation avec le PLU (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
	bureau connecté, le maintien d'une offre de services publics à distance, ... etc. Cette offre contribue également à une logique de réduction des déplacements et favorise le maintien des emplois et des actifs sur le territoire.
O57. Promouvoir la mise en tourisme des territoires.	Le PADD prévoit de renforcer la vocation touristique de la commune
O58. Soutenir l'économie de proximité.	Le PADD prévoit de maintenir les espaces économiques existants.
Axe 3.2 Soutenir les territoires et les populations pour une meilleure qualité de vie	
O.59 L3O59a Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements à une offre de logements abordables à destination des jeunes et des actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation. La production totale de logements visée ici concerne les résidences principales, et inclut production neuve et réhabilitation. L'offre de logements abordables inclut : accession sociale à la propriété, locatif intermédiaire, logements locatifs sociaux neufs ou en acquisition-amélioration, logements réhabilités conventionnés, logements-foyer, logement saisonnier dans les stations touristiques...	Le PADD prévoit de diversifier son parc de logements.
O60. Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés.	Le PADD prévoit d'inciter à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes, et encourager l'utilisation des énergies renouvelables pour la lutte contre la précarité énergétique dans les nouvelles constructions, au regard des évolutions climatiques et des potentialités du territoire
O61. Promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population.	Non concerné
O62. Conforter la cohésion sociale.	Non concerné
O63. Faciliter l'accès aux services.	Voir la réponse apportée à l'objectif 34.



Règles/Objectifs du SRADET	Articulation avec le PLU (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
O64. Déployer les potentialités des établissements de formation.	Non concerné
Axe 3.3 Développer échanges et réciprocity entre territoires	
O65. Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement.	Non concerné
O.66 L3O66a Organiser un dialogue permanent entre les AOMD.	
O67. Consolider l'ingénierie de la connaissance territoriale pour renforcer la mise en capacité des territoires.	De la responsabilité régionale
O.68 L3O68a Etablir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport et assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité	De la responsabilité régionale

Le SCOT CCAPV

Le SCOT CCAPV est en cours de révision en 2023, mais le PLU de Colmars doit répondre aux dispositions du DOO. Le SCOT est approuvé le 20 février 2024, à la date où le PLU de Colmars est arrêté par le Conseil Communautaire de la CCAPV.

Règles/Objectifs du SCOT	Articulation avec le PLU (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
PARTIE A : PROTÉGER ET VALORISER LES RESSOURCES	
P1. Définir les sous-trames	Le PLU identifie les trames avec la TVB
P2. Identifier les réservoirs de biodiversité réglementaires	
P3. Identifier les réservoirs de biodiversité complémentaires	
P4. Identifier les réservoirs réglementaires liés à la trame aquatique et humide	
P5. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la trame aquatique et humide	
P6. Identifier les réservoirs complémentaires liés la sous-trame agricole	
P7. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la sous-trame boisée	
P8. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la sous-trame ouverte et semi-ouverte	

P9. Préserver les sites Natura 2000	L'EIE inventarise les sites Natura 2000 de la commune et les OAP visent à leur préservation.
P10. Préserver les corridors écologiques de principe	La TVB du PLU identifie les corridors et continuités écologiques. Une OAP « continuités écologiques » est définie.
P11. Préserver les corridors à enjeux potentiels	
P12. Maintenir des continuités écologiques macro-territorial	
P13. Allier qualité des aménagements urbains et intégration paysagère dans les milieux naturels, agricoles et forestiers	Le PADD prévoit de Conforter la qualité paysagère par les dispositions suivantes : Préserver et conforter les éléments de la trame verte : trame végétale en espace urbain, trame boisée, alignements d'arbres... Préserver les éléments structurants de la trame bleue: ripisylves, berges du Verdon, ... Préserver et maintenir les espaces agricoles et forestiers, pour leurs caractéristiques paysagères et la biodiversité qu'ils participent à entretenir; Conforter les structures paysagères en frange des espaces futurs d'aménagement, aux abords du village et des hameaux
P14. Préserver le foncier agricole	Le PADD prévoit de développer un projet bâti sur la sobriété foncière, qui prévoit une réduction de 50% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur les 10 dernières années,
P15. Conditionner les constructions et aménagements possibles au sein des espaces agricoles	Le règlement du zonage prévoit ces dispositions.
P16. Définir les constructions et aménagements possibles dans les espaces et activités agricoles	
P17. Préserver les paysages	Le PADD prévoit de conforter les structures paysagères en frange des espaces futurs d'aménagement, aux abords du village et des hameaux
P18. Conditionner les nouvelles opérations pour préserver les silhouettes villageoises et les cônes de vue qui leur sont associés	
P19. Prendre en compte les points de vue remarquable	

P20. Prendre en compte les abords routiers et des entrées de bourgs/villages présentant des enjeux de maîtrise qualitative	
P21. Participer aux ambitions nationales et régionales de la transition climatique et énergétique	Le PADD prévoit de permettre l'implantation de systèmes de production photovoltaïques sur les toitures des bâtiments agricoles, les installations agri voltaïques et les ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement, dans le respect des enjeux inhérents au secteur d'implantation (enjeux patrimoniaux, agricoles, écologiques, paysagers ...)
P22. Réduire les besoins énergétiques du bâti en orientant le modèle d'aménagement vers la sobriété	Le PADD prévoit d'inciter à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes, et encourager l'utilisation des énergies renouvelables pour la lutte contre la précarité énergétique dans les nouvelles constructions, au regard des évolutions climatiques et des potentialités du territoire
P23. Intensifier le développement du mix énergétique dans le respect de la biodiversité, des espaces et activités agricoles et des paysages	Le PADD prévoit de permettre l'implantation de systèmes de production photovoltaïques sur les toitures des bâtiments agricoles, les installations agri voltaïques et les ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement, dans le respect des enjeux inhérents au secteur d'implantation (enjeux patrimoniaux, agricoles, écologiques, paysagers ...)
P24. Intégrer la gestion des déchets dans les opérations d'aménagement	Le PADD prévoit de poursuivre les efforts engagés en matière de tri et de valorisation des déchets en partenariat avec la Communautés de Communes
P25. Préserver le patrimoine géologique	Non concerné
P26. Prendre en compte les risques majeurs	Le PADD prévoit de proscrire le développement urbain dans les secteurs soumis aux risques naturels, risques inondation, mouvements de terrain et feu de forêt
P27. Prévenir les risques dans un contexte de changement climatique	
P28. Prévenir les risques d'inondation	

P29. Éviter ou réduire les impacts sur les zones d'expansion de crue	
P30. Prendre en compte le risque feux de forêt	
P31. Prendre en compte les risques technologiques	
P32. Prendre en compte la gestion équilibrée de la ressource en eau dans les projets d'aménagement	Le PADD prévoit les dispositions suivantes : Assurer l'adéquation des projets de développements avec les capacités de la ressource en eau potable et les capacités d'épuration du territoire; Poursuivre les efforts engagés en matière de tri et de valorisation des déchets en partenariat avec la Communautés de Commune; Assurer le suivi de la bonne gestion des installations existantes en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement et s'assurer de leur qualité et performance (protection des captages en cours).
P33. Préserver la qualité des masses d'eau et de la ressource en eau	
P34. Favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales	
P35. Lutter contre les ilots de chaleur	
P36. Prendre en compte les polluants atmosphériques	Le PADD prévoit de prendre en considération les nuisances dans l'aménagement urbain du territoire.
P37. Prendre en compte les nuisances sonores	
PARTIE B : OFFRE DE LOGEMENTS, DE MOBILITES, D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES	
P38. Les critères de définition de l'armature infra-communale	Non concerné
P39. La priorisation de la production de logement dans l'armature infra-communale	D'après le PADD, l'accueil de 62 habitants supplémentaires correspond à un total de 66 logements à produire d'ici 2032, soit 6 à 7 logements en rythme annuel. En terme de réhabilitation, la collectivité fixe un objectif de 7 logements rénovés d'ici 2032, dont une partie dans l'enceinte historique. Le besoin en logements comprend une part de résidences secondaires (soit 18 logements) afin de maintenir le caractère de villégiature de la commune.
P40. Les objectifs chiffrés de production de logements par la réhabilitation de logements vacants, par la densification des espaces urbanisés et en extension urbaine	
P41. Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ainsi que de réduction de l'artificialisation des sols	Le PADD prévoit de - développer un projet bâti sur la sobriété foncière, qui prévoit une réduction de 50% de la consommation

	des espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur les 10 dernières années
P42. La qualité générale des secteurs d'urbanisation et des espaces publics	Le PLU s'attache à contenir le potentiel d'urbanisation dans le centre bourg et les espaces urbains de proximité. Dans cette optique seuls les secteurs permettant de répondre aux besoins de développement démographique de la commune à l'échéance 2032 sont retenus comme urbanisables ou à urbaniser.
P43. Les formes urbaines	
P44. L'intégration des aménagements dans le grand paysage	Le PADD prévoit de Conforter les structures paysagères en frange des espaces futurs d'aménagement, aux abords du village et des hameaux
P45. Le respect des silhouettes villageoises (paysage urbain)	
P46. Garantir qualité dans la mise en œuvre des extensions urbaines	Le PADD prévoit de Conforter les structures paysagères en frange des espaces futurs d'aménagement, aux abords du village et des hameaux
P47. Garantir la qualité pour les entrées de villages et bourgs	
P48. Faciliter la mobilité au sein du territoire et l'usage renforcé des transports en commun	Le PADD prévoit les dispositions suivantes : valoriser l'entrée de ville Ouest tout en organisant des espaces de stationnement pour libérer le centre bourg de la présence des véhicules notamment liée au tourisme, et favoriser ainsi un meilleur partage de l'espace public dans le bourg mettre en œuvre une trame piétonne confortable et sécurisée par le développement de liaisons douces, reliant les points de stationnement au centre bourg et les quartiers périphériques au bourg, répondant aux exigences de l'accessibilité aux PMR
P49. Développer une mobilité quotidienne qui favorise les solutions alternatives à la voiture particulière	
P50. Adapter l'offre de stationnements aux usages de l'ensemble des mobilités	
PARTIE C : DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	
P51. Organiser le développement de l'activité économique	Le PADD prévoit de maintenir les espaces économiques existants et de favoriser le développement des communications numériques
P52. Intégrer des activités économiques dans les centres-bourgs	Le PADD prévoit de mettre à disposition, sur le long terme, un lieu de travail partagé en centre bourg, permettant d'offrir un ensemble de services aux usagers :

	notamment un espace de bureau connecté, le maintien d'une offre de services publics à distance, ... etc. Cette offre contribue également à une logique de réduction des déplacements et favorise le maintien des emplois et des actifs sur le territoire
P53. Poursuivre le développement des réseaux numériques haut débit et de leurs usages	Le PADD prévoit de mettre à disposition, sur le long terme, un lieu de travail partagé en centre bourg, permettant d'offrir un ensemble de services aux usagers : notamment un espace de bureau connecté, le maintien d'une offre de services publics à distance, ... etc. Cette offre contribue également à une logique de réduction des déplacements et favorise le maintien des emplois et des actifs sur le territoire
P54. Définir et qualifier les espaces économiques existantes	Le PADD prévoit les dispositions suivantes :
P55. Définir les besoins en zones d'activités complémentaire	Soutenir le développement des commerces et des services dans le centre bourg Maintenir les espaces économiques existants
P56. Mettre en œuvre une desserte fonctionnelle et l'accessibilité des espaces économiques	Le PADD prévoit de faciliter l'accès aux commerces et services par la requalification des espaces publics et la valorisation des modes actifs (piétons/cycles)
P57. Veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités	Le PADD prévoit d'organiser le développement urbain autour du bourg, dans les différents quartiers et hameaux selon une structure urbaine adaptée aux usages (habitats, activités...) à travers une qualité paysagère préservée, symbole de la qualité du cadre de vie colmarsien
P58. Veiller à la prise en compte des enjeux environnementaux dans les zones d'activités	Le PADD prévoit d'organiser le développement urbain autour du bourg, dans les différents quartiers et hameaux selon une structure urbaine adaptée aux usages (habitats, activités...) à travers une qualité paysagère préservée, symbole de la qualité du cadre de vie colmarsien

P59. Renforcer le tourisme diffus et les espaces touristiques et de loisirs	Le PADD prévoit les dispositions suivantes : Poursuivre la requalification du patrimoine bâti historique et des espaces publics dans le centre ancien ; Valoriser les chalets d'alpage et permettre leur entretien sans changement de destination; Conforter le domaine Ratery et permettre son développement
P60. Compléter la fonction touristique et de loisirs exercée par les pôles principaux, les pôles secondaires, les pôles d'appui au développement touristique	Le PADD prévoit les dispositions suivantes : Poursuivre la requalification du patrimoine bâti historique et des espaces publics dans le centre ancien ; Valoriser les chalets d'alpage et permettre leur entretien sans changement de destination; Conforter le domaine Ratery et permettre son développement
P61. Réaffirmer le positionnement nature du territoire en renforçant la capacité d'accueil des activités ou sports de pleine nature	D'après la justification des choix, le site nordique de Ratery devrait évoluer vers une diversification des activités de sports et de loisirs
P62. Diversifier et renforcer les équipements et aménagements du tourisme rural et de nature	La justification des choix mentionne la volonté de Soutenir les activités touristiques en promouvant les destinations insolites (par exemple: valoriser les chalets et cabanes d'estive sous certaines conditions, conforter le site de Ratery
P63. Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, rural et paysager, support du « tourisme 4 saisons »	La justification des choix mentionne la volonté de Soutenir les activités touristiques en promouvant les destinations insolites (par exemple: valoriser les chalets et cabanes d'estive sous certaines conditions, conforter le site de Ratery
P64. Permettre le développement des activités de sports d'hiver, tout en anticipant l'évolution et la diversification des activités offertes dans les stations de ski	
P65. Conforter les domaines skiables alpins	
P66. Adapter les installations et équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères	La justification des choix prévoit entre autres de conforter les activités agricoles et pastorales en limitant les extensions urbaines: l'activité agricole présente sur le territoire est un secteur économique à

	préserver, pour lequel le PLU doit favoriser un équilibre entre le pastoralisme et la présence touristique dans les espaces naturels
P67. Faciliter l'accessibilité des sites	Le PADD prévoit de faciliter l'accès aux commerces et services par la requalification des espaces publics et la valorisation des modes actifs (piétons/cycles).
P68. Valoriser les sites et espaces touristiques et de loisirs en améliorant l'accès et les circulations en modes doux	
P69. Renforcer et diversifier l'offre d'hébergements touristiques	Le PADD prévoit de valoriser les chalets d'alpage et permettre leur entretien sans changement de destination
P70. Favoriser la réhabilitation de l'hébergement touristique et de loisirs	
P71. Veiller à la cohérence du développement de l'hébergement touristique	
P72. Améliorer la gestion de l'espace pour la création de nouveaux hébergements	
P73. Encadrer les UTN locales visant à la construction ou l'extension d'hébergement touristique	Non concerné
P74. Encadrer les UTN structurantes	
P75. Encadrer les UTN locales visant à la construction d'équipements touristiques	
P76 - Identifier et délimiter les localisations préférentielles	PADD prévoit les dispositions suivantes : Poursuivre la requalification du patrimoine bâti historique et des espaces publics dans le centre ancien ; Valoriser les chalets d'alpage et permettre leur entretien sans changement de destination; Conforter le domaine Ratery et permettre son développement
P77. Favoriser l'installation des commerces dans les centralités commerciales	D'après le PADD, le PLU définit un projet d'habitat à proximité des services et commerces, et la commune conforte le développement des commerces et services dans le périmètre du centre bourg afin de maintenir son rôle de pôle intermédiaire au sein du bassin de vie
P78. Encadrer la localisation des commerces d'envergure	
P79. Accueillir les activités commerciales incompatibles avec une implantation dans les centralités commerciales (urbaines)	

P80. Définir les secteurs commerciaux périphériques dans les documents d'urbanisme locaux	
P81. Permettre l'adaptation des bâtiments et aménagements commerciaux existants	
PARTIE D : LE DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)	
P82. Favoriser la localisation des commerces dans les centralités commerciales	Le PADD prévoit de soutenir le développement des commerces et des services dans le centre bourg
P83. Conditionner l'implantation des commerces dans les sites commerciaux périphériques	Le PADD prévoit de soutenir le développement des commerces et des services dans le centre bourg
P84. Veiller à l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes (économie des espaces naturels, agricoles et forestiers) dans les localisations préférentielles	D'après le PADD, pour l'urbanisation à destination de l'habitat, la consommation foncière en extension urbaine sera faible. Dans une optique de lutte contre l'étalement urbain, le PLU identifie un potentiel foncier de moins de 3 ha en dents creuses pour une densification au sein de l'enveloppe urbaine.
P85. En dehors des localisations préférentielles, limiter l'extension des commerces existants et la création de commerces complémentaires	
P86. Conditions d'implantation sur les secteurs à enjeu	
P87. Limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, intégrer la gestion des eaux pluviales	
P89. Optimiser les surfaces de stationnement	D'après le PADD Il s'agit de valoriser l'entrée de ville Ouest tout en organisant des espaces de stationnement pour libérer le centre bourg de la présence des véhicules notamment liée au tourisme, et favoriser ainsi un meilleur partage de l'espace public dans le bourg
P90. Garantir une bonne insertion paysagère des équipements commerciaux	Le PADD prévoit de Conforter une mixité de fonctions dans ce secteur de centralités; pour soutenir l'attractivité du centre bourg
P91. Favoriser la production d'énergies renouvelables et la performance énergétique des constructions et aménagements	La justification des choix prévoit de permettre un développement encadré des énergies renouvelables, et le PADD Incite à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes, et encourager l'utilisation des énergies renouvelables pour la lutte contre la précarité énergétique dans les nouvelles constructions, au regard des évolutions

	climatiques et des potentialités du territoire
P92. Garantir la desserte des équipements commerciaux par les transports collectifs	Le PADD prévoit de faciliter l'accès aux commerces et services par la requalification des espaces publics et la valorisation des modes actifs (piétons/cycles)
P93. Garantir l'accessibilité des équipements commerciaux par les piétons et les cyclistes	Le PADD prévoit de faciliter l'accès aux commerces et services par la requalification des espaces publics et la valorisation des modes actifs (piétons/cycles)
P94. Localiser les entrepôts logistiques, agences de livraison ...	Non concerné
P95. Implanter les Drive	

La charte du Parc National du Mercantour

Rappels réglementaires et législatifs

La charte du Parc national du Mercantour a été approuvée le 28 décembre 2012 et modifiée par le décret du 29 août 2018. En 2024, le Conseil d'Administration du PNM valide son renouvellement pour les 15 prochaines années (2024-2039). Sur le territoire de la CCAPV, elle concerne les communes d'Allos et Colmars-les-Alpes. La commune de Colmars se situe pour partie dans la zone cœur du Parc (espaces d'altitude au Nord-Est du territoire communal) et pour le reste du territoire communal dans l'aire d'adhésion.

L'article L.331-3 du Code de l'environnement stipule que « les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national, dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L.131-6 du Code de l'urbanisme ».

Les dispositions pertinentes exposées ci-dessous ont été prises en compte dans le PLU :

Objectifs de la Charte (O) Actions contractuelles de la Charte (A) ou Mesures (M)	Espaces concernés	Articulation avec le PLU
Cœur du Parc		
Orientation 1 : Faire du cœur un espace d'exception pour l'accueil et la sensibilisation du public et pour le suivi des changements globaux		
O.1 : Protéger le cœur de parc comme espace de découverte, de quiétude, de ressourcement et d'inspiration	Applicable à tout le cœur	Le PADD a pour objectif de Préserver et valoriser le capital environnemental afin de maintenir les grands espaces qui composent le paysage Le PLU classe les espaces correspondant au cœur de parc en zone Np, zone naturelle de préservation des espaces remarquables où les constructions sont interdites

Objectifs de la Charte (O) Actions contractuelles de la Charte (A) ou Mesures (M)	Espaces concernés	Articulation avec le PLU
A.1 Faire partager le patrimoine protégé du cœur de parc		PLU, non concerné
A.2 Adapter le fonctionnement des hébergements à leur emplacement et aux ressources disponibles sur le site		PLU, non concerné
A.3 Sensibiliser les visiteurs et les pratiquants des activités de loisirs		PLU, non concerné
O.2 : Protéger l'image du parc et promouvoir l'éco-responsabilité des activités s'exerçant dans le cœur	Applicable à tout le cœur	Le PADD a pour objectif de conforter la qualité paysagère, de préserver et conforter les éléments de la trame verte
A.4 Promouvoir l'éco-responsabilité pour les travaux autorisés en cœur		PLU, non concerné
A.5 Encourager les certifications pour les activités s'exerçant dans le cœur		PLU, non concerné
A.6 Rechercher des alternatives à l'accès automobile dans le cœur		PLU, non concerné
O.3 :Créer des réserves intégrales pour suivre l'évolution naturelle des milieux de manière pérenne.	Espaces à vocation dominante naturelle	Le PLU définit une orientation d'aménagement et de programmation thématique « Continuités écologiques »
A.7 Constituer des dossiers de création et de réserves permettant d'engager la concertation		PLU, non concerné
Orientation 2 : Protéger la variété exceptionnelle des paysages pour le bien être de tous		
O.4 Garder l'aspect naturel des paysages – cols, gorges, grands vallons, lacs, forêts monumentales, sommets – les protéger contre l'artificialisation et conserver l'esprit des lieux.	Applicable à tout le cœur	Le PADD prévoit de Faciliter l'accès aux commerces et services par la requalification des espaces publics et la valorisation des modes actifs (piétons/cycles).
A.8 Mettre en œuvre un observatoire du paysage et en valoriser les résultats		PLU, non concerné
O.5 Mettre en valeur les sites remarquables du cœur de parc	Sites paysagers remarquables	Le PADD a pour objectif de conforter la qualité paysagère, de préserver et conforter les éléments de la trame verte
A.9 Expérimenter des démarches de gestion concertée de type « grand site »		PLU, non concerné
O.6 Maintenir en état et restaurer ponctuellement les paysages construits	Paysages construits	Le PLU ne remet pas en cause cette orientation
A.10 Créer les conditions d'un entretien régulier des paysages construits et conduire leur restauration lorsque cela est possible		PLU, non concerné
Orientation 3 : Préserver la richesse de la flore, la diversité des espèces animales et respecter le fonctionnement des écosystèmes		
O.7 Protéger de toute altération les milieux rocheux et la flore	Applicable à tout le cœur	Le PLU ne remet pas en cause cette orientation

Objectifs de la Charte (O) Actions contractuelles de la Charte (A) ou Mesures (M)	Espaces concernés	Articulation avec le PLU
associée, en particulier les espèces endémiques.		
O.8 Assurer un usage équilibré des landes et pelouse d'alpage et préserver les pelouses sèches sur calcaire	Sites à vocation dominante pastorale	Le PLU ne remet pas en cause cette orientation
A.11 Assurer une gestion équilibrée et concertée du domaine pastoral par la concertation avec les propriétaires fonciers et les éleveurs		PLU, non concerné
A.12 Favoriser l'utilisation pastorale raisonnée des pelouses sèches sur calcaire		PLU, non concerné
A.13 Favoriser la modernisation des infrastructures pastorales		PLU, non concerné
A.14 Mettre en place un réseau d'alpages de référence		PLU, non concerné
O.9. Maintenir ou restaurer l'habitat du Tétraz-Lyre	Paysages construits	Le PLU ne remet pas en cause cette orientation
A.15 Encourager les usages pastoraux favorables à la qualité de l'habitat du Tétraz-lyre		PLU, non concerné
O.10 Favoriser la libre évolution des sapinières ligures et des forêts anciennes et adapter la gestion forestière	Espaces à vocation dominante forestière	Le territoire de Colmars n'est pas concerné
A.16 Mettre en place un dialogue entre propriétaires, gestionnaires et établissement du parc sur la gestion forestière en cœur		PLU, non concerné
A.17 Sensibiliser les visiteurs à la naturalité des paysages forestiers et à l'importance patrimoniale des forêts anciennes		PLU, non concerné
O.11 Préserver les milieux aquatiques, maintenir les continuités écologiques des torrents, restaurer le fonctionnement naturel des lacs et protéger les zones humides des perturbations d'origine humaine	Milieux aquatiques patrimoniaux Cours d'eau principaux	Le PLU définit une orientation d'aménagement et de programmation thématique « Continuités écologiques »
A.18 Mettre en place un programme de science participative pour contribuer à la restauration du fonctionnement naturel de certains lacs		Le PLU ne remet pas en cause cette action
A.19 Mettre en œuvre une restauration active de zones humides altérées		Le PLU ne remet pas en cause cette action
Orientation 4 : Assurer la conservation des espèces emblématiques		
O.12 : Protéger la flore patrimoniale et en particulier les 3 espèces emblématiques : Gentiane de Ligurie, Reine des Alpes Saxifrage à fleurs nombreuses	Applicable à tout le cœur	Le PLU définit une orientation d'aménagement et de programmation thématique « Continuités écologiques »
O.13 Assurer la tranquillité des aires de reproduction et des territoires de chasse des	Applicable à tout le cœur	Le PLU définit une orientation d'aménagement et de programmation thématique « Continuités

Objectifs de la Charte (O) Actions contractuelles de la Charte (A) ou Mesures (M)	Espaces concernés	Articulation avec le PLU
grands rapaces, en particulier l'Aigle royal et le Gypaète barbu		écologiques »
A.20 Sensibiliser aux rôles écologiques et à la fragilité des grands rapaces		PLU, non concerné Évoqué dans l'état initial de l'environnement du PLU
O.14 Assurer la quiétude de la grande faune sauvage terrestre et préserver ses dynamiques naturelles	Applicable à tout le cœur	PLU, non concerné
A.21 Expérimenter des modes de facilitation de la coexistence entre élevage et présence du loup		PLU, non concerné
Orientation 5 : Protéger l'héritage culturel		
O.15 Limiter la dégradation et l'altération des gravures rupestres du site des Merveilles	Sites culturels remarquables	Le territoire de Colmars n'est pas concerné
O.16 Maintenir en état les ouvrages militaires des crêtes et sauvegarder les traces physiques des frontières et les chemins anciens	Monuments historiques	Le PLU ne remet pas en cause cette orientation
A.22 Sensibiliser les visiteurs à la valeur du patrimoine militaire, des frontières et des chemins anciens		PLU, non concerné
O.17 Protéger et sauvegarder le patrimoine bâti	Villages et hameaux	Le territoire de Colmars n'est pas concerné
A.23 Aider à la restauration du patrimoine bâti en dehors des hameaux en tenant compte de l'histoire du bâtiment		PLU, non directement concerné Évoqué dans le règlement du PLU (restauration des cabanes pastorales à usage agricole)
A.24 Aider à l'aménagement des villages et hameaux du cœur dans le respect de leur cachet et de l'environnement		PLU, non directement concerné Évoqué dans le règlement du PLU (dispositions architecturales en zone UAp et UH)
Aire d'adhésion du Parc		
Orientation 1 : Pour un patrimoine préservé et valorisé		
O.1 Prendre soin des paysages	Châtaigneraies et Oliveraies Espaces ouverts en vallée Sites paysagers remarquables	Le PLU ne remet pas en cause cette orientation
M.1 Intégrer les enjeux paysagers dans une démarche de territoire		Les enjeux paysagers ont été analysés à l'échelon communal et intégrés dans le PLU
M.2 Préserver les châtaigneraies et les oliveraies		Les enjeux paysagers ont été analysés à l'échelon communal et intégrés dans le PLU
M.3 Maintenir les paysages ouverts en vallée		L'analyse de la consommation des espaces agricoles est réalisée de façon à favoriser leur préservation
M.4 Mettre en valeur les villages et les hameaux		Le règlement du PLU définit des règles de qualité pour la réalisation des aires de stationnement, réalise un inventaire du petit patrimoine, préserve des espaces tampons naturels (Nj) en limite des espaces urbains (cônes de visibilité et silhouettes bâtis remarquables)

Objectifs de la Charte (O) Actions contractuelles de la Charte (A) ou Mesures (M)	Espaces concernés	Articulation avec le PLU
M.5 Gérer les sites paysagers remarquables		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure
M.6 Résorber les points noirs		Le règlement du PLU préconise des règles d'intégration architecturale et paysagère du bâti
M.7 Requalifier les cols routiers, notamment les cols transfrontaliers		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure
O.2 Préserver les milieux naturels et les espèces	Applicable à toute l'aire d'adhésion	La préservation des milieux naturels et des espèces est intégrée dans le PLU par différents outils (PADD, règlement graphique et écrit, OAP)
M.8 Approfondir et partager la connaissance des milieux naturels et des espèces		Le milieu naturel communal est décrit dans l'état initial de l'environnement du PLU
M.9 Soutenir la gestion des sites naturels de grande valeur écologique		Ces sites sont classés en zone Np du PLU (naturel patrimonial non constructible)
M.10 Accompagner la gestion cynégétique de la faune sauvage		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure
M.11 Améliorer la tranquillité des sites et la compatibilité des usages en régulant la circulation sur certaines voies		Le PLU classe en zone N les espaces naturels
M.12 Soutenir les initiatives de tiers visant à préserver la biodiversité sur le territoire		Le PLU classe en zone N les espaces naturels
O.3 Préserver et valoriser le patrimoine culturel	Villages et hameaux Sites culturels remarquables Monuments historiques	Le PADD prévoit de Préserver durablement l'environnement et la qualité de vie du territoire
M.13 Participer à l'acquisition de connaissances pour une meilleure compréhension de l'héritage culturel		Le PLU inclut un inventaire du patrimoine issu pour partie de l'inventaire régional et définit des règles de préservation du patrimoine bâti et paysager. Le diagnostic participe de cette connaissance.
M.14 Transmettre et valoriser les connaissances pour faire de l'aire d'adhésion un espace de découverte culturelle		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure
M.15 Soutenir des opérations de restauration du patrimoine bâti		La qualité du cadre de vie et de l'architecture est intégrée dans le PLU par différents outils
M.16 Accompagner les évolutions architecturales dans le respect de l'identité du territoire		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure
Orientation 2 : Vers un développement économique durable et une haute qualité de vie		
O.4 Promouvoir un tourisme durable pour un territoire et des hommes	Domaines skiables Sites nordiques	Le PADD prévoit de Permettre un développement équilibré en organisant les activités du territoire dans une logique de complémentarité et de durabilité
M.17 Intensifier la coopération entre les acteurs du tourisme		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure
M.18 Mettre en scène les patrimoines naturels et culturels		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure
M.19 Accompagner les professionnels du tourisme dans un démarche « qualité Mercantour »		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure
M.20 Affirmer un positionnement « territoire d'écotourisme »		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure et permet le développement touristique sur son territoire, y compris dans cette démarche.
M.21 Développer les activités de pleine nature et le tourisme itinérant		Le PLU définit des outils pour le développement du site touristique et sportif « Rattery » (PADD, règlement)
M.22 Cibler la clientèle des jeunes		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure
M.23 Soutenir les démarches « Tourisme et handicap »		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure

Objectifs de la Charte (O) Actions contractuelles de la Charte (A) ou Mesures (M)	Espaces concernés	Articulation avec le PLU
M.24 Accompagner les stations de montagne vers un développement durable		Le PLU définit des outils pour le développement du site touristique et sportif « Rattery » (PADD, règlement)
M.25 Soutenir le développement et la diversification des activités nordiques		Le PLU définit des outils pour le développement du site touristique et sportif « Rattery » (PADD, règlement)
M.26 Promouvoir la destination « Mercantour » et « Alpi Maritime-Mercantour »		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure
O.5 Favoriser une agriculture viable, reconnue, à plus forte valeur ajoutée locale et qui maintienne la biodiversité et les paysages	Alpages Espaces à vocation dominante agropastorale	Le PLU préserve les espaces agricoles par différents outils.
M.27 Préserver les terres agricoles et améliorer les infrastructures agropastorales		Le PLU classe les terres agricoles en zone A et autorise le pastoralisme, la restauration et l'extension limitée des cabanes pastorales à usage agricole ainsi que l'aménagement des outils nécessaires à cette pratique en zones agricoles et naturelles
M.28 Soutenir la diversification des productions et promouvoir des activités agricoles favorisant la biodiversité		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure et autorise les constructions, aménagements, nécessaires aux exploitations agricoles en zone A.
M.29 Soutenir la structuration des agriculteurs locaux et reconnaître leur contribution à la qualité du territoire		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure
M.30 Gérer les espaces associés aux activités agropastorales		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure et autorise l'agropastoralisme en zone naturelle N
O.6 Valoriser durablement les ressources forestières	Espaces à vocation dominante forestière	Le PLU classe les espaces forestiers en zone N et autorise les exploitations forestières
M.31 Soutenir les démarches de gestion forestière durable		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure
M.32 Favoriser le développement de la filière bois-énergie sur le territoire pour répondre aux besoins des habitants		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure
M.33 Promouvoir l'usage du bois éco-matériau		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure et ne met pas de contrainte à l'usage du bois dans les constructions
O.7 Conforter l'artisanat local	Applicable à toute l'aire d'adhésion	Le PLU contribue au maintien et au confortement des activités économiques implantées à Colmars tout en favorisant la rationalisation du foncier
M.34 Promouvoir l'usage du bois éco-matériau		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure et ne met pas de contrainte à l'usage du bois dans les constructions
M.35 Accompagner les artisans engagés dans une démarche environnementale		Le PADD a pour objectif de poursuivre les efforts engagés en matière de tri et de valorisation des déchets en partenariat avec la Communauté de Communes
O.8 Intensifier la coopération avec d'autres espaces protégés	Applicable à toute l'aire d'adhésion	Le PLU ne remet pas en cause cette orientation
M.36 Intensifier la coopération avec le Parco Naturale Alpi Marittime		PLU, non concerné
M.37 Développer les échanges avec d'autres territoires		PLU, non concerné
Orientation 3 : Vers l'excellence environnementale		
O.9 Préserver l'eau comme un bien commun, rare et précieux	Milieux aquatiques patrimoniaux Cours d'eau principaux	

Objectifs de la Charte (O) Actions contractuelles de la Charte (A) ou Mesures (M)	Espaces concernés	Articulation avec le PLU
M.38 Aider les acteurs de la charte à maintenir un haut niveau de qualité des eaux		Le PLU définit un zonage et des règles spécifiques au périmètres de captage. Il définit des règles de préservation des zones humides et des cours d'eau et permet la réalisation d'équipements et d'aménagements adaptés au maintien de la qualité des milieux. Il établit une OAP « continuités écologiques » qui prend en considération l'état dégradé des zones humides d'altitude.
M.39 Accompagner les initiatives d'économie d'eau		Le PLU prend en considération le SDAGE
M.40 Soutenir les initiatives de préservation des cours d'eau et de protection des milieux aquatiques		Le PLU prend en considération le SDAGE
M.41 Favoriser une gestion concertée des hauts bassins versants		Le PLU prend en considération le SDAGE
O.10 Promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables	Applicable à toute l'aire d'adhésion	Le PLU prend en considération cette orientation
M.42 Soutenir les initiatives de maîtrise de l'énergie		Le PLU autorise les installations photovoltaïques sous conditions (toiture et façade) et les installations agri voltaïques (en zone A), les ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement.
M.43 Encourager le développement des énergies renouvelables dans le respect des paysages et des milieux naturels		Le PADD prévoit de Permettre l'implantation de systèmes de production photovoltaïques sur les toitures des bâtiments agricoles, les installations agri voltaïques (en zone A) et les ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement, dans le respect des enjeux inhérents au secteur d'implantation (enjeux patrimoniaux, agricoles, écologiques, paysagers ...).
M.44 Sensibiliser et informer sur les enjeux de la maîtrise de l'énergie		Le diagnostic du PLU contribue à la connaissance sur les enjeux de la maîtrise de l'énergie sur le territoire
O.11 Sensibiliser aux enjeux environnementaux et au développement durable	Applicable à toute l'aire d'adhésion	Le PLU prend en considération cette orientation
M.45 Construire une politique partagée d'éducation à l'environnement et au développement durable et favoriser les partenariats		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure
M.46 Développer des outils innovants pour l'éducation à l'environnement et au développement durable		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure
M.47 Développer les comportements écocitoyens		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure
O.12 Accompagner les activités de pleine nature pour un environnement préservé	Applicable à toute l'aire d'adhésion	PLU, non concerné
M.48 Mettre à disposition des pratiquants des infrastructures de qualité		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure
M.49 Mettre en réseau des acteurs des sports de pleine nature		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure
M.50 Soutenir et promouvoir les activités de pleine nature respectueuses de l'environnement et des autres usagers		Le PLU ne remet pas en cause cette mesure

Le PLU est donc compatible avec la Charte du Parc National du Mercantour.

Le SDAGE Rhône Méditerranée (2022-2027)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027 a été adopté le 25 novembre 2020. Il a pour objectif d'améliorer le bon état de l'eau et des milieux aquatiques. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur les enjeux majeurs.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le DAGE (article L.131- 1 du Code de l'urbanisme). Le SCoT doit également décrire dans son évaluation environnementale son articulation avec le SDAGE.

Orientations du SDAGE	Articulation avec le PLU
0. S'adapter aux effets du changement climatique	- Le PADD prévoit d'inciter à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes, et encourager l'utilisation des énergies renouvelables pour la lutte contre la précarité énergétique dans les nouvelles constructions, au regard des évolutions climatiques et des potentialités du territoire - Le PLU identifie le fait de ne pas aggraver les risques naturels et considérer les effets possibles du changement climatique (périodes de sécheresse, fortes crues automnales, pluies diluviennes, retrait-gonflement des argiles comme un enjeu fort
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Les prescriptions des OAP visent à prévenir l'exposition aux risques naturels et les possibilités de pollution des milieux.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Non concerné
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Les OAP du PLU prévoient les dispositions suivantes : - Réduire le rejet des eaux pluviales dans le réseau public en limitant l'imperméabilisation et en privilégiant l'infiltration des eaux (sauf impossibilité technique – capacité d'infiltration des sols). Ex : noues, revêtement poreux, espaces verts à utiliser comme aire de stockage ; citernes ou cuves de récupération des eaux de pluie ; - Gérer la pluie là où elle tombe (gestion à la source) pour réduire les coûts de transports et d'évacuation des eaux pluviales. Ex : stockage de l'eau de pluie via des citernes ou cuves ; limiter la création de surfaces imperméables et utiliser des matériaux perméables ; - Possibilité de réutiliser les eaux de pluie à usage individuel : lavage des voitures, arrosage du jardin, etc... ; - Intégrer l'eau dans la ville, en adaptant des techniques aux espaces à aménager et en favorisant les synergies avec d'autres usages (espaces d'aménités). Les espaces d'aménités sont des espaces qui évoquent des aspects agréables. Les aménités environnementales sont l'ensemble des bienfaits que procure la nature pour l'homme. La biodiversité en ville concourt à ce sentiment de bien-être ;
1. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Le PADD prévoit d'assurer l'adéquation des projets de développements avec les capacités de la ressource en eau potable et les capacités d'épuration du territoire
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Le PADD prévoit d'assurer le suivi de la bonne gestion des installations existantes en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement et s'assurer de leur qualité et performance (protection des captages en cours)

	L'EIE identifie l'enjeu de prendre en considération la gestion du pluvial dans les projets d'aménagement
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	- Le PPRN inondation vise à prévenir les risques sur la commune - Le PADD prévoit de Proscrire le développement urbain dans les secteurs soumis aux risques naturels, risques inondation, mouvements de terrain et feu de forêt
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	L'EIE du PLU préconise de maintenir les fonctionnalités des zones humides

Le SAGE du Verdon

Rappels règlementaires et législatifs

Un SAGE définit des objectifs et des mesures de gestion adaptés aux enjeux et aux problématiques locaux, afin de mettre en place une gestion cohérente des milieux aquatiques et de favoriser un développement durable des usages.

Nous évoquerons donc uniquement le SAGE du Verdon.

Mesures

Enjeu du SAGE	Objectif du SAGE	Articulation avec le PLU
Enjeu 1 : Fonctionnement physique et biologique des cours d'eau	OBJECTIF 1.7. : Gérer le transport solide de façon à limiter les risques d'inondation tout en assurant l'approvisionnement de l'aval.	Le PADD préconise de proscrire le développement urbain dans les secteurs soumis aux risques naturels, risques inondation, mouvements de terrain et feu de forêt
	OBJECTIF 1.9 : Assurer la protection des enjeux soumis au risque inondation et éviter le développement de vulnérabilités supplémentaires	
Enjeu 2 : Préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel, mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes	OBJECTIF 2.1. : Mettre en œuvre une gestion de la ripisylve tenant compte des différents usages, et de la protection des milieux naturels et de la ressource piscicole.	Le PADD préconise de préserver les éléments structurants de la trame bleue: ripisylves, berges du Verdon, ...
	OBJECTIF 2.2. : Connaître et préserver les zones humides du bassin versant du Verdon.	L'EIE du PLU inventorie les zones humides du PLU et préconise leur préservation
	OBJECTIF 2.3. : Restaurer les continuités piscicoles dans chaque sous-bassin versant défini par les aménagements hydroélectriques.	Non concerné PLU
Enjeu du SAGE	Objectif du SAGE	Traduction dans le PLU
Enjeu 3 – Aller vers une gestion solidaire de la ressource	OBJECTIF 3.2. : Mettre en adéquation politiques et projets d'aménagements du territoire et de gestion de l'eau.	- L'EIE du PLU identifie les enjeux suivants : - Préserver les éléments structurants de la trame bleue: ripisylves, berges du Verdon, ... - Prendre en considération la gestion du pluvial dans les projets d'aménagement

	OBJECTIF 3.3. : Partager de façon la plus équitable possible la ressource en eau, ainsi que les coûts engendrés par la préservation de cette ressource, dans une vision prospective à l'échelle régionale.	Non concerné PLU
	OBJECTIF 3.4. : Développer les économies d'eau.	Le PADD prévoit d'assurer le suivi de la bonne gestion des installations existantes en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement et s'assurer de leur qualité et performance (protection des captages en cours)
Enjeu 4 – Assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques.	OBJECTIF 4.3. : Lutter contre les pollutions par les pesticides et les pollutions agricoles diffuses.	Non concerné PLU

Compatibilité avec le Plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Rhône-Méditerranée

Le PLU doit répondre aux exigences du PGRI Rhône-Méditerranée.

Orientations et objectifs du PGRI		articulation avec le PLU	
mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation			
Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire		L'EIE du PLU inventorise les risques et intègre tous les types de risque d'inondation sur la commune.	
Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations		Le PADD prévoit de proscrire le développement urbain dans les secteurs soumis aux risques naturels, risques inondation, mouvements de terrain et feu de forêt	
augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques			
Agir sur les capacités d'écoulement		L'EIE intègre les risques naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme et développer leur prise en compte dans les opérations d'aménagement.	
Prendre en compte les risques torrentiels			
Prendre en compte l'érosion côtière du littoral		Non concerné	
Assurer la performance des systèmes de protection		Non concerné	
améliorer la résilience des territoires exposés			
Agir sur la surveillance et la prévision		Le PPRN inondation et le DICRIM participent à l'information des populations et à la prévention des risques.	
Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations			
Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information			
organiser les acteurs et les compétences			

Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection		Non concerné
développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation		
Développer la connaissance sur les risques d'inondation		Le PPRN inondation et le DICRIM participent à l'information des populations et à la prévention des risques.
Améliorer le partage de la connaissance		

Le PLU ne s'oppose pas à ces grands objectifs. Il prend en compte le risque inondation et intègre en annexe le plan de prévention des risques naturels qui identifie et réglemente ces risques. Le PLU ne s'oppose pas non plus aux orientations fondamentales du plan de gestion des risques inondation (PGRI).

Obligation de prise en compte

La notion de « prise en compte » correspond au degré le plus faible de l'opposabilité. Selon la jurisprudence, l'obligation de prise en compte correspond à l'obligation de ne pas contrarier les orientations fondamentales du document de rang supérieur.

Type de document	Présence sur la commune de Colmars
1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l' article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;	Non – SRADDET PACA
3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l' article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Non
4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;	Non
5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l' article L. 515-3 du code de l'environnement ;	Schéma départemental des carrières des Alpes de Haute-Provence ECOVIA
6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.	Non

Prise en compte du schéma départemental des carrières

Pas de carrière sur la commune de Colmars, non concerné.

Analyse des incidences du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Méthodologie de l'analyse des incidences du PADD

L'objectif de l'analyse des dispositions du PADD est d'évaluer deux éléments :

- Les impacts du document sur l'environnement ;
- La performance des dispositions prises au regard des enjeux du territoire de la commune.

Afin d'analyser ces aspects, il est proposé de bâtir une matrice d'analyse pour l'évaluation du PADD. Le système de notation a été élaboré de façon à pouvoir comparer les incidences attendues. Il s'agit d'une analyse **essentiellement qualitative** du PADD.



L'analyse matricielle croise chaque orientation avec les enjeux du territoire hiérarchisés en fonction des leviers du PLU et issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Les **enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement** constitueront donc les critères d'analyse pour l'évaluation des incidences du PADD. Ils permettent en effet de répondre aux tendances d'évolution identifiées sur le territoire par le scénario au fil de l'eau.

En abscisse de l'analyse matricielle : les enjeux environnementaux du territoire

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux du PLU de Colmars et de les hiérarchiser selon les leviers d'actions du PLU.

Pour rappel, l'EIE a identifié un total de 5 thématiques qui ont été hiérarchisées selon leur importance de la manière suivante :

Types de thématique
Thématique 1 : Ressources naturelles
Thématique 2 : Biodiversité
Thématique 3 : Paysages
Thématique 4 : Pollutions et nuisances
Thématique 5 : Risques

Pour rappel, le PADD présente **3 grandes orientations, découpées en 8 sous-orientations** :

- **Axe 1/ Promouvoir une croissance urbaine maîtrisée en organisant un développement dans une logique de durabilité**

1A / Conforter l'image villageoise de Colmars

1B/ permettre un habitat adapté

1C/ assurer un maillage cohérent du territoire

- **Axe 2/ Permettre un développement diversifié en organisant les activités du territoire dans une logique de complémentarité et de durabilité**

2A/ Renforcer la complémentarité des richesses locales

2B/ Soutenir les activités économiques existantes

- **Axe 3/ Préserver durablement l'environnement et la qualité de vie du territoire en confortant la grande qualité paysagère de Colmars les Alpes**

3A/ Conforter la qualité paysagère

3B/ Gérer les risques et les nuisances

3C/ Préserver et valoriser le capital environnemental

Résultats de l'analyse des incidences du PADD

Les graphiques suivants présentent de manière synthétique les résultats de l'évaluation environnementale du PADD.

A noter que les enjeux ayant été hiérarchisés en fonction de leur importance, il est ainsi nécessaire de ramener ces moyennes en pondérant chacune des notes brutes des orientations par l'importance de l'enjeu concerné.

Coefficients de pondération :

Enjeu 1	Enjeu 2	Enjeu 3	Enjeu 4	Enjeu 5
2	2	2	1	3

Incidences des grandes orientations du PADD

Le graphique ci-dessous illustre la plus-value environnementale des trois orientations du PADD.

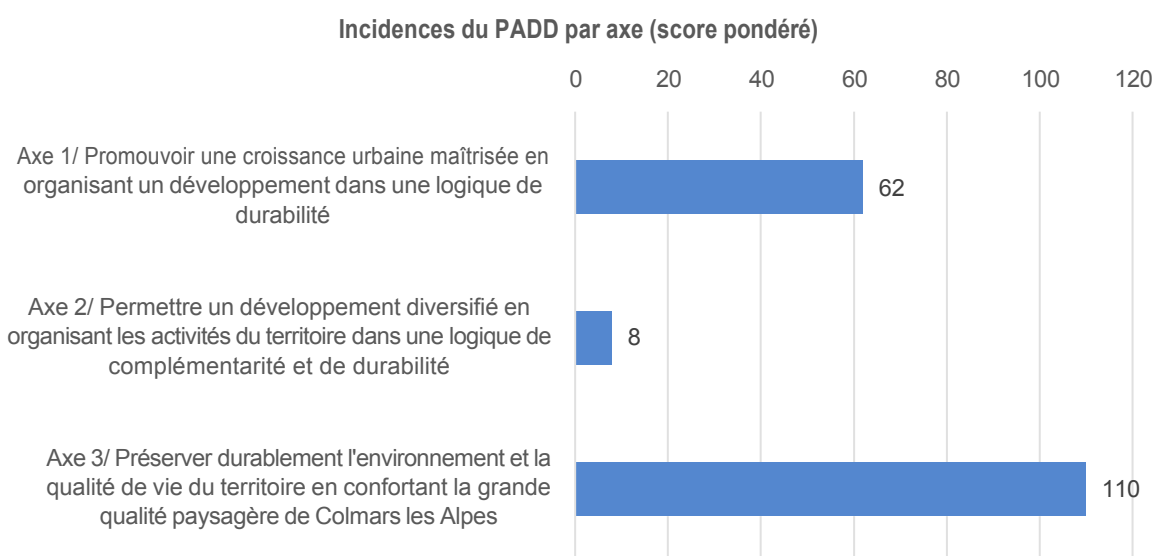


Figure 1 : Moyenne des notes pondérées

L'axe 3 participe le plus à la plus-value environnementale du territoire. Elle comprend en effet les dispositions relatives à la protection des paysages et des espaces naturels et à la prise en compte des risques.

Incidences des sous-orientations du PADD

Le graphique ci-dessous présente les résultats des interactions entre les sous-orientations du PADD et les enjeux environnementaux issus de l'EIE selon une échelle ouverte.

Les sous-orientations qui obtiennent les meilleures notes (supérieures ou égales à 25) sont les suivantes :

- 3A/** Conforter la qualité paysagère ;
- 3B/** Gérer les risques et les nuisances ;
- 3C/** Préserver et valoriser le capital environnemental ;
- 1A/** Conforter l'image villageoise de Colmars ;

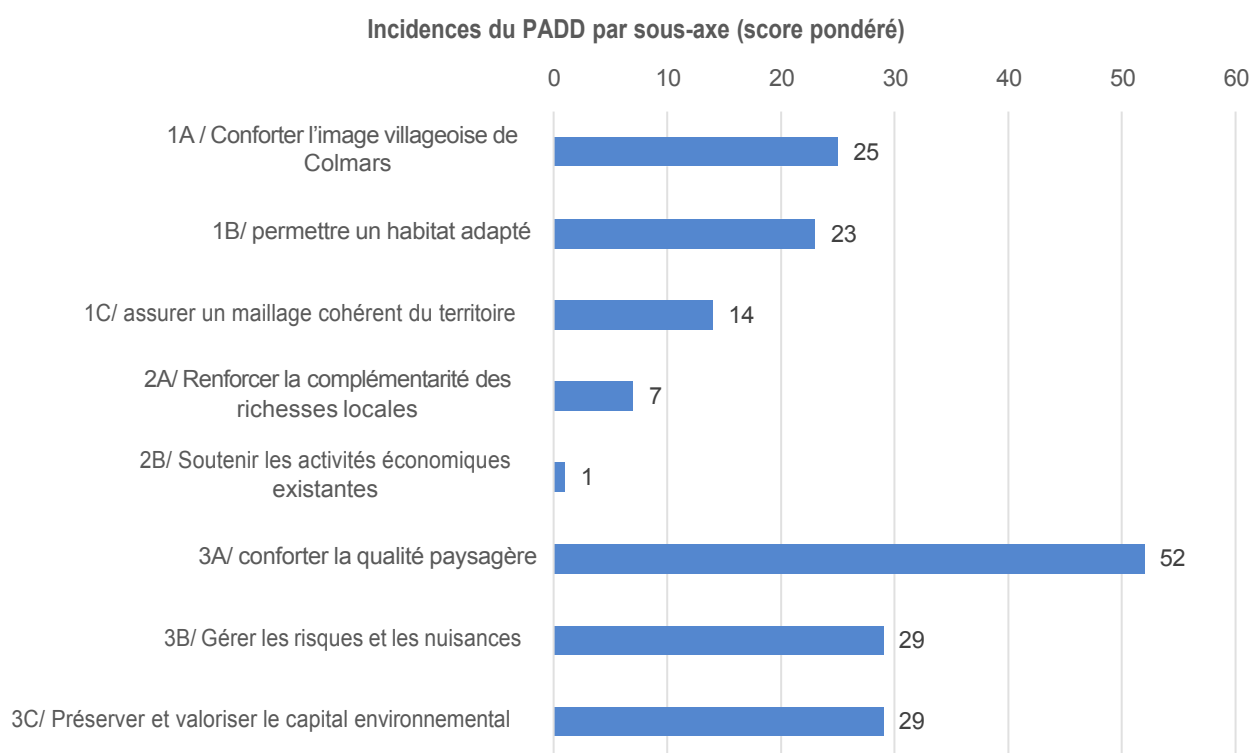


Figure 2 : Incidences pondérées du PADD par sous-orientation

Incidences sur les enjeux environnementaux

Le PADD prend généralement bien en compte l'ensemble des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement, et apporte une plus-value environnementale significative concernant la majorité des thématiques.

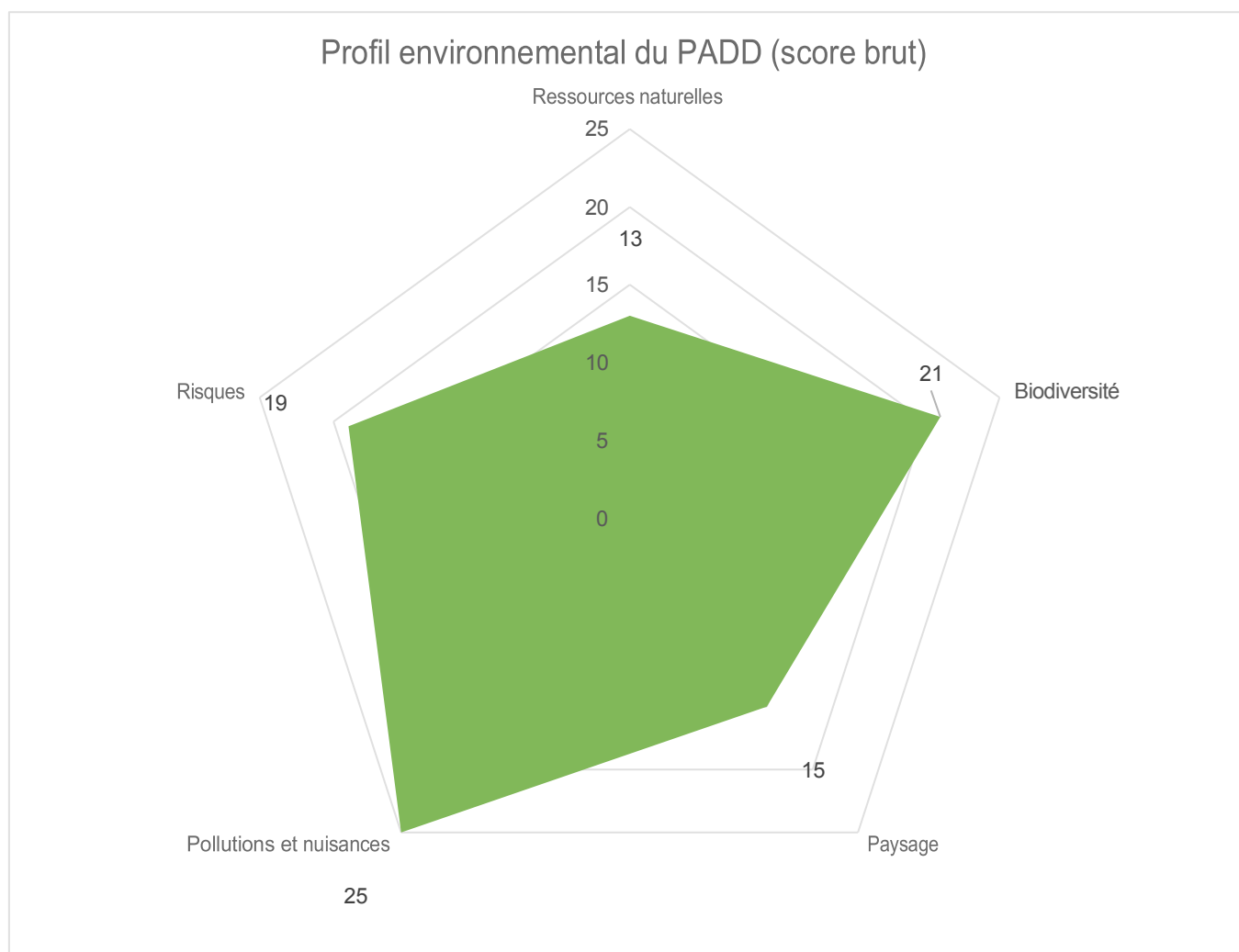


Figure 3 : Incidences sur les enjeux environnementaux (notes brutes)

Globalement, le PADD répond avec une meilleure efficacité aux enjeux thématiques « Pollutions et nuisances », « Biodiversité », et « Risques ».

L'enjeu « Ressources naturelles », obtient une faible score, en effet le PLU a peu de leviers d'actions sur ces thématiques environnementales.

Le PADD représente donc une plus-value environnementale importante et apporte des réponses concrètes pour une majorité d'enjeux environnementaux propres à la commune de Colmars.

Secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU

Le PLU, à travers son règlement, permet des aménagements potentiels sur des secteurs non artificialisés. Ces secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) significativement et négativement par le PLU, qui offre la possibilité de détruire des milieux agricoles et naturels en les artificialisant comprennent également les emplacements réservés (ER), toutes occupations du sol confondues, qui peuvent faire l'objet de projets impactant significativement leur environnement.



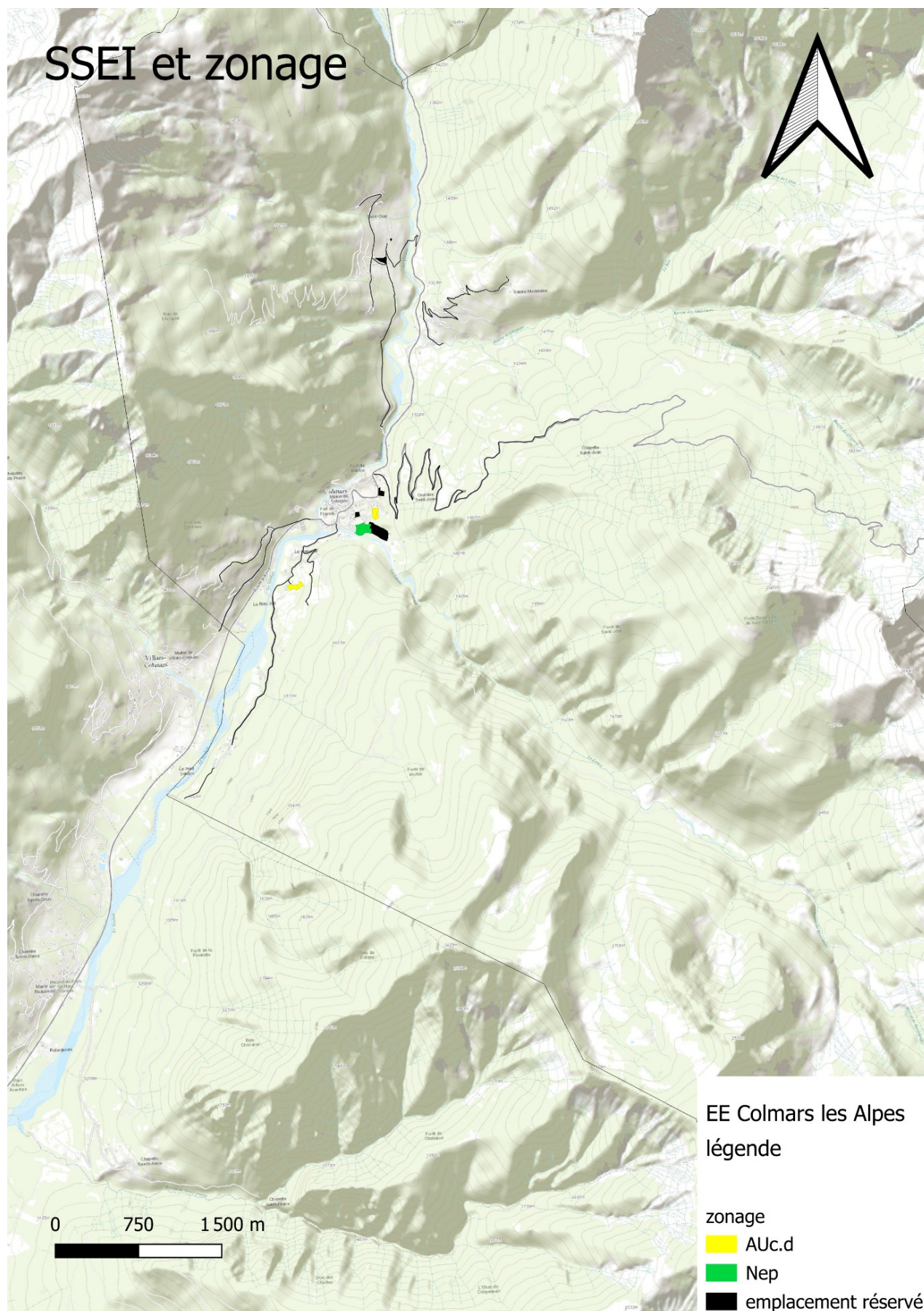
Identification des SSEI « bruts »

L'identification des secteurs susceptibles d'être impactés a été réalisée selon la méthodologie suivante :

- Sélection de l'ensemble des zones U non bâties du projet du PLU ;
- Sélection des différents emplacements réservés considérés comme pouvant avoir des incidences sur l'environnement

Malgré leur classement en zones artificialisables immédiatement (U), en emplacements réservés (ER), l'ensemble de ces SSEI « bruts » ne sont pas forcément artificialisables lors de la mise en œuvre du PLU. En effet, le règlement du PLU présente également de nombreux outils de protection qui rendent inconstructibles certaines parties du territoire.

Sur la commune de Colmars, les emplacements réservés ont une surface de 10,24 hectares, intégrés en SSEI.



Outils du règlement permettant une protection de la biodiversité

Le Code de l'urbanisme (CU) permet la mobilisation d'outils complémentaires matérialisés dans le règlement graphique du PLU, assortis de prescriptions inscrites dans les dispositions générales du règlement écrit. Il s'agit :

- Du classement en zone Nj (espaces naturels jardin) et en zone Np (espaces naturels protégés). Ce classement interdit toute construction, et permet de maintenir des espaces tampons en limite et au sein des zones urbaines ;
- Du repérage des éléments de paysage contribuant au maintien de la nature en ville (jardins, cœur d'îlots, parcs, alignement d'arbres/arbres ou groupes d'arbres) à conserver ou à créer pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU. En complément des EBC, le recours à ces articles permet d'empêcher les atteintes à l'intégrité des éléments du paysage identifiés en fixant des prescriptions de nature à assurer leur préservation ;
- Du repérage des espaces à préserver contribuant au maintien des continuités écologiques (traduction de la trame verte et bleue du SCoT, des éléments identifiés au titre des articles L151-23 et R141-43-4 du CU). Le recours à ces articles permet d'empêcher les atteintes à l'intégrité des éléments du paysage identifiés en fixant des prescriptions de nature à assurer leur préservation ;
- De la définition de dispositions générales relatives aux espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue s'appliquant à l'ensemble des zones N et des zones A.

Outils du règlement permettant une protection des enjeux paysagers et patrimoniaux

Le Code de l'urbanisme offre la possibilité d'intégrer de nouvelles connaissances (par exemple, des données d'inventaire actualisées) et de nouvelles protections du patrimoine (par exemple, inscription aux articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme). En appui sur un cadre législatif renouvelé, le PLU poursuit et approfondit les efforts amorcés par les communes depuis plusieurs années en mettant à jour les fichiers du patrimoine local recensé et en affinant les dispositions destinées à le protéger. Il ambitionne notamment de renouveler la perception du patrimoine local.

Le patrimoine local du territoire est constitué d'ouvrages, d'ensembles bâtis ou d'éléments de paysages remarquables à protéger pour des motifs d'ordre historique, architectural, artistique ou culturel. Le règlement peut également « définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Pour partie, les SSEI « bruts » identifiés préalablement (parcelles non bâties en zone U) ne seront pas tous impactés par la mise en œuvre du PLU, étant donné que certains, ou certaines parties d'entre eux, sont concernés par des outils de protection issus du règlement (notamment les PPR).

En soustrayant l'ensemble des secteurs protégés, on identifie ainsi les SSEI « résiduels », bels et biens artificialisables sans bénéficier d'aucun autre type de protection en contrepartie éventuelle : il s'agit donc des « véritables » SSEI.

Les secteurs susceptibles d'être impactés « résiduels » représentent un total d'environ 11,26 hectares, soit environ 0,13 % du territoire.

Ces secteurs présentent des sensibilités environnementales distinctes. Aussi ils ont ensuite été croisés avec l'ensemble des enjeux environnementaux cartographiés issus de l'état initial de l'environnement. Ce croisement permet une identification des secteurs sensibles, associée à une analyse statistique qui permet d'identifier les incidences potentielles attendues à la suite de la mise en œuvre du PLU sur ces secteurs.

Le cas échéant, ces incidences potentielles font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC) afin de réduire les incidences et d'améliorer la prise en compte de l'environnement, au titre de l'évaluation environnementale du PLU.

SSEI résiduels et les enjeux environnementaux

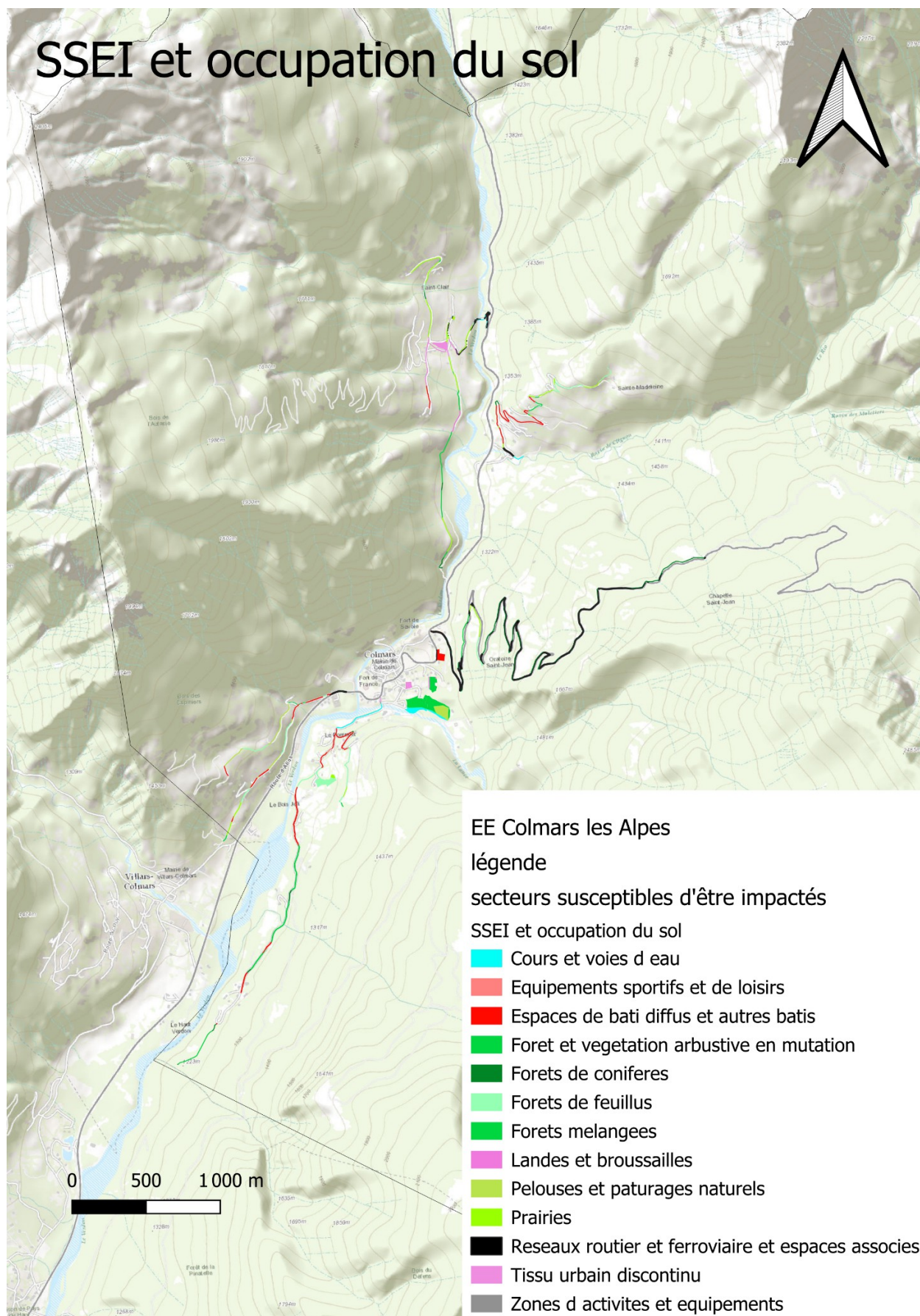
Les SSEI et l'occupation du sol

Occupation du sol simplifiée en 2019							
Code	Libelle	Surface sur la commune	ER	ZONE AU _{s.b}	ZONE AU _{c.d}	TOTAL SSEI	% SSEI
1	FORETS ET MILIEUX SEMI-NATURELS	7 931	3,48	0,42	0,47	4,37	39%
2	SURFACES d'EAU	74	0,46	0,00	0,00	0,46	4%
3	TERRITOIRES AGRICOLES	81	1,50	0,00	0,06	1,56	13%
4	TERRITOIRES ARTIFICIALISES	91	4,80	0,07	0,00	4,87	44%
	TOTAL	8177	10,24	0,49	0,53	11,26	100%

Total SSEI = 11,26 ha suite aux modifications apportées en réponse aux avis des PPA et aux conclusions de l'enquête publique. (PLU arrêté, soit avant enquête publique, total SSEI = 15,51 ha)

Les SSEI concernent en majorité des espaces forestiers et des milieux semi-naturels (4,37 ha), suivis de territoires déjà artificialisés (4,87 ha). Les hectares restants concernent des espaces agricoles et quelques surfaces d'eau. Cela s'explique par la présence des emplacements réservés qui vont concerner les secteurs agricoles ou naturels.

La consommation d'espace ayant été réduite de façon très importante, les SSEI représentent 0,13 % de la commune, la consommation d'espace agricole et naturel a fait d'ores et déjà l'objet de mesures d'évitements importants pour retirer les zones AU présentes. La consommation de ces espaces agricoles et naturels dans les SSEI représentent 6,4 ha, soit 0,07% du territoire communal.





Les SSEI et paysages patrimoine

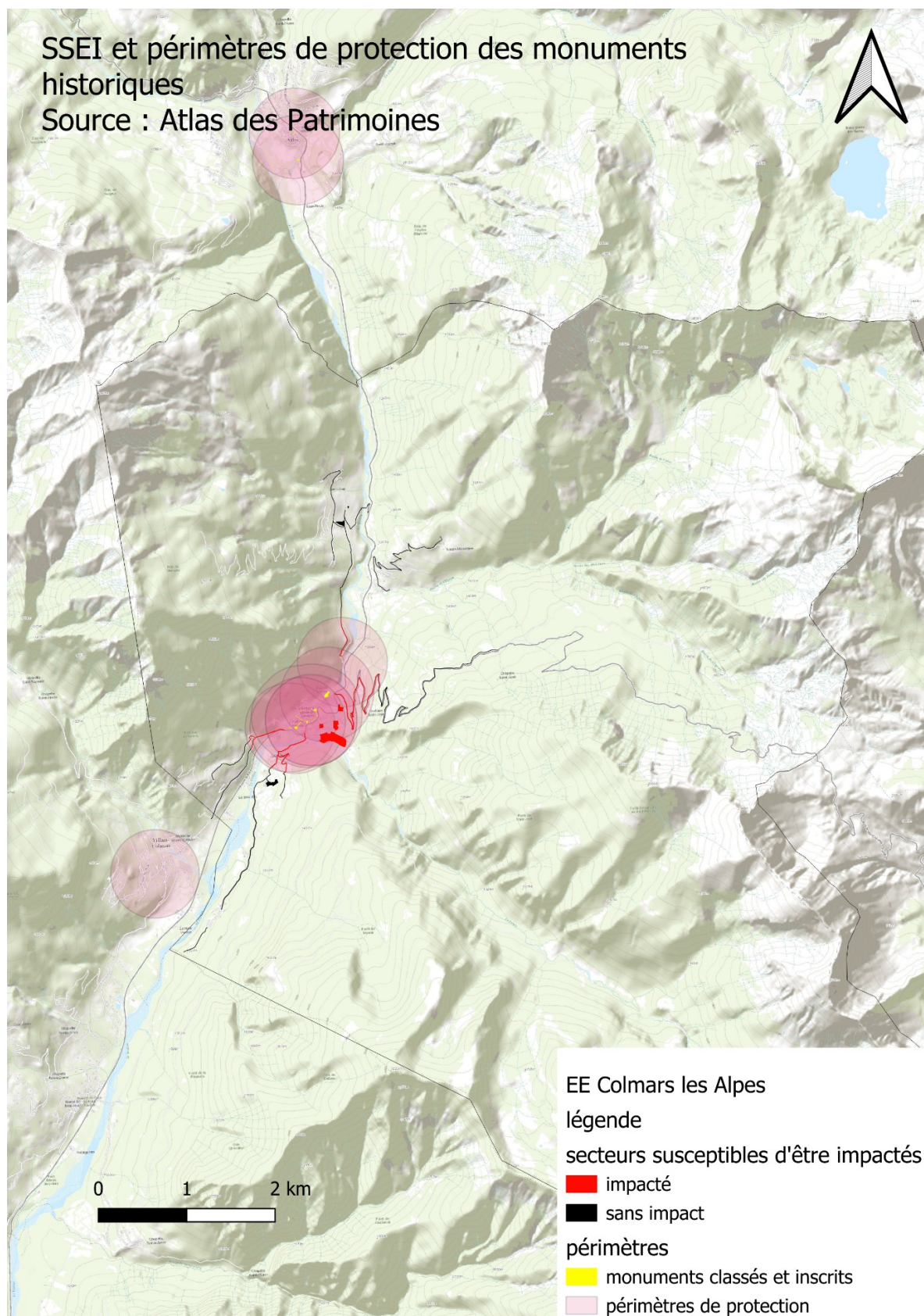
Paysages et patrimoine					
Nom du périmètre de protection	Surface dans le périmètre	ER	ZONE AUs.b	TOTAL SSEI	% SSEI
Sites inscrits	22	0,52	-	0,52	2,4%
Périmètres de 500m autour des MH	187	4,92	0,49	5,41	2,9%

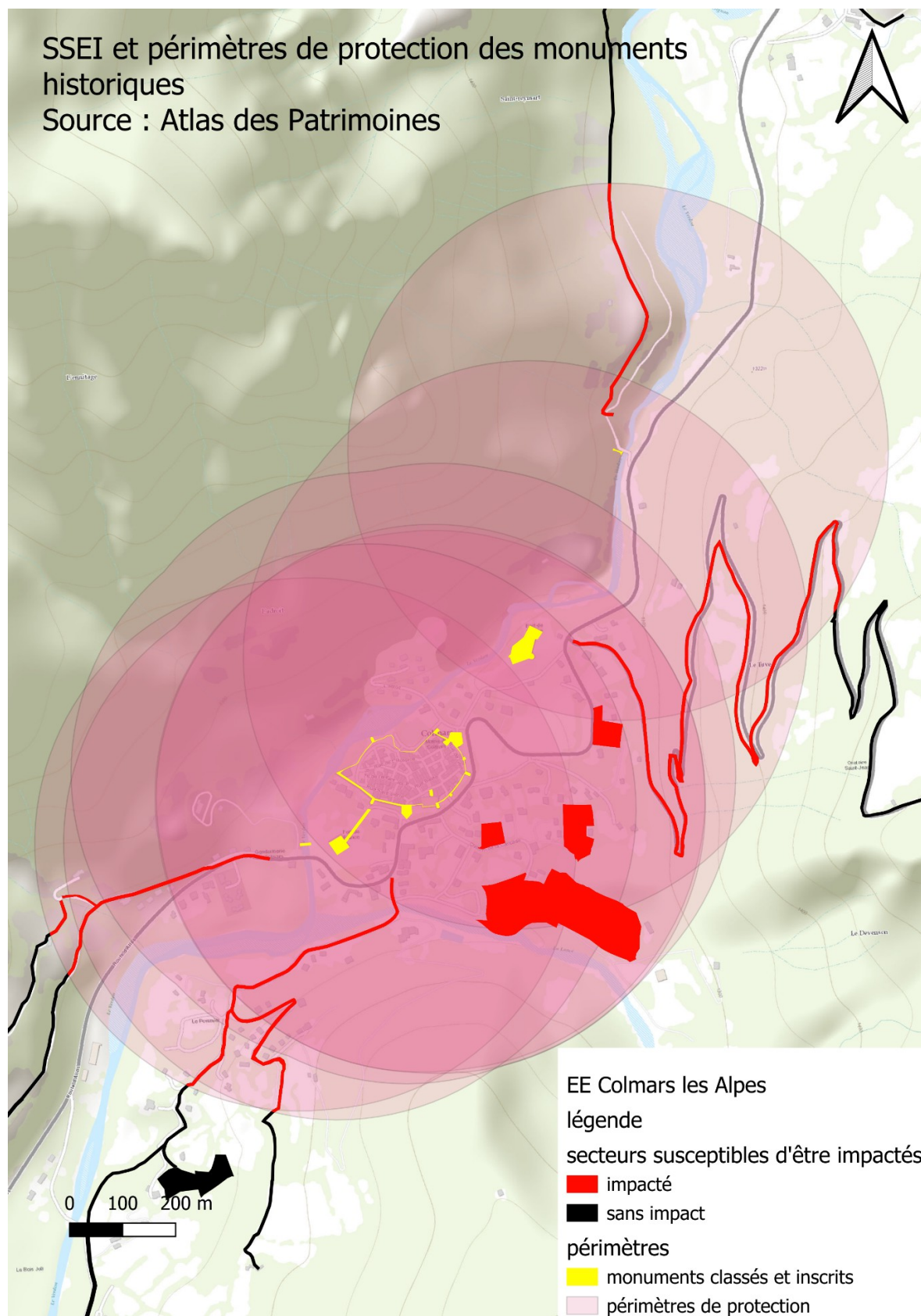
La commune de Colmars est concernée par six monuments historiques avec leur périmètre de protection de 500 m (Pont Haut, Chapelle de la Vierge, Enceinte Urbaine, Pont de Saint-Roch, ancien Fort de France, ancien Fort de Savoie) et un site inscrit.

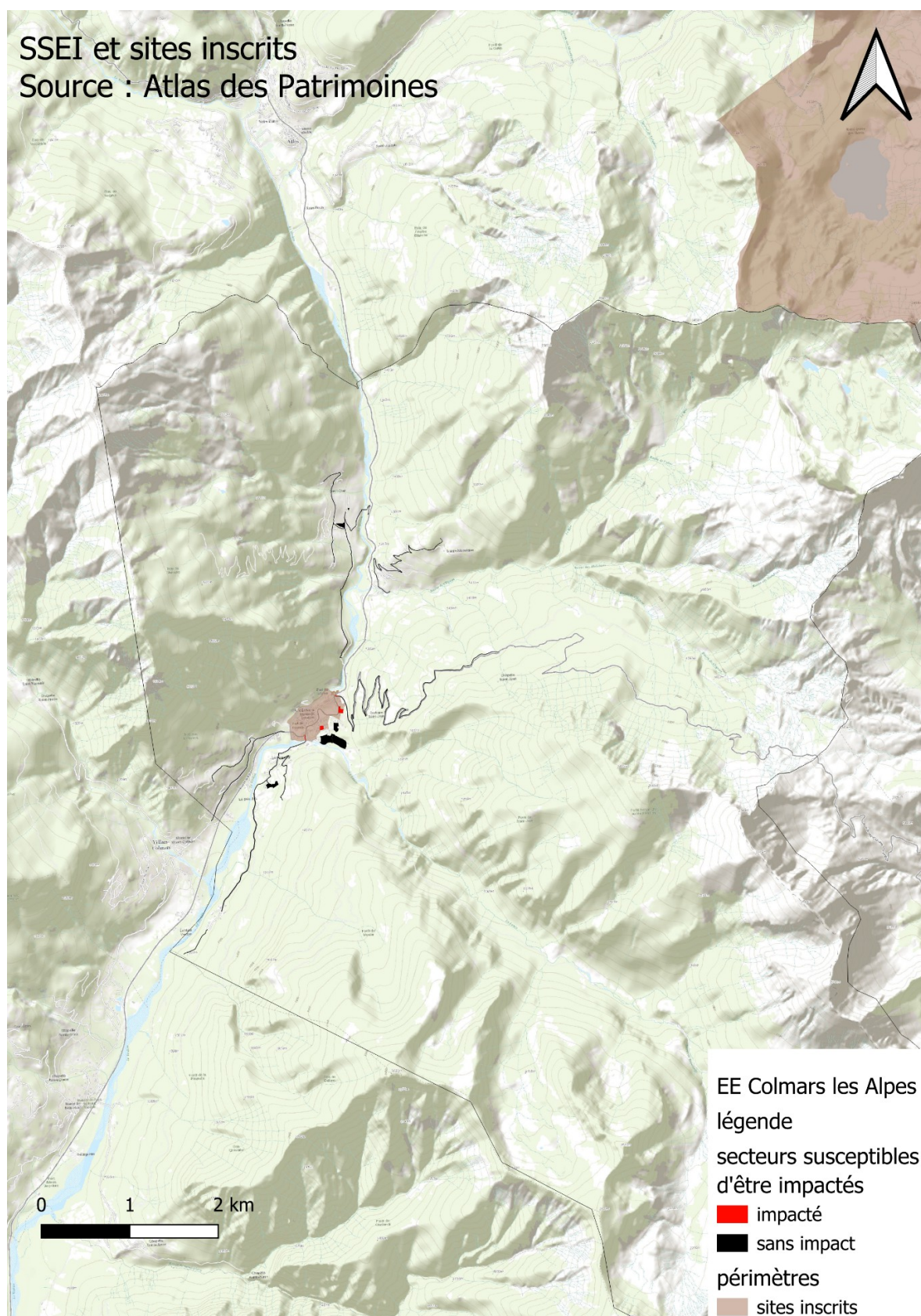
Le règlement encadre les constructions, et permet d'éviter les atteintes aux paysages et au patrimoine dans une certaine mesure : par exemple, les panneaux solaire et photovoltaïque doivent faire l'objet d'une intégration soignée, la topographie doit être prise en compte pour disposer la construction, et plusieurs zones cadrent les caractéristiques architecturales pour une meilleure harmonie.

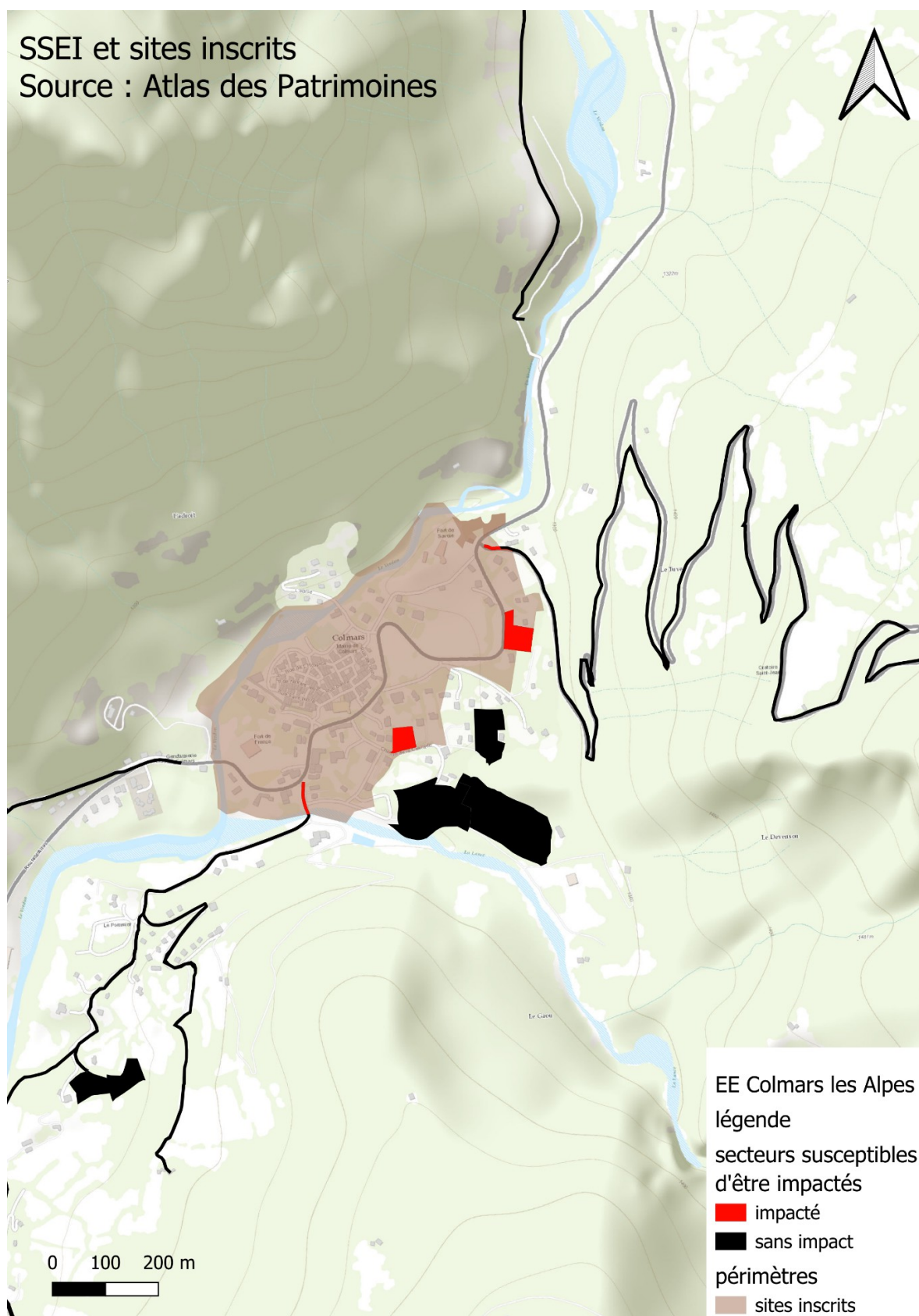
Les SSEI concernés se rapportent aux monuments historiques ; ces SSEI sont conséquents avec une superficie de 5,41 ha. Le secteur le plus conséquent correspond à l'emplacement réservé n°14 (1808m²) qui doit permettre la création d'un équipement public.

Le règlement du PLU et la réglementation en vigueur cadre les impacts potentiels et permettent de s'assurer de la non-incidence sur les monuments historiques en conservant la hauteur maximale de construction par exemple.









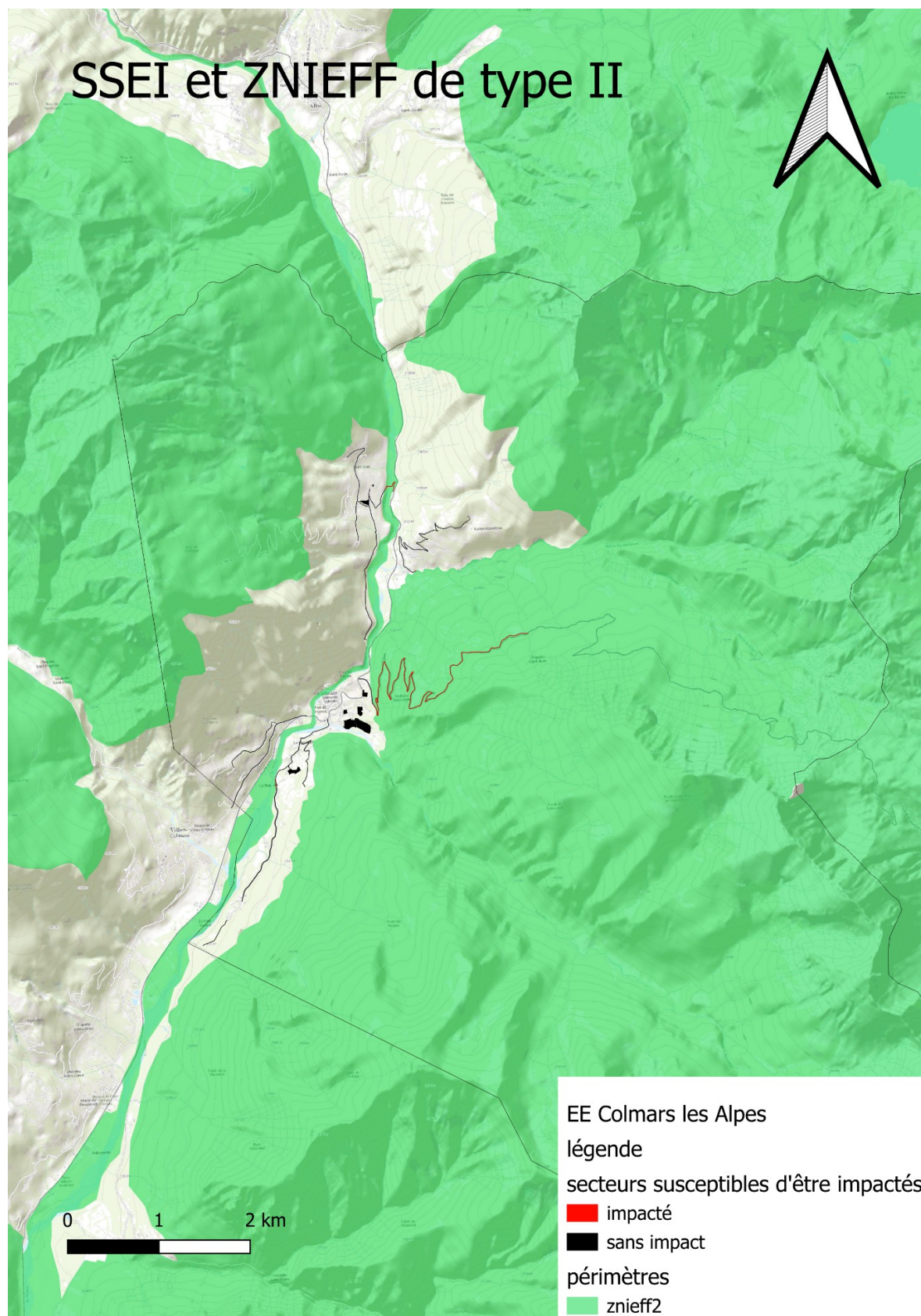
Les SSEI et la biodiversité

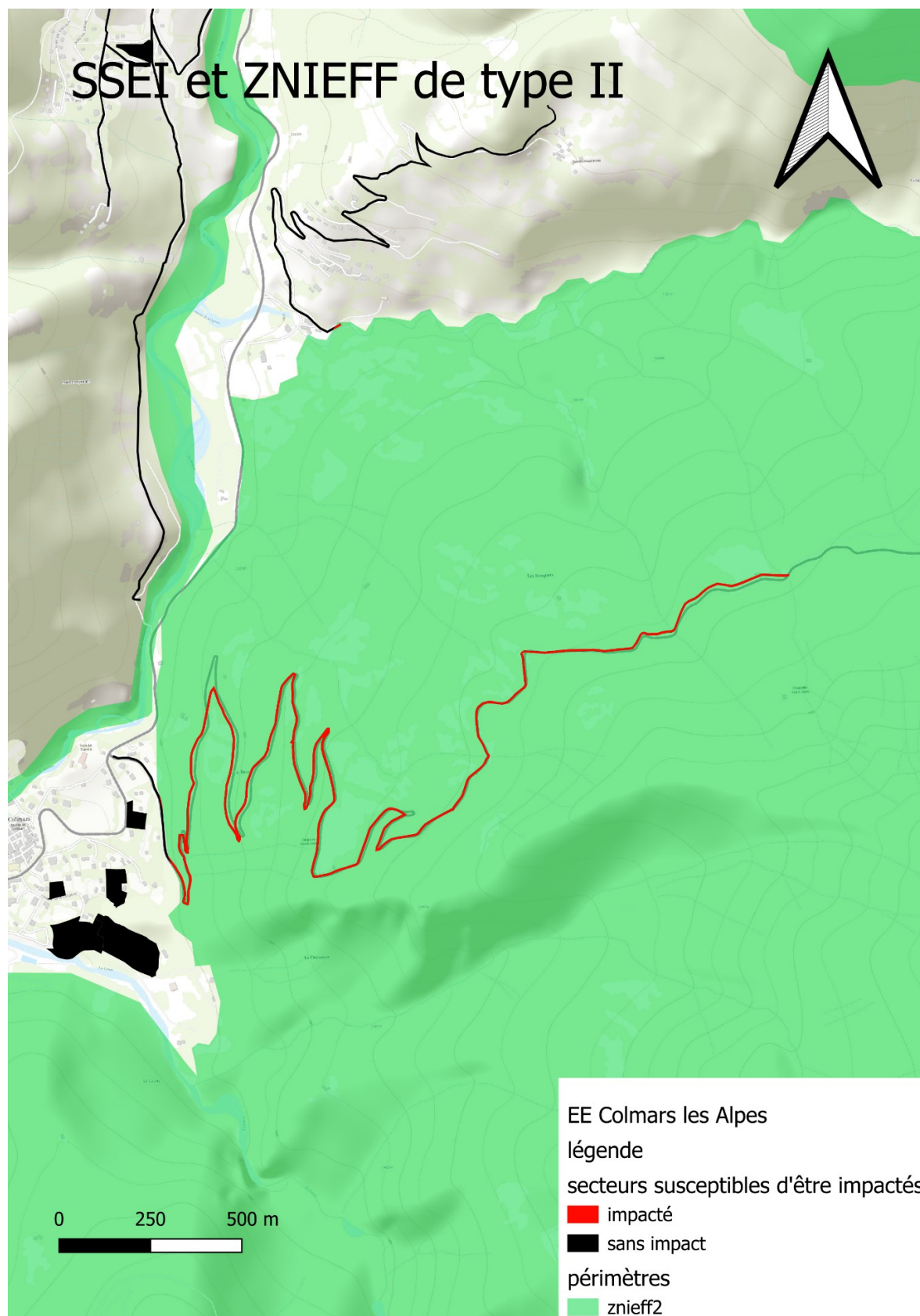
Milieux naturels et biodiversité						
Nom des périmètres de protection	Surface dans le périmètre	ER	ZONE AUs.b	ZONE AUc.d	TOTAL SSEI	% SSEI
Inventaire Patrimonial						
ZNIEFF Terre de Type 1	1 846	-	-	-	-	0%
ZNIEFF Terre de Type 2	7 290	3,19	-	-	3,19	20%
Protection conventionnelle						
NATURA 2000 - Directive "Oiseaux" : ZPS	1 194	-	-	-	-	0%
NATURA 2000 - Directive "Habitats" : ZSC / SIC	1 107	-	-	-	-	0%
Protection réglementaire						
Cœur du parc national du Mercantour	-	-	-	-	-	0%
Aire d'adhésion du parc national du Mercantour	8 182	10,24	0,49	0,47	11,20	100,0%

La commune de Colmars est concernée sur une large part de sa surface par des périmètres d'inventaires, mais par peu de périmètres de gestion ou de protection des milieux naturels. Tous les SSEI sont concernés par l'aire d'adhésion du Parc national du Mercantour étant donné la localisation de la commune dans le parc, mais aucun n'est localisé en cœur de parc.

La RNN la plus proche se situe à 25 km et l'APPB le plus proche se situe à 14km. De même, les SSEI ne présentent aucune intersection avec les zones Natura 2000 la plus proche (ZICO du Mercantour) se situant à une distance de 1000m. La zone humide la plus proche se situe à plus de 1 000m des SSEI et la ZNIEFF la plus proche se situe à 3km.

Les SSEI sont concernés sur une large part de leur surface par les ZNIEFF de type II.





Les SSEI et les risques

Risques naturels et technologiques						
Aléa Inondation						
Niveau de l'aléa	Surface dans le périmètre	ER	ZONE AU s .b	ZONE AU c .d	TOTAL SSEI	% SSEI
Faible	32,53	1,23	-	-	1,23	9%
Moyen	6,31	0,10	-	-	0,10	0,7%
Fort	33,63	0,03	-	-	0,03	0,2%
Aléa chutes de blocs						
Faible	2 165	0,31	-	0,00	0,31	2%
Aléa coulées de boue						
Faible	1 861	3,45	0,28	0,12	3,85	27%
Aléa effondrement						
Faible	1 889	2,24	0,49	-	2,73	19%

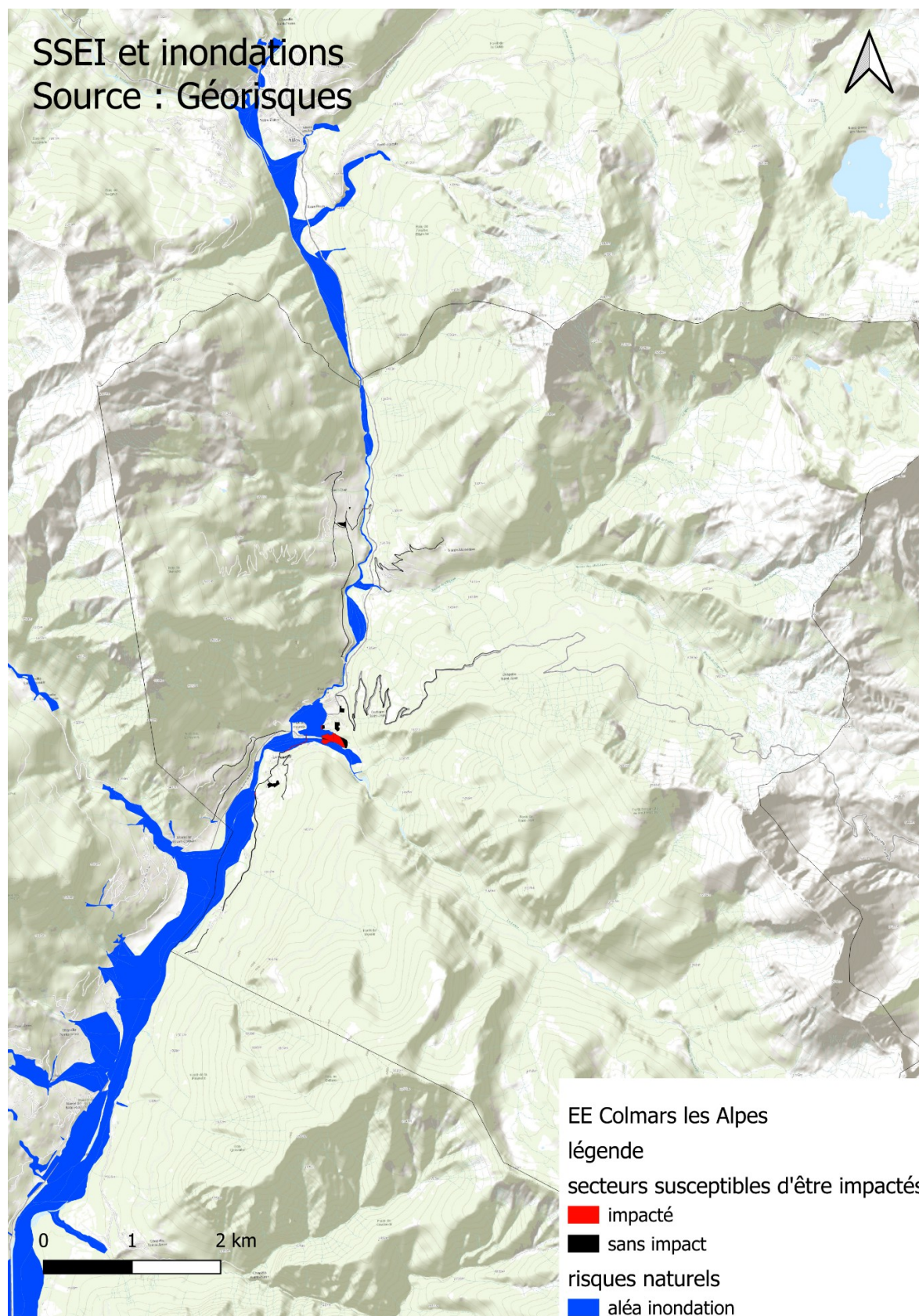
Les SSEI du territoire de Colmars sont concernés de façon importante par le risque inondation :

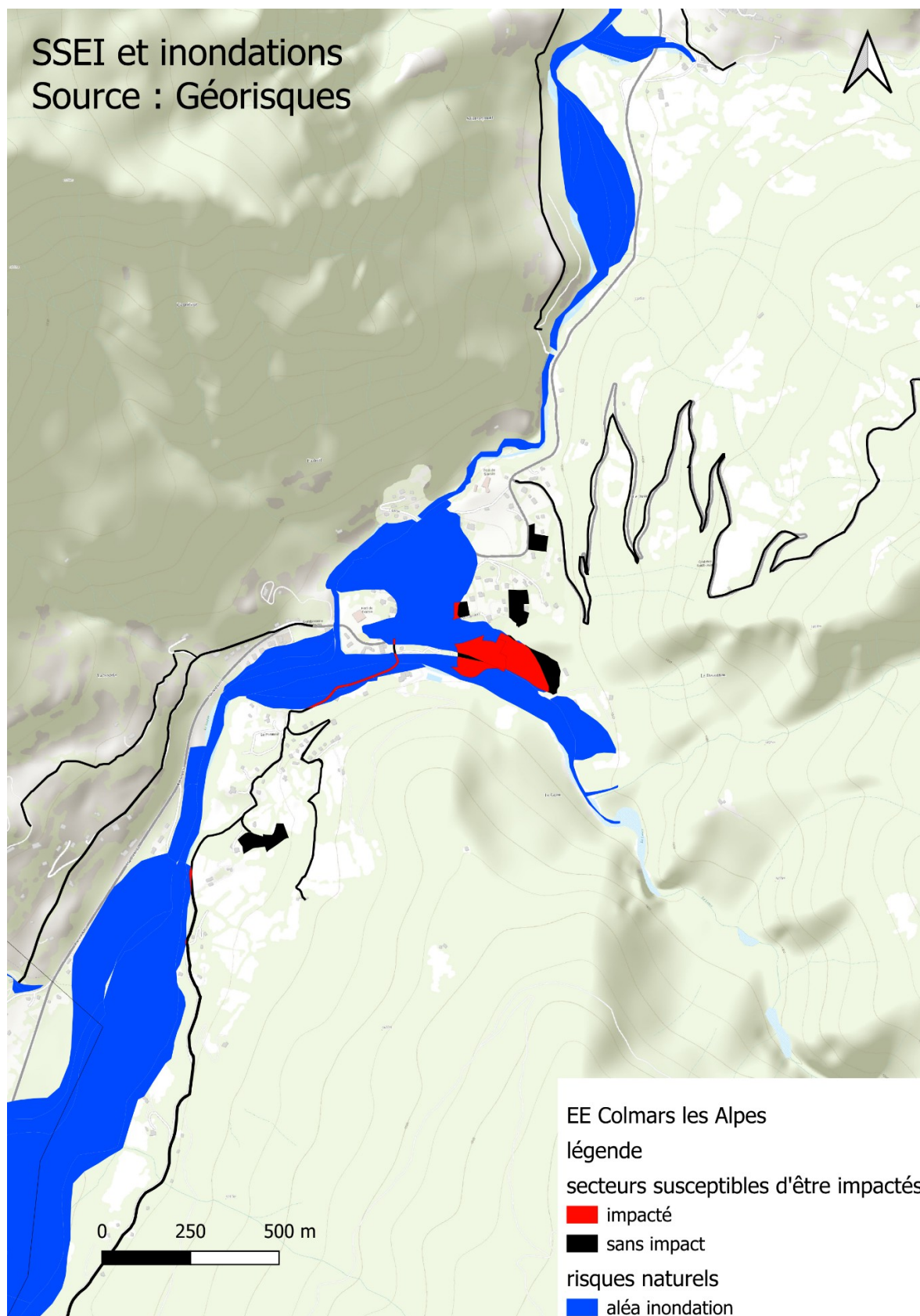
- 0,03 ha en aléa fort
- 0,1 ha en aléa moyen

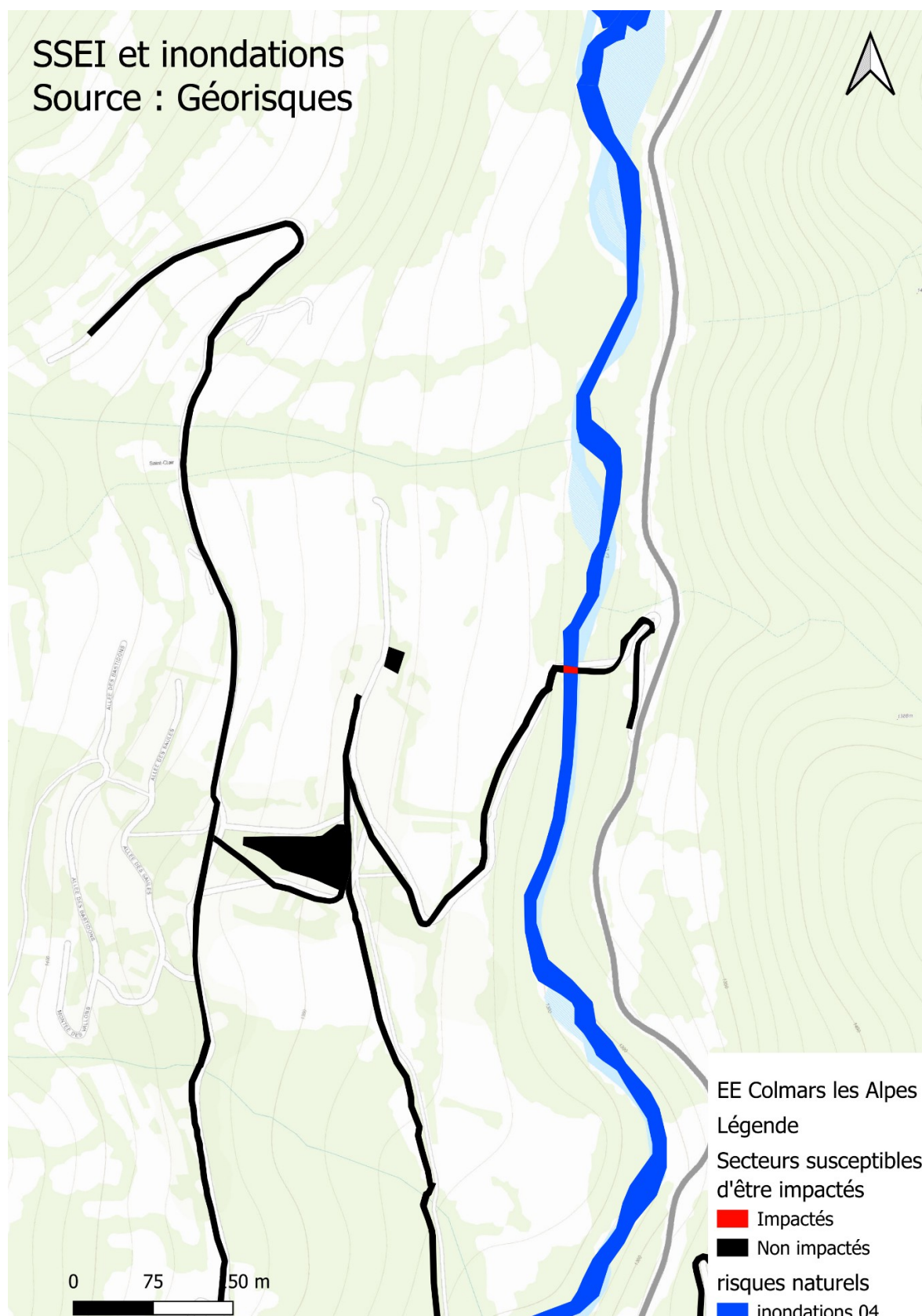
Les conditions d'aménagement dans ces espaces sont cadrées par une réglementation spécifique permettant de limiter fortement les risques matériels. De plus, pour l'aléa fort, ce ne sont que des espaces naturels, ce qui limite très fortement les enjeux pour la population.

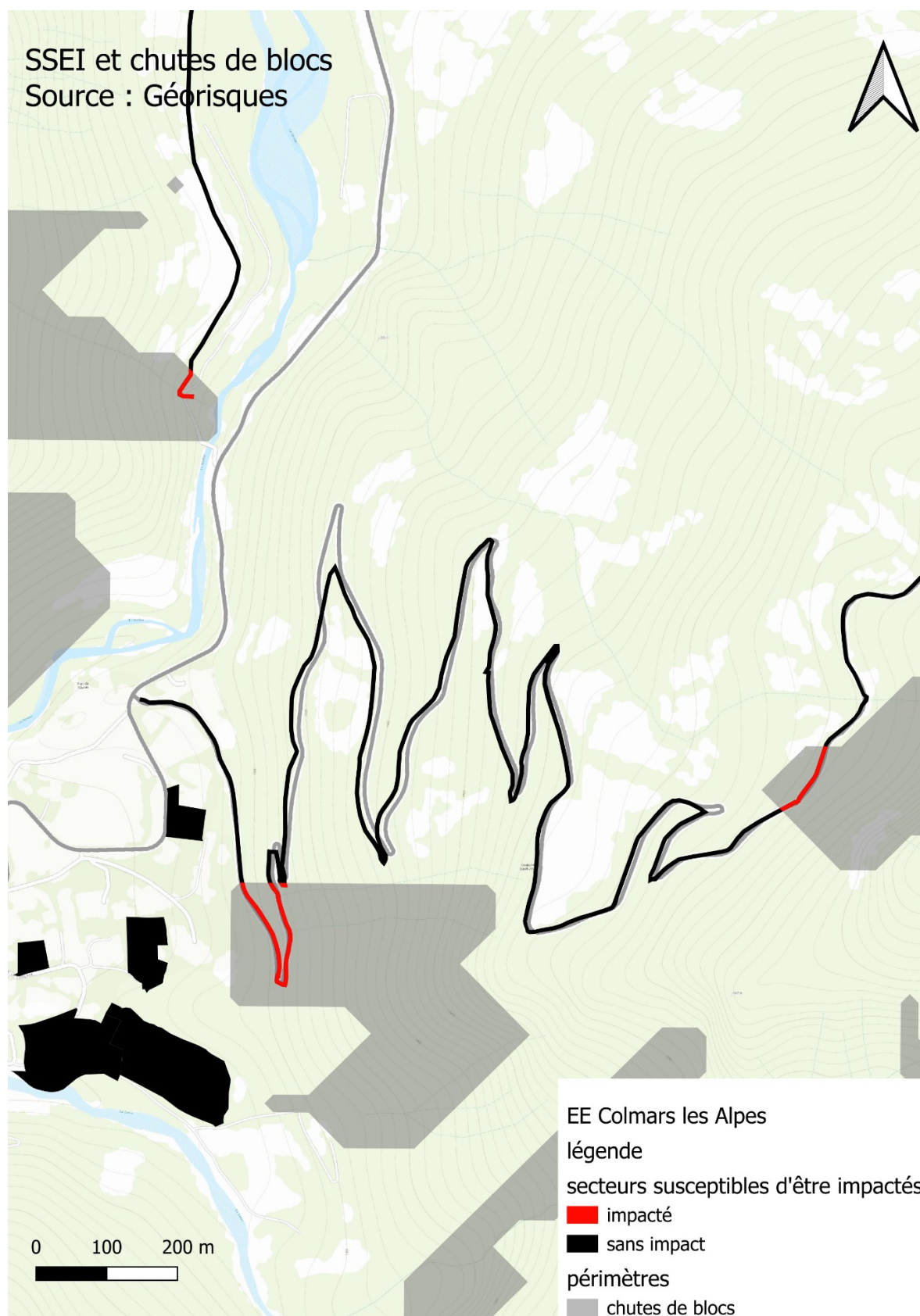
Les SSEI sont en revanche concernés pour une large part par les aléas coulées de boue ou effondrement mais il s'agit là uniquement d'un aléa faible.

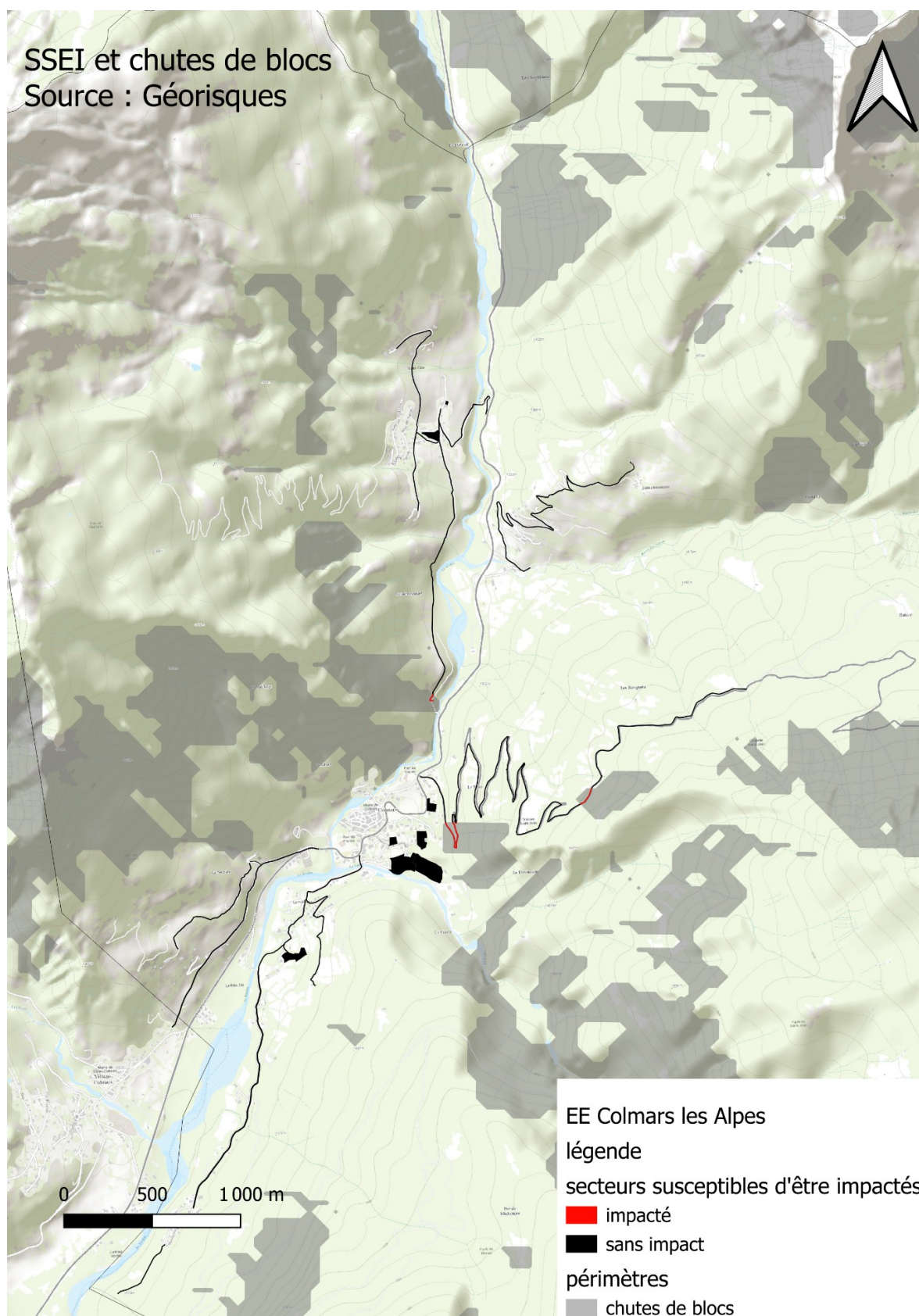
Les SSEI ne sont pas concernés par le risque d'avalanche, les SSEI étant tous situés à au moins 1km de la Montagne de Noncière qui concentre le risque d'avalanche sur son flanc nord.

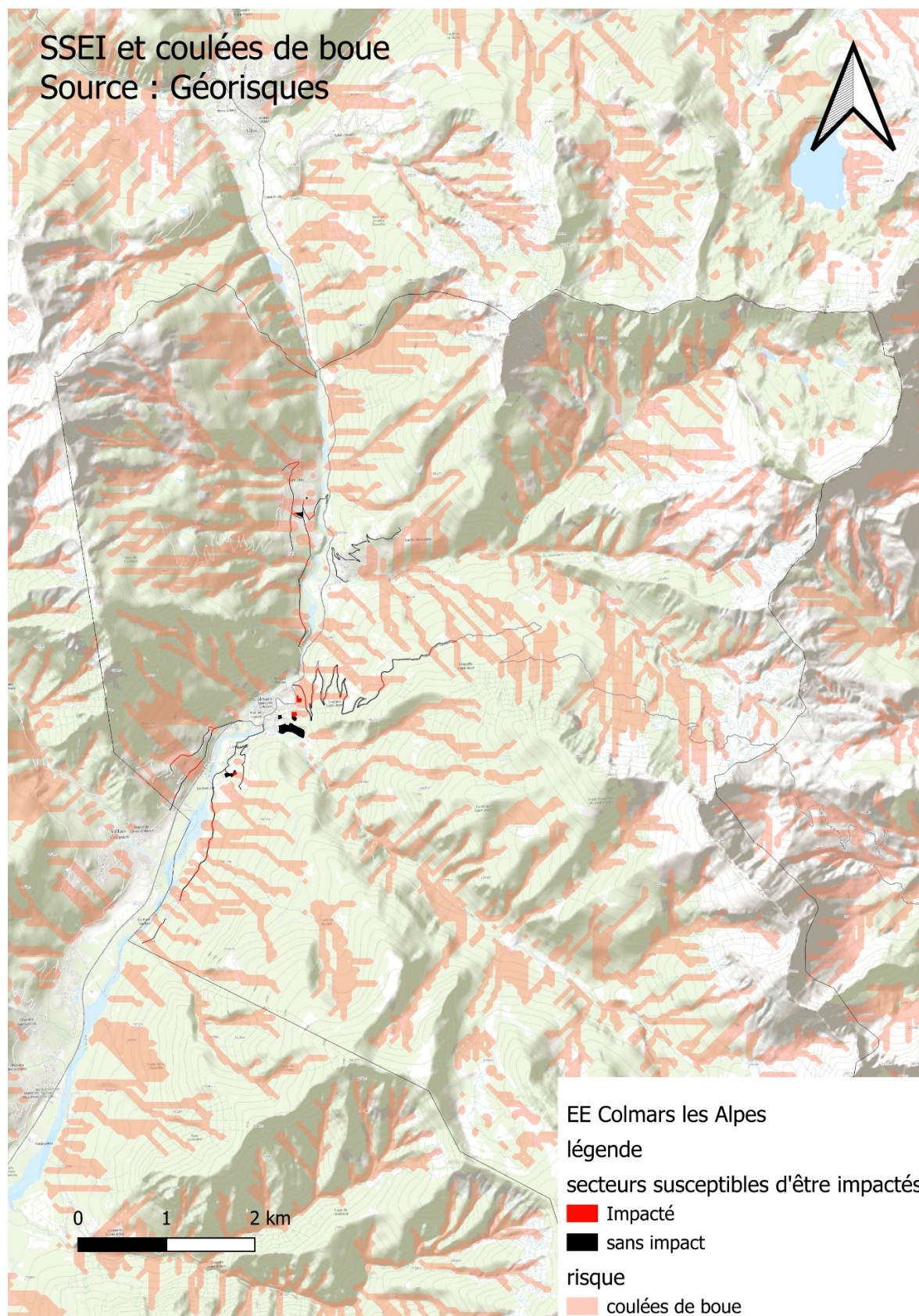


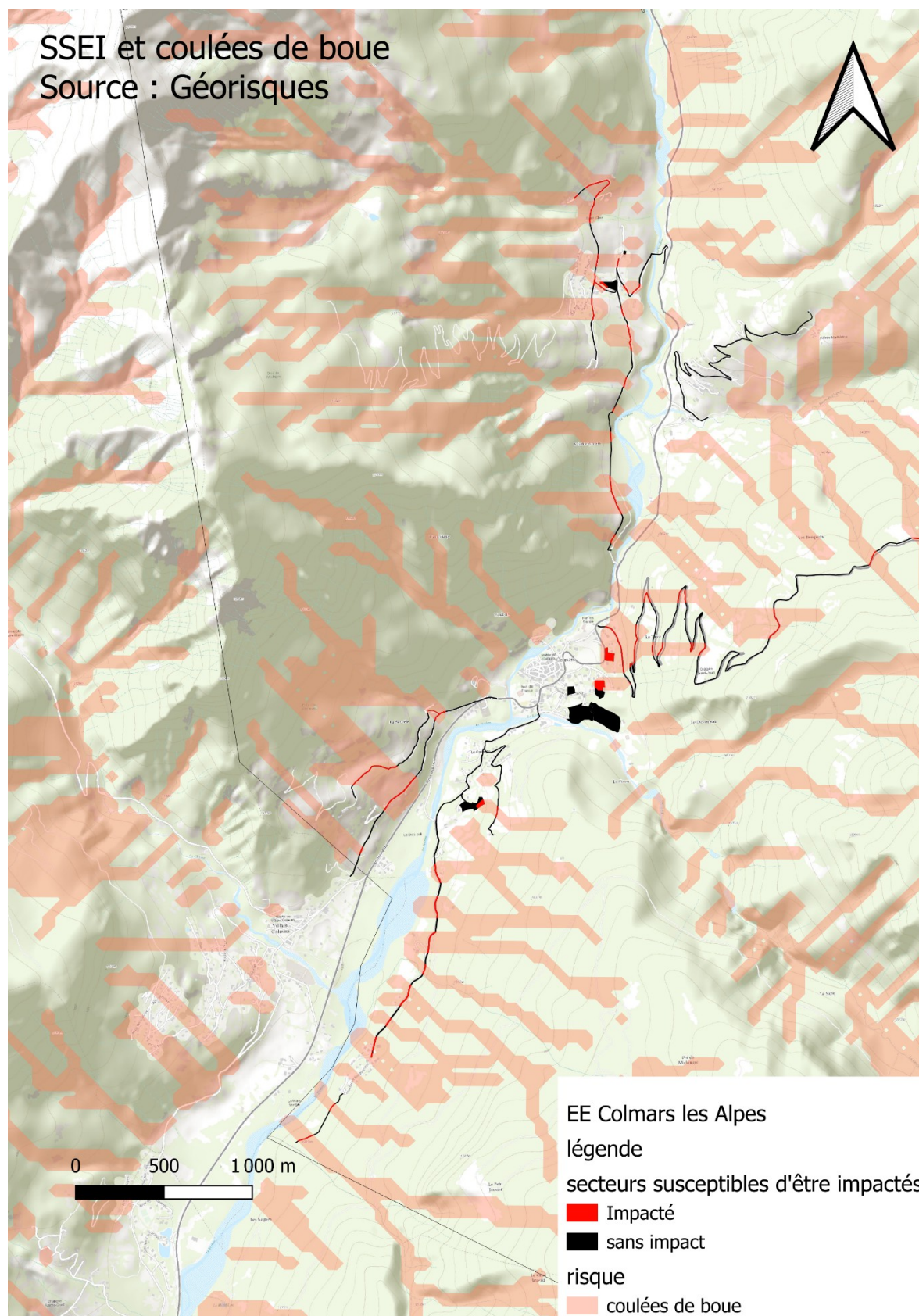


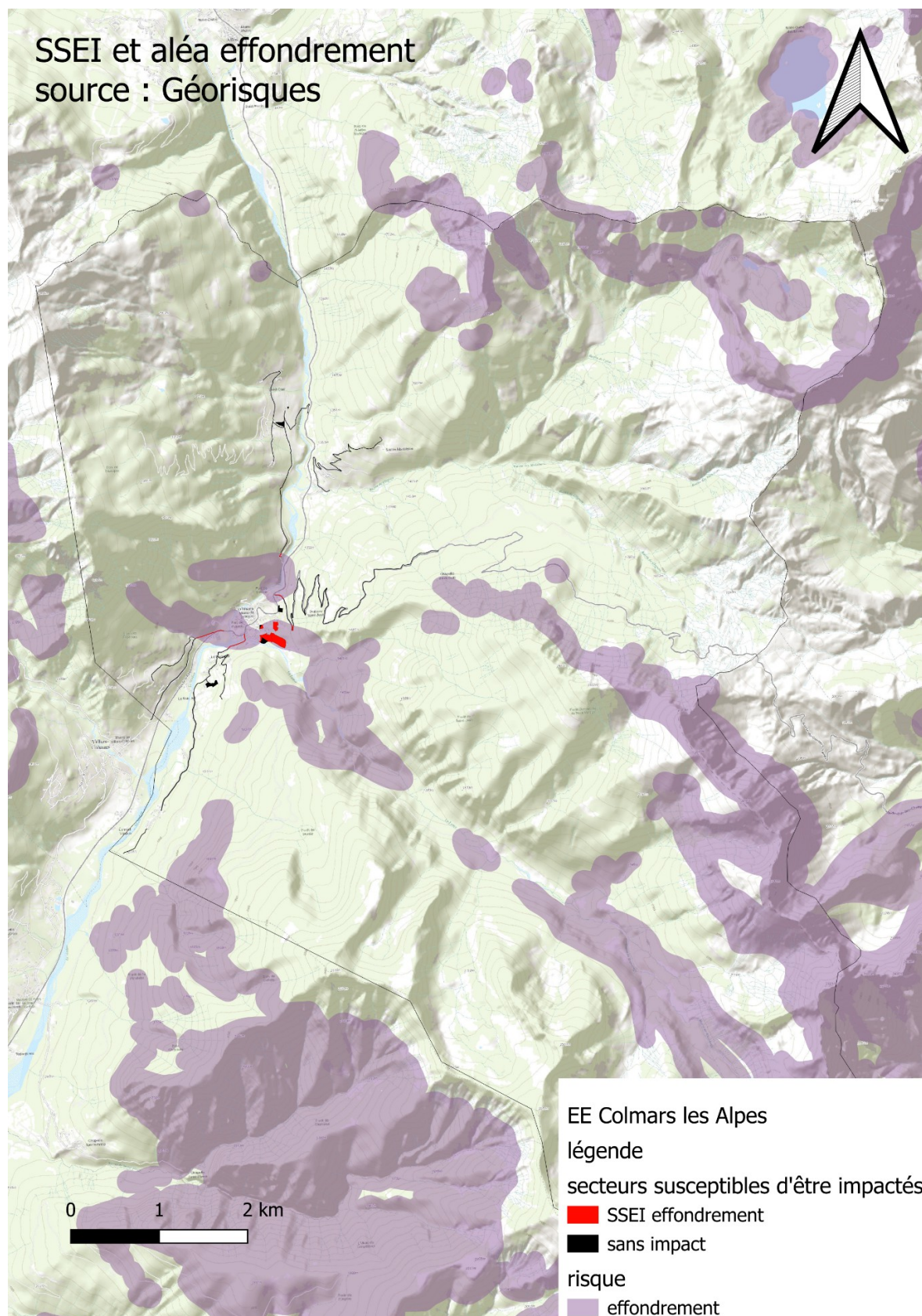


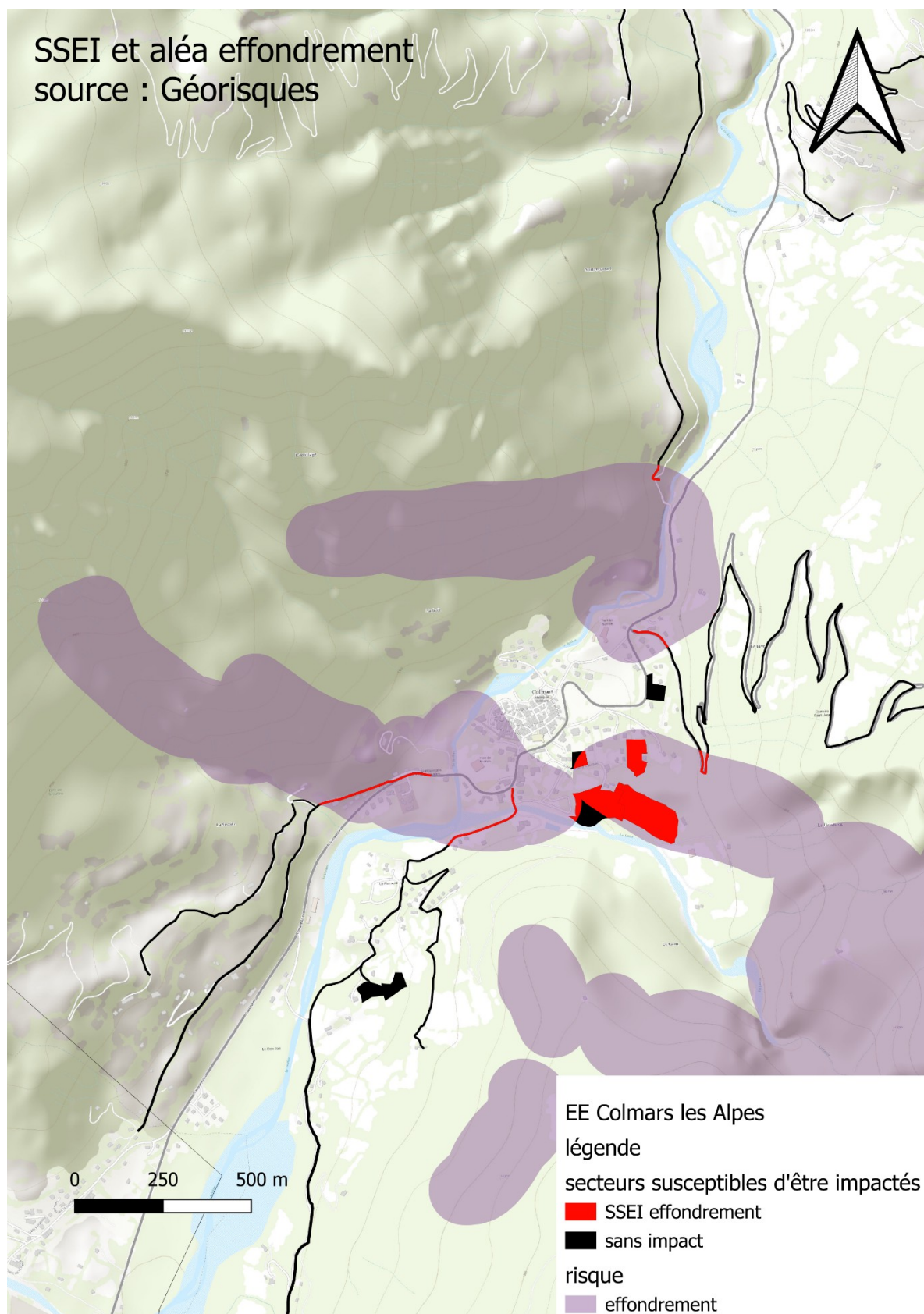












Évaluation des OAP

OAP n°1 – Secteur les Condamines

Suite aux avis des PPA et aux conclusions avisées du Commissaire Enquêteur, le secteur de l'OAP est déclassé en zone AU, zone fermée à l'urbanisation et nécessitant une évolution du PLU pour son ouverture. Ce secteur devra faire l'objet d'une étude afin de définir les accès et la desserte routière du secteur en cohérence avec le projet.

Périmètre de l'OAP - Photographie aérienne 11/07/2021, Géoportail



Analyse approfondie de l'OAP n°1 – Secteur les Condamines

Thématiques environnementales	État des lieux	Niveau d'enjeux sur le secteur	Analyse des incidences	Préconisations & Mesures d'évitement/réduction
Biodiversité et fonctionnalité écologique 	Les habitats naturels de ce secteur se composent principalement de prairies, de friche, et de bosquets urbains. Ces espaces sont cependant de faible superficie et inclus dans la trame urbaine également concernée par ce projet. Du fait de leur localisation (zone urbaine) et de leur superficie, les espaces naturels de ce secteur ne participent pas significativement à la TVB.	Faible	L'aménagement des zones impliquera une destruction des habitats qui la composent, et ainsi la destruction des espèces flore présentes. L'OAP prévoit de planter des espèces rustiques, locales nécessitant peu d'arrosage : par exemple une prairie fleurie et/ou de végétaux couvres sols, haies variées d'essences locales	-
Caractère humide 	Non concerné	Nul	-	-
Natura 2000	Non concerné	Nul	-	-

				
Paysage et patrimoine 	Les alignements d'arbres et la pelouse représentent les principaux éléments paysagers du secteur	Moyen	Le projet d'OAP aura un impact sur le paysage en place Une attention particulière sera portée à l'insertion des constructions en privilégiant un espace paysager en limite des écoles et constructions existantes. Les espaces verts collectifs seront traités par plantation d'espèces rustiques, locales nécessitant peu d'arrosage : par exemple une prairie fleurie et/ou de végétaux couvres sols, haies variées d'essences locales.	-
Agriculture 	Non concerné	Nul	-	-
Risques, pollution et nuisances 	La zone est soumise à un aléa faible concernant les risques de coulées de boue et d'effondrement.	Moyen	La situation en mouvements de terrain est susceptible d'occasionner des dégâts significatifs sur les aménagements.	Intégrer le risque dans les constructions concernées
Accessibilité / réseaux 	Le secteur est desservi par des voies routières et des espaces piétons.	Faible	L'OAP prévoit l'aménagement des voies de desserte existantes, ainsi que de conforter les voies piétonnes	-
Proximité enveloppe urbaine 	Le secteur est situé dans le cœur du village	Faible	-	-
Impact global de l'OAP				
Impact résiduel si application des mesures ERC proposées + démarche itérative				

Conclusion concernant l'OAP n°1 – Secteur rue des Ecoles

Outre les enjeux moyens concernant le paysage et les risques de mouvement de terrain (qui concernent par ailleurs une grande partie de l'aire urbaine de Colmars), le secteur de l'OAP n°1 n'est pas soumis à des enjeux particuliers. **Le secteur prévu par l'OAP apparaît donc comme étant en adéquation avec le projet.**

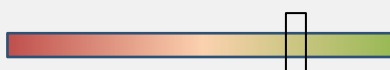
OAP n°2 – Secteur Chaumie Bas



Figure 4 : Schéma de principe du secteur Chaumie Bas

Analyse approfondie de l'OAP n°2 – Secteur Chaumie Bas

Thématiques environnementales	État des lieux	Niveau d'enjeux sur le secteur	Analyse des incidences	Préconisations & Mesures d'évitement/réduction
Biodiversité et fonctionnalité écologique 	Le secteur est composé en majeure partie de prairies. Du fait de leur localisation (continuité de zone urbaine) et de leur superficie, les espaces naturels de ce secteur ne participent pas significativement à la TVB.	Moyen	L'aménagement de ce secteur impliquera la destruction des prairies D'après l'OAP, Les espaces verts collectifs, et notamment l'espace de jardin (zone Nj) seront traités par plantation d'espèces rustiques, locales nécessitant peu d'arrosage : par exemple une prairie fleurie et/ou de végétaux couvre sols. Des arbustes pourront être plantés en bosquets. En limite du secteur Ouest, une bande paysagère sera aménagée de façon à gérer l'interface avec les espaces naturels et agricoles limitrophes.	-
Caractère humide 	Non concerné	Nul	-	-
Natura 2000 	Non concerné	Nul	-	-
Paysage et patrimoine 	La prairie représente le principal élément paysager du secteur.	Faible	D'après l'OAP, Les espaces verts collectifs, et notamment l'espace de jardin (zone Nj) seront traités par plantation d'espèces rustiques,	-

			locales nécessitant peu d'arrosage : par exemple une prairie fleurie et/ou de végétaux couvres sols. Des arbustes pourront être plantés en bosquets. En limite du secteur Ouest, une bande paysagère sera aménagée de façon à gérer l'interface avec les espaces naturels et agricoles limitrophes.	
Agriculture 	Le secteur est une prairie permanente à herbe prédominante	Moyen	- L'aménagement de ce secteur impliquera la destruction des prairies La superficie reste faible (0,5 ha)	-
Risques, pollution et nuisances 	La zone est soumise à un aléa faible concernant les coulées de boue.	Faible	La situation en aléa coulées de boue est susceptible d'occasionner des dégâts sur les aménagements.	Prévoir des mesures de prise en compte de l'aléa coulées de boue.
Accessibilité / réseaux 	Le secteur est desservi par des voies routières et des espaces piétons.	Faible	L'OAP prévoit l'aménagement des voies de desserte et voies piétonnes	-
Proximité enveloppe urbaine 	Le secteur n'est pas situé dans le cœur du village mais néanmoins en continuité de l'enveloppe urbaine	Faible	-	-
Impact global de l'OAP				
Impact résiduel si application des mesures ERC proposées + démarche itérative				

Conclusion concernant l'OAP n°2 – Secteur Chaumie Bas

Outre les enjeux forts concernant les coulées de boue (qui concernent par ailleurs la quasi-totalité de l'aire urbaine de Colmars), le secteur de l'OAP n°2 n'est pas soumis à des enjeux particuliers. **Le secteur prévu par l'OAP apparaît donc comme étant en adéquation avec le projet.**

OAP n°3 – Secteur de la Buissière

Suite aux avis des PPA et aux conclusions avisées du Commissaire Enquêteur, le périmètre de l'OAP est réduit en limite Sud et passe de 0,57 ha à 0,47 ha. Ces espaces sont déclassés en zone naturelle (Nj), réduisant l'artificialisation du secteur et donc l'impact de l'aménagement du secteur sur l'environnement.

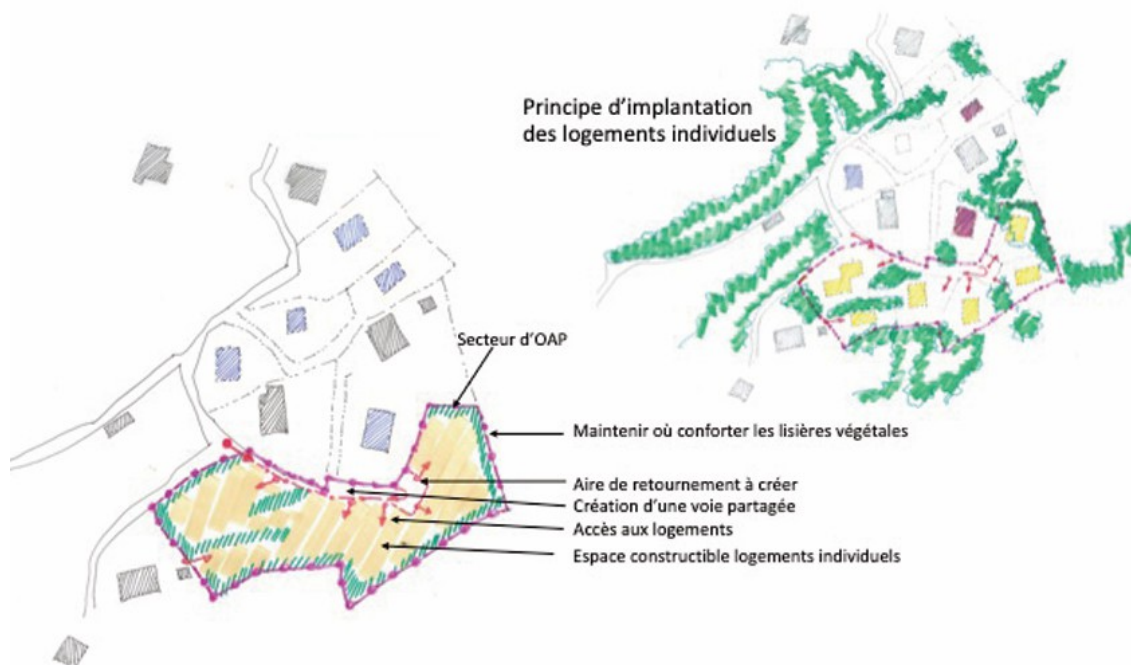


Figure 5 : Schéma de principe du secteur de la Buissière

Analyse approfondie de l'OAP n°3 – Secteur de la Buissière

Thématiques environnementales	État des lieux	Niveau d'enjeux sur le secteur	Analyse des incidences	Préconisations & Mesures d'évitement/réduction
Biodiversité et fonctionnalité écologique 	Le secteur constitué de haies et d'alignements d'arbres. Aucune espèce à enjeu n'a été détectée sur le secteur (terrain et données Silène PACA). Du fait de sa localisation (en périphérie de zone urbaine, en continuité du bâti), de sa nature et de sa superficie, ce secteur ne participe pas significativement à la TVB.	Moyen	L'aménagement de ce secteur impliquera la destruction d'une des haies. L'opération devra intégrer des espaces extérieurs de qualité assurant une qualité paysagère et l'intégration du projet dans le site, en préservant les boisements existants au niveau des franges. Ces espaces devront obligatoirement bénéficier d'un aménagement paysager et ne pas constituer des délaissés.	-
Caractère humide 	Non concerné	Nul	-	-

Natura 2000 	Non concerné	Nul	-	-
Paysage et patrimoine 	La zone est constituée de haies et d'éléments paysagers	Moyen	L'opération devra intégrer des espaces extérieurs de qualité assurant une qualité paysagère et l'intégration du projet dans le site, en préservant les boisements existants au niveau des franges. Ces espaces devront obligatoirement bénéficier d'un aménagement paysager et ne pas constituer des délaissés.	-
Agriculture 	Non concerné	Nul	-	-
Risques, pollution et nuisances 	Non concerné	Nul		
Accessibilité / réseaux 	Le secteur est desservi par des voies routières et des espaces piétons.	Faible	L'OAP prévoit l'aménagement des voies de desserte et voies piétonnes existantes	-
Proximité enveloppe urbaine 	Le secteur est situé en continuité du bâti	Faible	-	-
Impact global de l'OAP				
Impact résiduel si application des mesures ERC proposées + démarche itérative				

Conclusion concernant l'OAP n°3 – Secteur de la Buisnière

Outre les enjeux moyens concernant le paysage, le secteur de l'OAP n°3 n'est pas soumis à des enjeux particuliers. En effet le secteur est implanté sur un espace limité (0,6 ha). **Le secteur prévu par l'OAP apparaît donc comme étant en adéquation avec le projet.**

Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le PLU de la commune de Colmars est soumis à évaluation environnementale puisqu'il comporte sur son territoire des sites appartenant au réseau européen Natura 2000. Cette dernière (évaluation environnementale) doit permettre l'accompagnement du PLU d'un point de vue environnemental, en diagnostiquant les enjeux environnementaux sur la commune et en veillant à leur bonne intégration au sein du projet d'aménagement et développement de la commune.

D'après les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement, les plans et programmes d'aménagement susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

La commune de Colmars présente sur son territoire plusieurs périmètres Natura 2000 qu'il s'agisse de Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) que de Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitats-Faune-Flore).

L'évaluation des incidences exprime la compatibilité ou non du projet d'élaboration du PLU de Colmars avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Présentation du réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 renvoie à un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, ou de leurs habitats alors considérés d'intérêt communautaire.

Ce réseau correspond ainsi aux sites identifiés au titre de deux directives européennes : la Directive « Oiseaux » et la Directive « Habitats Faune Flore » ont été mises en place pour atteindre les objectifs de protection et de conservation. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000 transposé en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe plusieurs catégories de sites :

- Les ZPS (zones de protection spéciale) sont pour la plupart issues des ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux), elles participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.
- Les SIC (sites d'importance communautaire) participent à la préservation d'habitats d'intérêt communautaire et des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.
- Les ZSC (zones spéciales de conservation) présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent. Les ZSC ont été créées en application de la directive européenne 92/43/CEE de 1992, plus communément appelée « Directive Habitats ». Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d'un SIC. Après arrêté ministériel, le SIC devient une zone spéciale de conservation (ZSC) et sera intégré au réseau européen Natura 2000.

Les sites Natura 2000 concernés par le PLU de Colmars

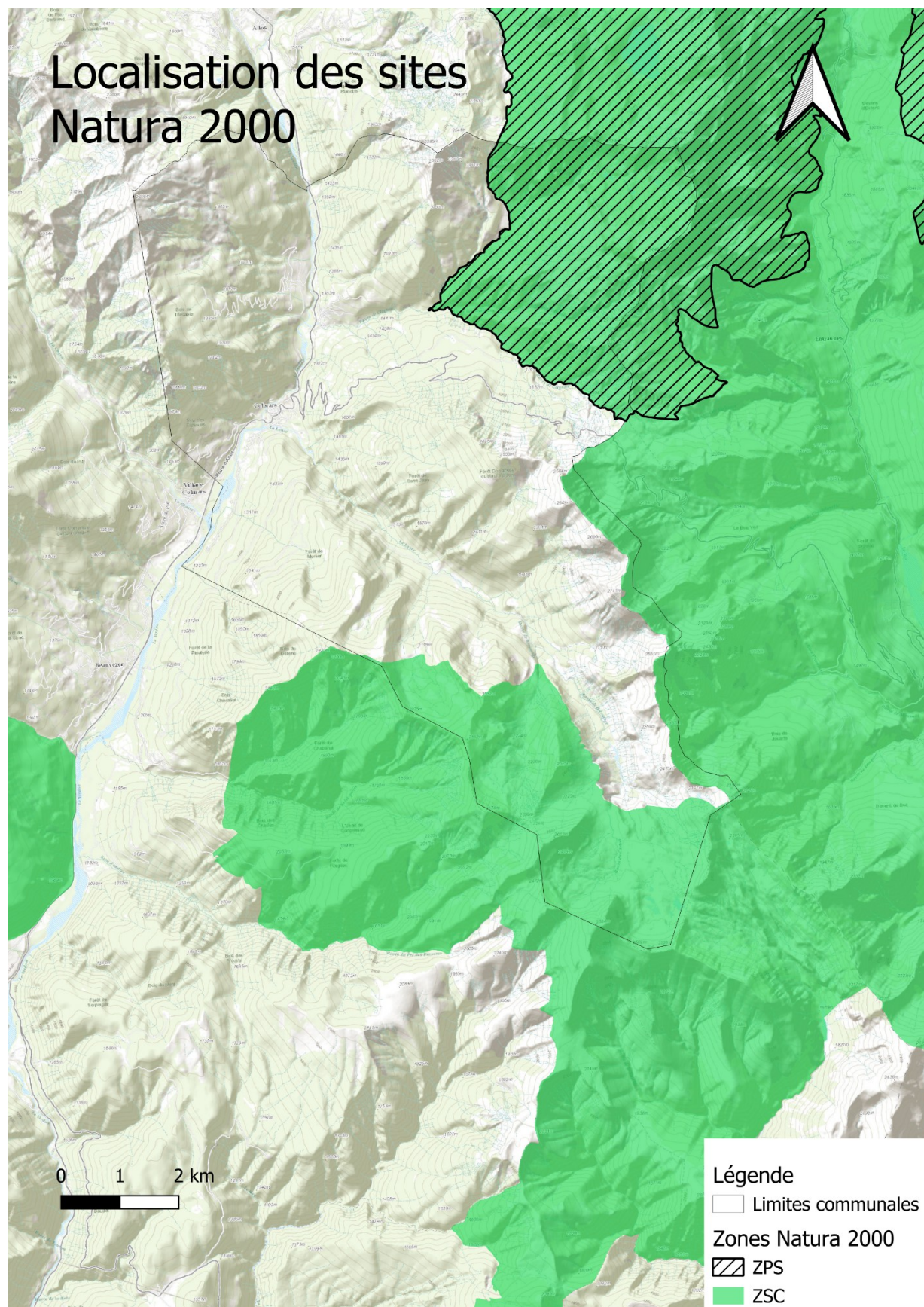
4 sites Natura 2000 concernent la commune de Colmars :

Tableau : Les sites Natura 2000 sur la commune de Colmars

Nom site	ZSC « le Mercantour »	ZPS « le Mercantour »	ZSC Grand-Coyer	ZSC Les Entraunes
Code	FR9301559	FR9310035	FR9301547	FR9301549
Directive	Habitat	Oiseau	Habitat	Habitat



Surface (ha) totale	67 966	67 947	6 233	19 741
Surface sur Colmars (pourcentage occupé sur la commune)	1 194 (14,6 %)	1 194 (14,6%)	1 109 (13,6%)	0 (0%)
% Par rapport à la superficie totale du site	1,8 %	1,8 %	17,8 %	0 (0%)
Date arrêté création	21/01/2014	17/03/2005	05/02/2014	05/02/2014
Structure porteuse, opérateur ou structure animatrice	Parc National du Mercantour	Parc National du Mercantour	Communauté de Communes Alpes Provence Verdon	Parc National du Mercantour



Description de la ZSC et de la ZPS du Mercantour

Description

Le territoire communal de Colmars est concerné par 2 sites Natura 2000 liés au massif du Mercantour : la ZPS et la ZSC « le Mercantour ».

Ces deux sites portant sur la même grande entité paysagère : le massif du Mercantour, ils feront l'objet d'une seule et même description. Classés par arrêté ministériel (le 17/03/2005 pour la ZPS et 21/01/2014 pour la ZSC), ces sites couvrent environ 67 947 hectares pour la ZPS et 67 966 hectares pour la ZSC au sein du département des Alpes-de-Haute-Provence. Le gestionnaire de la ZSC et de la ZPS est le Parc National du Mercantour. Ces deux sites sont dotés d'un Document d'Objectifs (DoCOB) commun validé par arrêté préfectoral.

Le **Mercantour** est une **zone montagnarde sud-alpine** située entre 450 mètres et plus de 2500 mètres de haut. Du fait de l'altitude, de la topographie de ce site riche en falaises et pentes escarpées, de l'exposition, mais également de sa localisation entre la zone oroméditerranéenne, intra-alpine et la zone des Alpes Ligures, le Mercantour présente une **très grande diversité d'espèces et de milieux**.

La désignation de ces sites est donc la conséquence d'une biodiversité exceptionnelle à l'échelle du territoire métropolitain avec pas moins de 197 espèces de vertébrés sur le territoire dont 53 espèces sont menacées ; de 25 espèces de reptiles et d'amphibiens dont 1 d'intérêt communautaire (Annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore) ; de près de 10 000 espèces d'invertébrés (soit près d'un quart des invertébrés nationaux) dont 7 espèces d'intérêt communautaire (Annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore) ; d'environ 60 espèces de mammifères sur la centaine présentes en France métropolitaine, dont 14 espèces de mammifères d'intérêt communautaire (Annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore) ; de 19 des 29 espèces de chiroptères ainsi qu'un minimum de 155 espèces d'oiseaux (certains nicheurs, d'autres migrants) dont 22 sont d'intérêt communautaire (Article 4 de la Directive Oiseaux). Cette richesse concerne également la flore puisque le Massif du Mercantour abrite plus de 2 000 espèces végétales sur les 4 200 espèces connues en France métropolitaine avec parmi elles, 220 considérées comme très rares et 40 endémiques et dont 7 sont d'intérêt communautaire (Annexe II).

Habitats d'intérêt communautaire

Le site abrite pas moins de 27 habitats naturels d'intérêt communautaire (source : Évaluation du Document d'objectifs du site Natura 2000 « Le Mercantour » - 2016) dont 10 sont prioritaires au titre de l'Annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore (tableau ci-dessous).

Tableau : liste des habitats naturels jugés d'intérêt communautaire et ayant entraîné la désignation du site en ZSC du réseau Natura 2000

Code	Habitats d'intérêt communautaire (* : caractère prioritaire de l'habitat)
3220	Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
3230	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Myricaria germanica</i>
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>
4060	Landes alpines et boréales
4070	Fourrés à <i>Pinus mugo</i> et <i>Rhododendron hirsutum</i> (<i>Mugo-Rhododendretum hirsuti</i>)*
4080	Fourrés de <i>Salix</i> spp. subarctiques
5210	Matorrals arborescents à Genévriers spp.
6150	Pelouses boréo-alpines siliceuses
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (*sites d'orchidées remarquables)

6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)*
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins
6520	Prairies de fauche de montagne
7110	Tourbières hautes actives
7230	Tourbières basses alcalines
7240	Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i>
8110	Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>)
8120	Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (<i>Thlaspietea rotundifolii</i>)
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>
9410	Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnards à alpins (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)
9420	Forêts alpines à <i>Larix decidua</i> et/ou <i>Pinus cembra</i>
9430	Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (* si sur substrat gypseux ou calcaire)
9560	Forêts endémiques à <i>Juniperus</i> spp

NB : lors de l'évaluation du DocOb en 2016 douze habitats naturels d'intérêt communautaire ont été ajoutés à ceux précédemment identifiés.

Tableau : liste des nouveaux habitats naturels jugés d'intérêt communautaire

Code	Habitats d'intérêt communautaire (* : caractère prioritaire de l'habitat)
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à hétérotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
4030	Landes sèches européennes
4090	Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux
5110	Formations stables xérotrophes à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion</i> p.p.)
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins*
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
8340	Glaciers permanents (uniquement rocheux)
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)*
9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>
9560	Forêts endémiques à <i>Juniperus</i> spp.*

Espèces d'intérêt communautaire

Le site abrite 24 espèces d'intérêt communautaire rattachées à la ZSC.

Tableau : liste des espèces jugées d'intérêt communautaire et ayant entraîné la désignation du site en ZSC du réseau européen Natura 2000.

Code	Espèces d'intérêt communautaire
Mammifères	
1324	Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)
1352	Loup gris (<i>Canis lupus</i>)
1303	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)
1304	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)
1307	Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)
1308	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)
1310	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)
1321	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)
1323	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)
Invertébrés	
6170	Isabelle de France (<i>Graellsia isabellae</i>)
6199	Écaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)
1044	Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)

1065	Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)
1074	Laineuse du Prunellier (<i>Eriogaster catax</i>)
1083	Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)
1088	Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)
Plantes	
1384	Riccie de Breidler (<i>Riccia breidlerii</i>)
1386	Buxbaumie verte (<i>Buxbaumia viridis</i>)
1387	Orthotric de Roger (<i>Orthotrichum rogeri</i>)
1474	Ancolie de Bertoloni (<i>Aquilegia bertolonii</i>)
1527	Saxifrage à nombreuses fleurs (<i>Saxifraga florulenta</i>)
1604	Panicaut des Alpes (<i>Eryngium alpinum</i>)
1656	Gentiane de Ligurie (<i>Gentiana ligustica</i>)
Amphibiens	
6211	Spélerpès de Strinati (<i>Speleomantes strinati</i>)

Concernant la ZPS, le site abrite 28 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Tableau : liste des espèces avifaunistiques jugées d'intérêt communautaire et ayant entraîné la désignation du site en ZPS du réseau européen Natura 2000.

Code	Espèces d'intérêt communautaire
Oiseaux	
A215	Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)
A217	Chevêchette d'Europe (<i>Glaucidium passerinum</i>)
A223	Chouette de Tengmalm (<i>Aegolius funereus</i>)
A224	Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)
A236	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)
A246	Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)
A255	Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)
A338	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)
A346	Crave à bec rouge (<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>)
A379	Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>)
A408	Lagopède alpin (<i>Lagopus muta helvetica</i>)
A409	Tétras lyre (<i>Lyrurus tetrix</i>)
A412	Perdrix bartavelle (<i>Alectoris graeca</i>)
A028	Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)
A072	Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)
A073	Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)
A074	Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)
A076	Gypaète barbu (<i>Gypaetus barbatus</i>)
A078	Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>)
A079	Vautour moine (<i>Aegypius monachus</i>)
A080	Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)
A082	Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)
A084	Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)
A091	Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)
A103	Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)
A104	Gélinotte des bois (<i>Bonasa bonasia</i>)
A139	Pluvier guignard (<i>Eudromias morinellus</i>)
A155	Bécasse des bois (<i>Scolopax rusticola</i>)

Description de la ZSC Grand-Coyer

Description

La topographie est très tranchée, le relief est constituée par une chaîne de sommets séparant le site en trois entités. L'érosion différentielle selon la dureté variable des couches géologiques a induit la présence de fortes pentes en versant nord. En adret et versant est, la pente est moins accusée,

l'érosion reste toutefois active. La lithologie est nettement contrastée. On peut distinguer de la base vers le sommet : pour les terrains du secondaire :

- le Gargasien Cénomanien inférieur, marneux, qui n'affleure qu'à l'entrée des gorges de Saint Pierre
- le Cénomanien supérieur, calcaire marneux puis nettement calcaire en partie supérieure où il donne un relief de falaise, souvent remanié en surface pour constituer des éluvions.

pour les terrains du tertiaire

: - le Lutétien, calcaire, formant un barre très caractéristique et bien visible sur l'ensemble du site à la base de laquelle apparaissent localement des poudingues (poudingues d'Argens), témoins d'une phase de sédimentation continentale,

- le Priabonien, marneux (marnes bleues), souvent recouvert par des éboulis gréseux de l'étage suivant,

- l'Oligocène gréseux (grès d'Annot) qui ici constitue à la fois le sommet de l'échelle stratigraphique et la majorité des crêtes.

Le site est en bon état de conservation. On constate une perte de biodiversité du fait de l'abandon du milieu rural et de la tendance à la fermeture des milieux, et e l'extension des landes.

Le site constitue une zone de transition entre les Alpes (secteur intra-alpin) et les montagnes méditerranéennes (secteur haut Provençal - secteur préligure). Il est très intéressant par la diversité des habitats présents dans un contexte géologique particulièrement varié. Il présente ainsi une mosaïque d'écocomplexes : tourbières, vastes alpages avec une très belle dynamique de landes sub-alpines, mais aussi de très vieux peuplements forestiers (peuplements subnaturels des Gorges de Saint Pierre, vieille chênaie dominant les sources du Coulomb). On constate aujourd'hui une réduction des étendues sylvatiques au profit des pelouses ; ainsi qu'une grande extension des pelouses, des groupements d'éboulis et de rochers. Le site est d'intérêt majeur pour la conservation des pelouses sèches d'altitude. La population de Vipère d'Orsini est importante, elle atteint ici sa limite altitudinale dans les alpes (2100m). On constate également la présence d'espèces végétales rares, notamment la plus grande station connue de *Vicia cusnea*. Le site présente également un très grande richesse entomologique (coléoptères, symphytes cf inventaires de la RBD).

Habitats d'intérêt communautaire

Le site abrite 20 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 3 sont prioritaires.

Tableau : liste des habitats naturels jugés d'intérêt communautaire et ayant entraîné la désignation du site en ZSC du réseau Natura 2000

Code	Habitats d'intérêt communautaire (* : caractère prioritaire de l'habitat)
3220	Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>
4060	Landes alpines et boréales
4090	Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
6150	Pelouses boréo-alpines siliceuses
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumissement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (*sites d'orchidées remarquables)
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)*
6520	Prairies de fauche de montagne
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)*
7230	Tourbières basses alcalines
7240	Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i>*
8110	Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>)
8120	Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnards à alpins (<i>Thlaspietalia rotundifolii</i>)

8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii
9420	Forêts alpines à <i>Larix decidua</i> et/ou <i>Pinus cembra</i>
9430	Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (* si sur substrat gypseux ou calcaire)

Espèces d'intérêt communautaire

Le site abrite 16 espèces d'intérêt communautaire rattachées à la ZSC.

Tableau : liste des espèces jugées d'intérêt communautaire et ayant entraîné la désignation du site en ZSC du réseau européen Natura 2000.

Code	Espèces d'intérêt communautaire
Mammifères	
1324	Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)
1352	Loup gris (<i>Canis lupus</i>)
1303	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)
1304	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)
1307	Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)
1321	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)
1323	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)
Invertébrés	
6170	Isabelle de France (<i>Graellsia isabellae</i>)
6199	Écaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)
1927	<i>Stephanopachys substriatus</i>
1065	Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)
1074	Laineuse du Prunellier (<i>Eriogaster catax</i>)
Plantes	
1386	Buxbaumie verte (<i>Buxbaumia viridis</i>)
1474	Ancolie de Bertoloni (<i>Aquilegia bertolonii</i>)
1902	Sabot de Vénus (<i>Cypripedium calceolus</i>)
Reptiles	
1298	Vipère d'Orsini (<i>Vipera ursinii</i>)

Description de la ZSC Les Entraunes

Description

La ZSC appartient à la Vallée alpine des Alpes du Sud, à cheval sur deux régions biogéographiques (alpine et méditerranéenne). Sa vulnérabilité principale est la suivante : Fermeture des milieux par abandon du pastoralisme et reforestation spontanée.

On observe une disparition des gîtes favorables aux chauves-souris, notamment au Petit Rhinolophe, par manque d'entretien (ruines) ou par obstruction involontaire des ouvertures.

Ce site présente une grande richesse biologique, avec près de 25 espèces de chauves-souris recensées dans le DOCOB Entraunes Daluis. Il constitue un site exceptionnel pour la conservation du Petit Rhinolophe, d'importance nationale. C'est l'un des trois secteurs les plus importants de la région PACA pour la conservation de cette espèce, d'après les connaissances scientifiques acquises à ce jour par les spécialistes (Groupe Chiroptères de Provence / GCP). En effet, on y compte plus de 300 individus répartis en une douzaine de colonies de reproduction (comptage été 2008):

- 40 individus dans l'église d'Entraunes;



- 160 individus dans la ferme du Bourguet à Entraunes (en échange régulier avec l'église semble-t-il);
- 28 individus au lieu-dit " les Filleuls " à Saint-Martin-d'Entraunes;
- 20 individus à Sauze, lieu-dit le Mian (grange);
- deux colonies d'une vingtaine d'individus chacune à Guillaumes, lieux-dits les Crouas (bergerie) et Clapioun (grange);
- 2 à 10 individus dans 6 autres micro-colonies réparties sur le site.

Concernant les espèces cavernicoles, parmi les 13 grottes identifiées sur le site, la grotte de Tremens présente un enjeu très fort puisqu'elle constitue très probablement un site de swarming et regroupe 13 espèces dont 6 classées en DH2. Les sites de swarming, lieux des accouplements et du brassage génétique, sont essentiels dans le maintien d'une population. Leur répartition et leur fonctionnement sont encore méconnus mais ils drainent une importante fraction de la population, à une échelle souvent supérieure à l'échelle locale. De ce fait, leur rôle est fondamental et leur conservation est indispensable.

Compte tenu des travaux scientifiques du GCP, le site comporte également des territoires de chasse pour de nombreuses espèces inscrites à l'annexe 4 de la directive Habitats, dont 2 espèces assez rares en Provence-Alpes-Côte d'Azur : le Murin à moustaches et la Sérotine de Nilsson. Ce site est en outre important pour la reproduction de 3 espèces : le Vespère de Savi, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune.

Ancolie de Bertoloni : importante population sur le site (200 individus répertoriés en 2009), notamment sur les Entraunes, ses biotopes de prédilection étant assez nombreux.

Speleomante : au regard de l'inventaire DOCOB, le site apparaît encore peu colonisé (un contact dans les gorges du Tremens à Guillaumes). Toutefois, il convient de considérer ce constat avec précaution. Le territoire étant vaste et les habitats potentiels nombreux, il est fort probable que les dimensions comme la répartition des stations soient fortement sous-estimées.

Les populations concernées par les deux sites Natura 2000 (FR9301549 + FR9301554) se situent en marge de l'aire de répartition de l'espèce en France. Aussi, les effectifs observés dans chaque station sont faibles, généralement inférieur à 3 individus.

Habitats : dans sa partie nord, ce secteur est principalement constitué de boisements lâches et de futaies de mélèzes, remplacés en altitude par des pelouses alpines. Plus au sud vers Entraunes, la vallée s'organise sur des boisements mixtes et haies de feuillus avec des prairies et pelouses en cours de colonisation naturelle par les arbustes et arbres. A partir de Châteauneuf-d'Entraunes, les vallées sont principalement composées de futaies et boisements lâches de pins, remplacés en altitude par des futaies de mélèzes et pelouses alpines.

Habitats d'intérêt communautaire

Le site abrite 23 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 3 sont prioritaires.

Tableau : liste des habitats naturels jugés d'intérêt communautaire et ayant entraîné la désignation du site en ZSC du réseau Natura 2000

Code	Habitats d'intérêt communautaire (* : caractère prioritaire de l'habitat)
3220	Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
4060	Landes alpines et boréales
4090	Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux

5110	Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion</i> p.p.)
5210	Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp.
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (*sites d'orchidées remarquables)
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)*
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6520	Prairies de fauche de montagne
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)*
7230	Tourbières basses alcalines
8110	Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>)
8120	Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnards à alpins (<i>Thlaspietea rotundifolii</i>)
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
9420	Forêts alpines à <i>Larix decidua</i> et/ou <i>Pinus cembra</i>
9430	Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (* si sur substrat gypseux ou calcaire)

Espèces d'intérêt communautaire

Le site abrite 22 espèces d'intérêt communautaire rattachées à la ZSC.

Tableau : liste des espèces jugées d'intérêt communautaire et ayant entraîné la désignation du site en ZSC du réseau européen Natura 2000.

Code	Espèces d'intérêt communautaire
Mammifères	
1324	Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)
1352	Loup gris (<i>Canis lupus</i>)
1303	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)
1304	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)
1307	Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)
1308	Barbastelle commune (<i>Barbastella barbastellus</i>)
1310	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)
1321	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)
1323	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)
Invertébrés	
6170	Isabelle de France (<i>Graellsia isabellae</i>)
6199	Écaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)
1927	<i>Stephanopachys substriatus</i>
1065	Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)
1083	Lucane Cerf-Volant (<i>Lucanus cervus</i>)
1084	Scarabée Pique-Prune (<i>Osmoderma eremita</i>)
1074	Laineuse du Prunellier (<i>Eriogaster catax</i>)
Plantes	
1386	Buxbaumie verte (<i>Buxbaumia viridis</i>)
1474	Ancolie de Bertoloni (<i>Aquilegia bertolonii</i>)
1902	Sabot de Vénus (<i>Cypripedium calceolus</i>)
Reptiles	
1298	Vipère d'Orsini (<i>Vipera ursinii</i>)
Poissons	
6147	Blageon (<i>Telestes Souffia</i>)
Amphibiens	
6211	Spéléropès de Strinati (<i>Speleomantes Strinati</i>)

Localisation des SSEI par rapport aux sites Natura 2000

Les réflexions dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU ont permis d'identifier les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) significativement par la mise en œuvre du PLU. Ces SSEI regroupent :

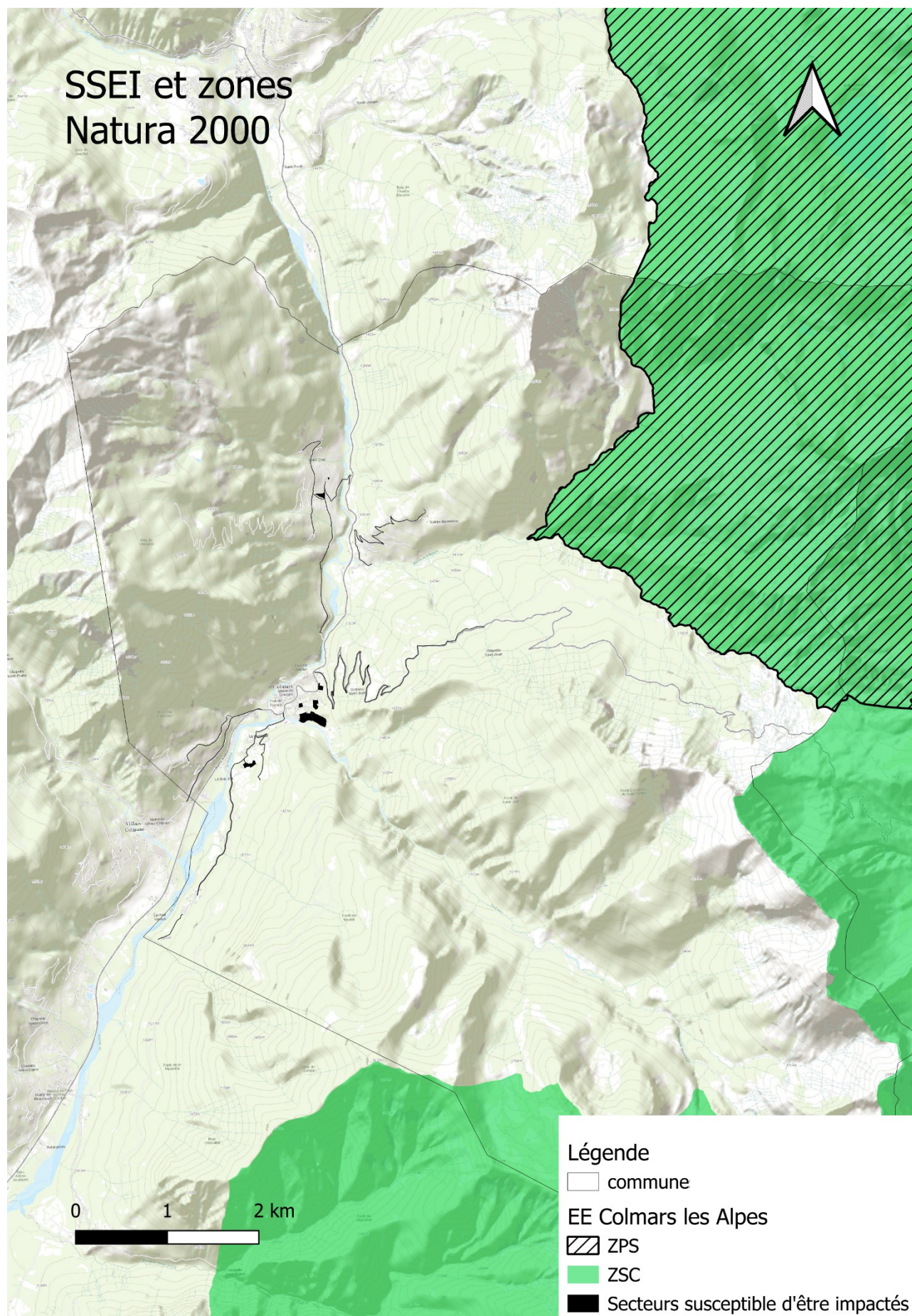
- Les zones AU,
- Les emplacements réservés,
- Les zones Ns où les nouvelles constructions sont interdites
- Les zones Ntc. où les nouvelles constructions sont interdites

Au total, 11,26 hectares de SSEI sont identifiés dans le cadre du PLU de Colmars, soit 0,13% du territoire :

Tableau 2 : Détails des secteurs susceptibles d'être impactés

Type SSEI	Surface (en ha)	Part du territoire de Colmars
Zones AUs.b	0,49	0 %
Zones AUc.d	0,53	0 %
Emplacements réservés	10,24	0,13 %
Total :	11,26	0,13 %

Ces SSEI représentent des secteurs susceptibles d'être urbanisés et sont pour certains inclus au sein des OAP du territoire.





Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

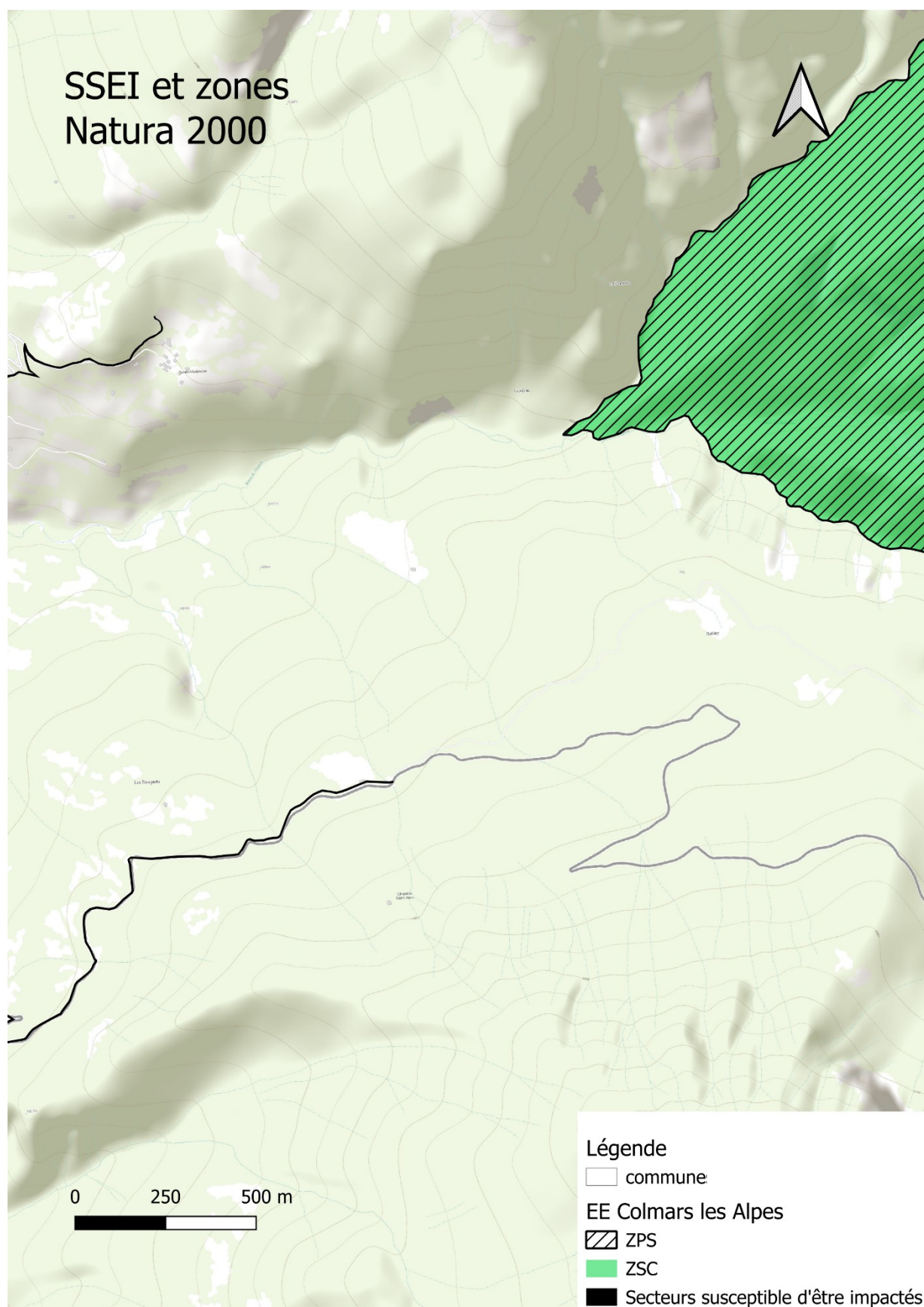
Analyse des incidences sur les Zones Spéciales de Conservation (Directive Habitats)

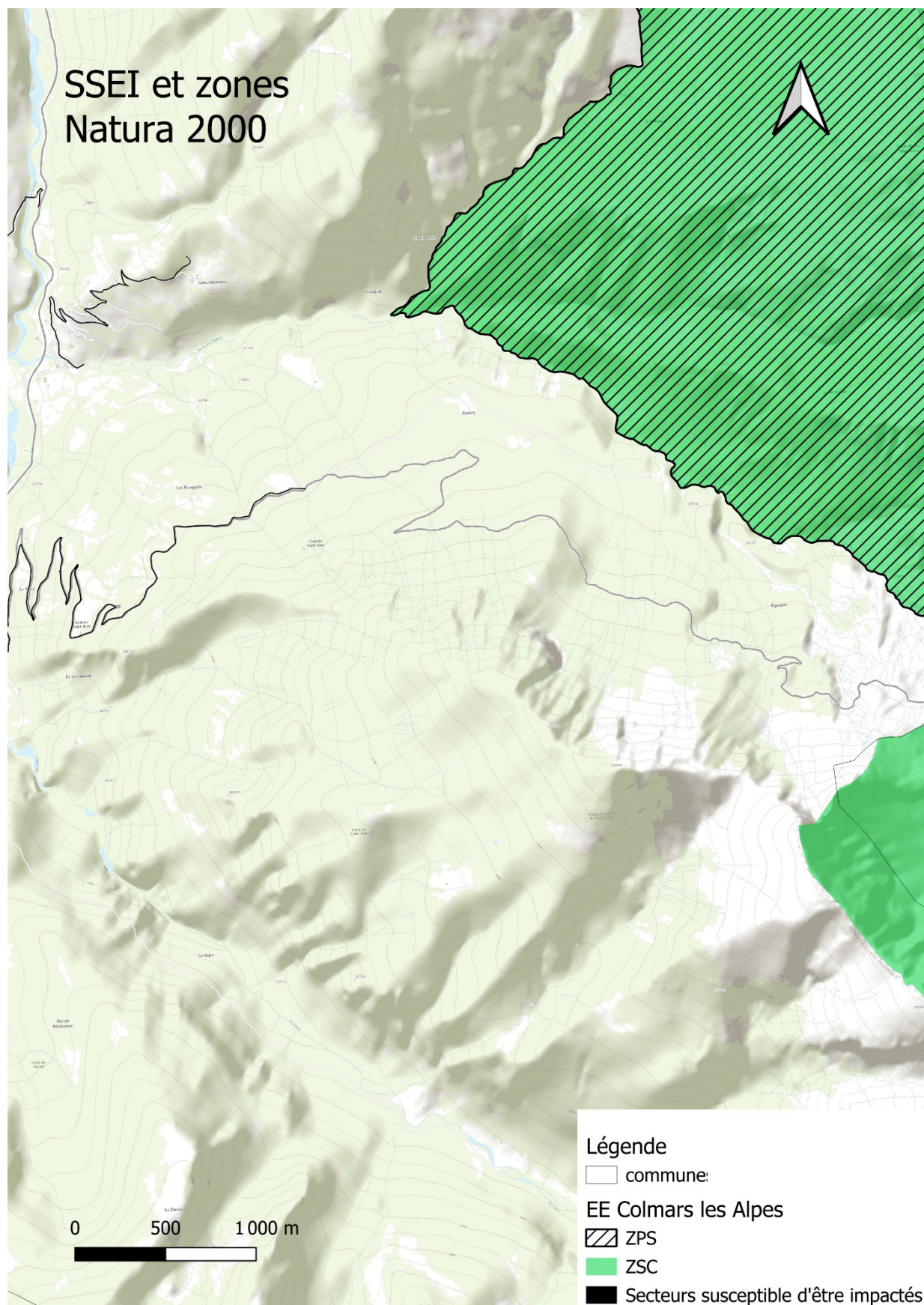
→ Habitats d'intérêt communautaire

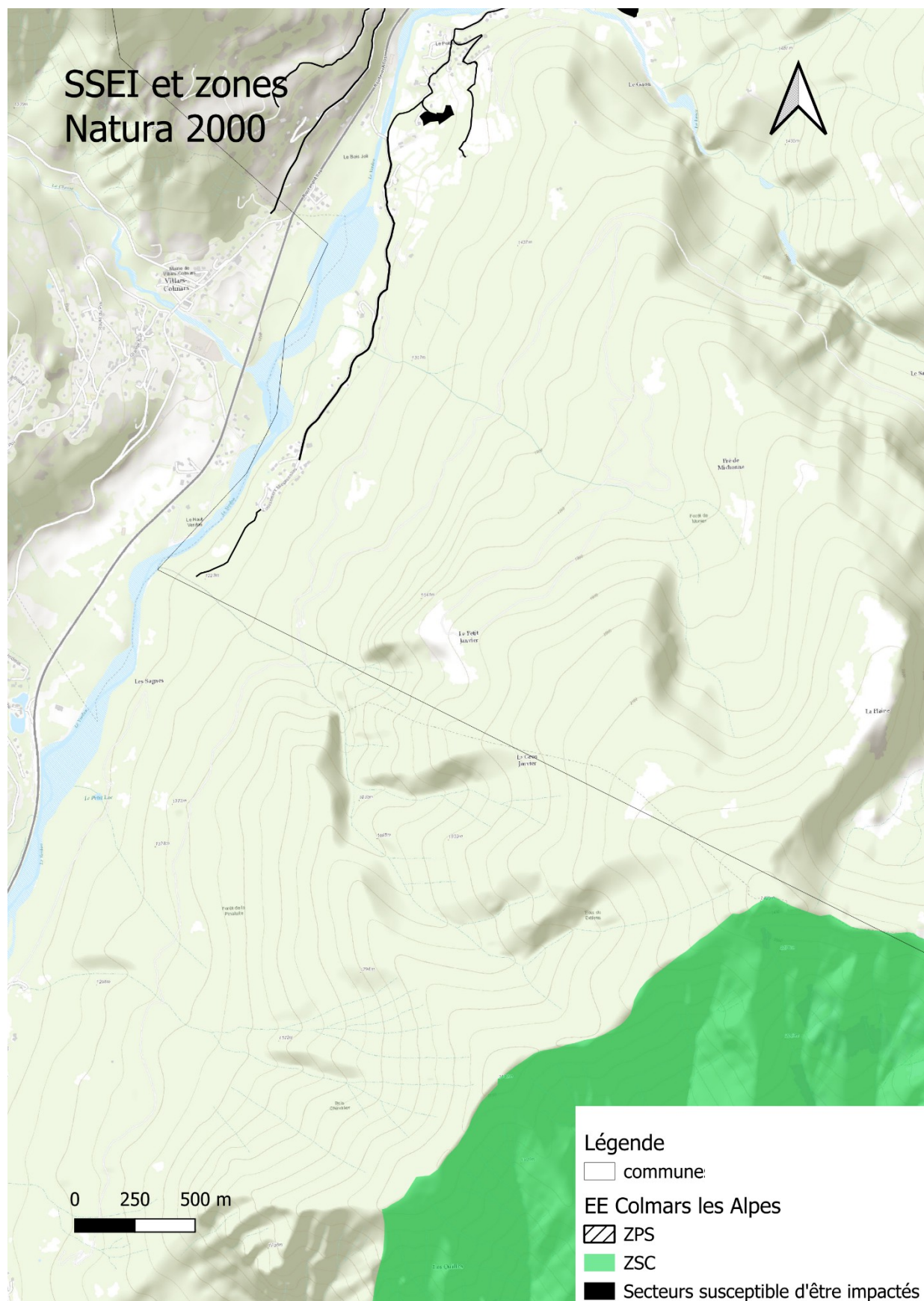
Il semble important de préciser qu'aucune de ces deux zones spéciales de conservation (ZSC) de la Directive Habitats-Faune-Flore n'est directement concernée par de quelconques secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) du projet de Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Colmars.

En effet le secteur susceptible d'être impacté le plus proche de la ZSC du « Mercantour » se situe à plus de 1 000 mètres ; celui qui s'avère le plus proche de la ZSC « Grand Coyer » se situe à plus de 2 500 mètres ; celui qui s'avère le plus proche de la ZSC « Les Entraunes » se situe, lui, à plus de 3 500 mètres comme le montre la cartographie ci-après.

De ce fait, l'artificialisation potentielle de ces secteurs ne devrait d'ores et déjà pas entraîner d'incidence directe sur le fonctionnement écologique de ces sites naturels d'importance européenne ni impacter les habitats naturels & espèces faunistiques d'intérêt communautaire ayant justifié de la désignation de ces deux ZSC au titre du réseau européen Natura 2000.









De plus, les secteurs susceptibles d'être impactés ne correspondent pas à un habitat d'intérêt communautaire et ne comportent aucune des espèces floristiques patrimoniales et/ou protégées de la ZSC « Dormillouse-Lavercq » et du « Mercantour » puisqu'il s'agit de milieux agricoles et anthropisés comme des jardins privés (arborés), des pelouses entretenues, des prairies agricoles de fauche, des haies et bosquets d'arbres et arbustes, etc.

La distance et l'occupation du sol permettent donc de garantir l'absence d'impact négatif significatif sur l'ensemble des habitats naturels ayant entraîné la désignation des ZSC. Les projets d'aménagements prévus par le PLU n'entraîneront pas d'impacts négatifs susceptibles de porter atteinte à ces ZSC. Ces projets n'engendreront :

- Aucun rejet significatif sur des habitats d'intérêt communautaire ;
- Aucune émission de poussières ou vibrations significative sur des habitats d'intérêt communautaire ;
- Aucune pollution significative sur des habitats d'intérêt communautaire...

En l'état, la mise en œuvre du PLU de Colmars n'entraînera donc aucune incidence directe significative susceptible de remettre en cause l'état de conservation des habitats ayant entraîné la désignation des Zones Spéciales de Conservation sur la commune.

→ Espèce d'intérêt communautaire

Concernant les espèces d'intérêt communautaire, il est important de noter que la majorité des secteurs susceptibles d'être impactés sont d'ores et déjà présents au sein de l'enveloppe urbaine ou en continuité directe avec le tissu urbain existant, ou avec les voies de circulation. De plus, les habitats présents sont dominés par des milieux agricoles et anthropisés comme des jardins privés (arborés), des pelouses entretenues, des prairies agricoles de fauche, des haies et bosquets d'arbres et arbustes, des alignements d'arbres, etc. La proximité de l'urbanisation et la qualité des habitats limitent significativement la fonctionnalité et l'attractivité écologique de ces SSEI : les nuisances et dérangements induits sont défavorables à l'installation d'espèces faunistiques d'intérêt communautaire qui sont des espèces fréquentant des habitats généralement de bonne qualité écologique et qui sont souvent sensibles au dérangement. Quelques éléments fonctionnels d'un point de vue écologique peuvent ponctuellement être présents au sein des SSEI comme des haies, des fourrés ou bosquets... mais leur intérêt écologique est limité du fait de l'occupation du sol et des pressions liées à ces secteurs.

L'enjeu le plus prégnant vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaire fréquentant potentiellement les SSEI concerne les chiroptères. Plusieurs colonies de différentes espèces sont en effet présentes sur le territoire de Colmars et ont justifié de la désignation de sites au réseau Natura 2000. Les enjeux de conservation sont notamment très forts en ce qui concerne le Petit Rhinolophe, le Grand murin, le Petit murin, le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées et la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, le Minioptère de Schreibers. Sur la ZSC du « Mercantour », une analyse du document d'objectifs et de l'atlas cartographique associé semble indiquer que les colonies de chauve-souris ne sont pas localisées sur le site en lui-même, mais plutôt en périphérie. Ceci s'explique par la répartition altitudinale des colonies : le site comporte de manière générale des altitudes trop élevées pour accueillir des colonies de chiroptères.

L'évaluation globale de la conservation des chiroptères s'avère néanmoins compliquée du fait de la difficulté et du temps nécessaire pour recueillir des données de terrain, d'autant plus que ces espèces présentent une écologie qui reste encore, pour certaines d'entre elles, mal connue. Afin de pallier à ce manque d'informations, le Docob et la potentialité de présence de ces espèces au sein des SSEI (en fonction du type et de la qualité des habitats présents) ont été étudiés afin d'évaluer au mieux les incidences potentielles des différents projets d'urbanisation vis-à-vis de ces espèces notamment en ce qui concerne la localisation de leur gîte.

Les secteurs susceptibles d'être impactés sont des espaces agricoles et/ou anthropisés, peu ou pas boisés et ne correspondent donc pas à des milieux favorables à la nidification des chauves-souris. Ils peuvent néanmoins correspondre à des territoires de chasse. De ce fait l'unique incidence potentielle que peut entraîner

l'artificialisation des secteurs susceptibles d'être impactés correspond à une réduction des territoires de chasse. Toutefois, il faut mettre en perspective cette potentielle perte de territoire de chasse comparativement au reste du territoire qui reste soit naturel soit agricole (soit plus de 97 % du territoire de Colmars).

Par ailleurs, la commune de Colmars est concernée par de nombreux espaces agro-naturels fonctionnels et attractifs d'un point de vue écologique, localisés hors SSEI. Ces milieux sont davantage favorables et utilisés par les espèces du territoire et notamment les espèces d'intérêt communautaire. Ces habitats peuvent également servir de zones refuges pour les quelques espèces utilisant ponctuellement les SSEI. Lors de l'urbanisation de ces SSEI, les espèces potentiellement présentes pourront se déplacer et utiliser les habitats agro-naturels voisins.

Pour finir, aucun projet n'engendrera de rupture de corridors écologiques significative ; de perturbation d'espèces significative sur des habitats d'intérêt communautaire ; de nuisance sonore significative sur des habitats d'intérêt communautaire...

De ce fait il est possible d'affirmer que la mise en œuvre du PLU de Colmars n'entraînera pas d'incidences significatives vis-à-vis des espèces ayant justifié de la désignation de ces deux sites au réseau européen Natura 2000.

Néanmoins afin de réduire au maximum les éventuels impacts vis-à-vis des chiroptères, plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont proposées :

Mesures d'évitement & de réduction pour les chiroptères :

- Pose de nichoirs et gîtes artificiels à destination des chauves-souris, mais aussi de l'avifaune sur les façades des bâtiments pour les espèces dites anthropophiles.
- Proscrire la mise en place d'éclairage nocturne pendant la phase de travaux ainsi qu'en dehors de la phase de travaux ;
- Si des travaux de nuit s'avèrent nécessaires, des mesures seront prises conformément aux conseils d'un chiroptérologue et les niveaux d'éclairage nocturne adaptés en évitant toute diffusion de lumière vers le ciel ; en utilisant des lampes peu polluantes ; en ajustant la puissance des lampes et donc l'intensité lumineuse aux besoins ; en utilisant des systèmes de déclenchement et d'arrêt automatiques pour un éclairage lorsque nécessaire...
- Enfin afin de minimiser l'impact de l'artificialisation des secteurs sur les populations de chauves-souris, il est recommandé d'éviter au maximum toute artificialisation au sein des habitats naturels et milieux agricoles utilisés par ces différentes espèces autour des gîtes hébergeant des colonies de reproduction (ces éléments étant jugés primordiaux pour la survie de ces colonies).

En conclusion et sous condition du respect des mesures proposées, le projet de PLU n'entraînera donc aucune incidence significative susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces et/ou des habitats ayant entraîné la désignation du site de la Directive Habitats-Faune-Flore de « Grand-Coyer » « Entraunes » et du « Mercantour ».

Analyse des incidences sur les Zones de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)

Les secteurs susceptibles d'être impactés se situent sur une superficie totale estimée à environ 11,26 hectares.

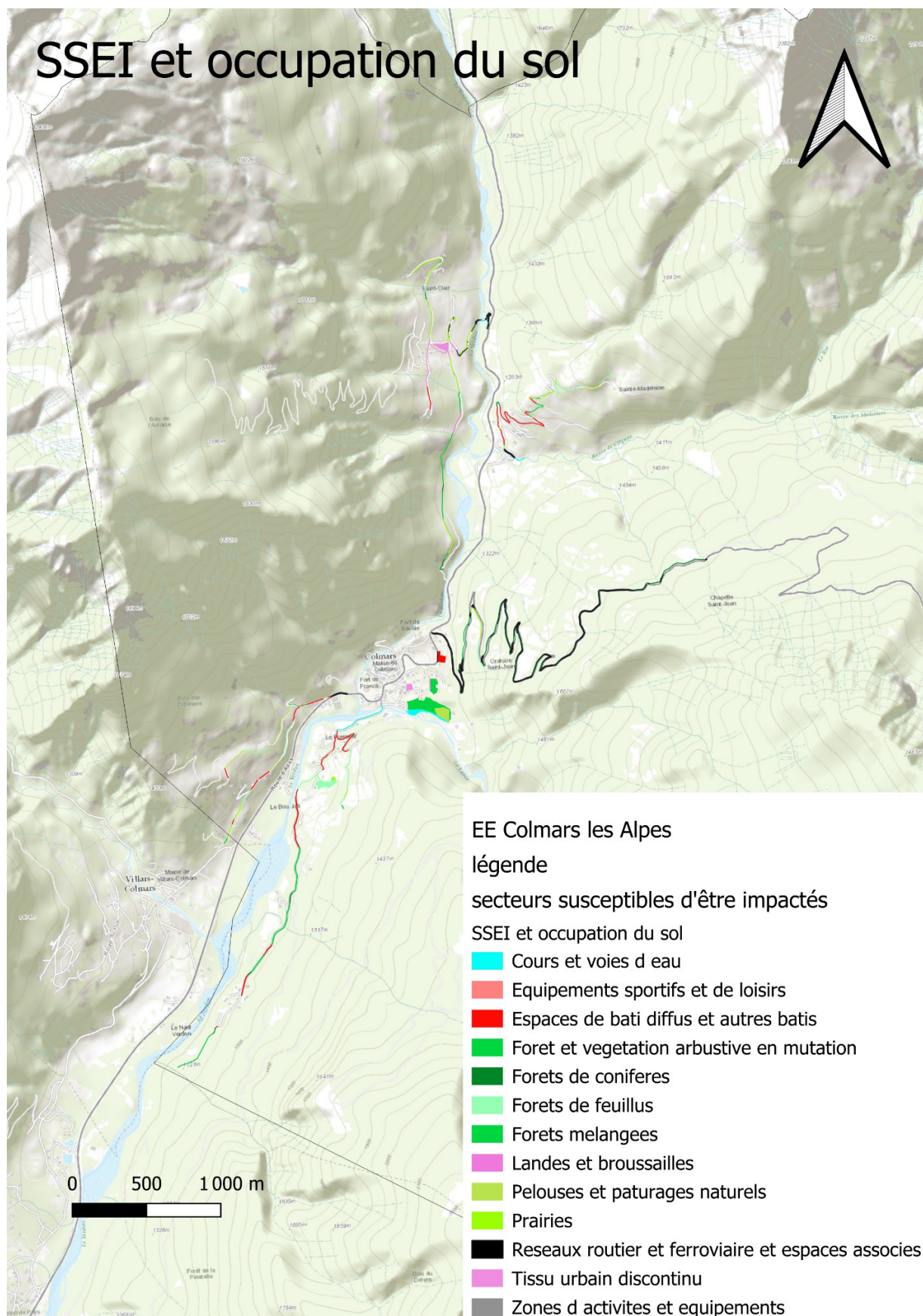
Aucun des secteurs susceptibles d'être impactés n'est directement présent sur ce périmètre. En effet le secteur susceptible d'être impacté le plus proche de la ZPS du « Mercantour » se situe à plus de 1 000 mètres de ce site (cf. carte précédente). De ce fait, l'artificialisation potentielle de ces secteurs ne devrait d'ores et déjà pas entraîner d'incidence directe sur le fonctionnement écologique de ce site naturel, ni impacter d'habitats naturels d'intérêt communautaire.

Néanmoins, la distance entre le site du Mercantour et les SSEI ne permet pas de conclure à une absence totale d'incidence sur les espèces d'intérêt communautaire. Certaines de ces espèces ont des domaines vitaux relativement large et peuvent fréquenter et utiliser ponctuellement les SSEI comme site de reproduction, de chasse, de repos, etc.



Les SSEI regroupent des territoires artificialisés, des forêts et des milieux semi-naturels et quelques territoires agricoles (pelouses, prairies) comme présentés dans le tableau ci-dessous :

Libelle	Surface sur la commune	TOTAL SSEI	% SSEI
TERRITOIRES ARTIFICIALISES	91	4,87	43 %
TERRITOIRES AGRICOLES	81	1,56	14 %
FORETS ET MILIEUX SEMI-NATURELS	7 931	4,37	39 %
SURFACES D'EAU	74	0,46	4 %
TOTAL	8 177	11,26	100%



Certains de ces habitats peuvent accueillir ponctuellement des espèces ayant justifié la mise en place de la ZPS. Les prairies permanentes ou temporaires et les pelouses et pâturages naturels peuvent potentiellement être utilisés pour la nidification de certaines espèces d'oiseaux (comme les passereaux) et pour la chasse et l'alimentation (rapaces...). Ces habitats sont les plus susceptibles d'accueillir des espèces d'intérêt communautaire et représentent environ 57% des SSEI. Le reste des SSEI concerne des habitats anthropisés non favorables aux espèces d'intérêt communautaire (jardins, pelouses entretenues...).

Il est néanmoins important de noter que les SSEI, même ceux concernés par des espaces naturels et semi-naturels, sont localisés au sein ou en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine, limitant ainsi significativement la fonctionnalité et l'attractivité écologiques des SSEI (urbanisation, routes, éclairage public, nuisances sonores...). Ainsi ces SSEI ne correspondent pas à des habitats couramment utilisés par les espèces d'oiseaux ayant entraîné la désignation en site Natura 2000 du « Mercantour ».

De plus, aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été observé nichant sur les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI).

Par ailleurs, la commune de Colmars est concernée par de nombreux espaces agro-naturels fonctionnels et attractifs d'un point de vue écologique, localisés hors SSEI. Ces milieux sont davantage favorables et utilisés par les espèces du territoire et notamment les espèces d'intérêt communautaire. Ces habitats peuvent également servir de zones refuges pour les quelques espèces utilisant ponctuellement les SSEI. Lors de l'urbanisation de ces SSEI, les espèces potentiellement présentes pourront se déplacer et utiliser les habitats agro-naturels voisins.

De ce fait il est possible d'affirmer que la mise en œuvre du PLU de Colmars n'entraînera pas d'incidences significatives vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaire.

Néanmoins afin de réduire au maximum les éventuels impacts vis-à-vis des quelques SSEI pouvant être utilisés ponctuellement, notamment comme site de chasse, plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont proposées :

Mesures d'évitement & de réduction pour les oiseaux :	
• Il est recommandé de réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces d'intérêt communautaire ; • Il est également recommandé de préserver les éléments fonctionnels d'un point de vue écologique et potentiellement utilisés par certaines espèces d'oiseaux : haies, bosquets... • Des espaces non artificialisés et végétalisés doivent être maintenus au sein des SSEI afin de conserver des espaces pouvant accueillir les espèces présentes sur le site (refuge). • Pour finir, il est recommandé de mettre en place des interfaces végétalisées entre les SSEI et les espaces agro-naturels voisins, afin d'éviter toute incidence sur les milieux voisins et les espèces fréquentant ces milieux.	

En conclusion et sous condition du respect des mesures proposées, le projet de PLU n'entraînera donc aucune incidence significative susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces ayant entraîné la désignation du site de la Directive Oiseaux du « Mercantour ».

Conclusion globale de l'évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000

En prenant en compte les prescriptions proposées au sein de l'évaluation environnementale, le projet de PLU de Colmars n'entraînera pas d'incidences significatives susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, voire prioritaire, ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 présents sur le territoire de la commune de Colmars.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'évaluation environnementale du PLU de Colmar a été réalisée selon un processus itératif accompagnant chaque étape de l'élaboration du document d'urbanisme. De ce fait, chaque pièce, chaque orientation, chaque décision du projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences environnementales et d'échanges avec la collectivité et les partenaires du projet. Suite à cette démarche des modifications ont été inscrites au sein du PLU (préservation d'éléments au sein des OAP...).

À la suite de cette analyse, le projet de PLU fait l'objet de certaines mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (mesures ERC) spécifiques et consécutives à l'arrêt du projet. Celles-ci sont relatives à l'évaluation des incidences des secteurs susceptibles d'être impactés, aux OAP ainsi qu'à l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000.

Pour rappel, une mesure d'évitement correspond à une : « mesure qui modifie un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait ».

Au contraire, une mesure de réduction correspond à une : « Mesure définie après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou en phase exploitation » (source : *Lignes directrices – MEDDE 2013*).

N. B. Ces mesures d'évitement et de réduction ne sont pas exhaustives et sont générales à l'ensemble des secteurs. Pour chaque secteur, ces mesures devront plus ou moins être adaptées.

Les secteurs de projets les plus sensibles d'un point de vue écologique présentent des mesures ERC adaptées précisées au sein de l'analyse au cas par cas. Ces mesures sont identiques aux mesures suivantes, mais sont adaptées aux secteurs et doivent être absolument prises en compte dans ces projets.

Mesures générales

- Éviter les zones de forts enjeux écologiques et le cas échéant, redéfinir l'emprise des projets (mesure d'évitement) ;
- Concernant la trame verte et bleue du territoire, il est recommandé de préserver tout élément participant aux continuités écologiques de chaque sous-trame à savoir les cours d'eau et ripisylves, les boisements, les haies, etc. Le cas échéant, les continuités écologiques pourront être renforcées notamment en replantant des haies multistrates et multiespèces locales le long des axes ou des nouveaux aménagements.
- Si les continuités écologiques sont impactées, il est recommandé de réaliser des aménagements pour le franchissement des voies pour les espèces animales.
- En ce qui concerne la création de linéaires de haies, l'évaluation environnementale préconise l'utilisation d'espèces indigènes et d'ores et déjà présentes sur le site. De même pour une meilleure fonctionnalité écologique, il est préconisé l'implantation de haies multiespèces et multistrates (arborée, arbustive, herbacée) privilégiant des espèces végétales dites non conductrices de feu afin de ne pas augmenter le risque incendie (c'est-à-dire éviter l'implantation de cyprès ou de pins).

Mesures concernant les travaux

- Il est fortement recommandé que le démarrage des travaux se fasse en dehors des périodes de reproduction des espèces d'intérêt communautaire autrement dit pas au printemps ni en été. Les travaux de remblais et de déblais devront débuter avant le début de la saison de reproduction des espèces afin de ne pas détruire d'espèces nichant ou se reproduisant au sol.
- Il est préconisé que tout dépôt de matériel (terre, sable, etc.) nécessaire à la réalisation des aménagements soit bâché afin de limiter au maximum les pollutions atmosphériques qui seront générées lors de la phase de chantier (effet temporaire) tant pour les habitants que pour les milieux naturels alentour.
- Il est également recommandé que l'ensemble des mesures destinées à éviter toute pollution accidentelle des milieux lors des travaux soient prises : utilisation de matériaux locaux pour éviter l'apport et la dissémination de plantes exotiques envahissantes, utilisation de véhicules équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autres matériaux, traitement des eaux usées, collecte des déchets, cadrage des zones de dépôts...
- Il est recommandé que l'emprise du chantier soit réduite au maximum et clairement délimitée afin de limiter les impacts sur les habitats naturels et les habitats d'espèces. Pour ce faire, la mise en défens des espaces à préserver devra se faire en amont des travaux afin d'éviter que les engins de chantiers et les ouvriers ne circulent sur les zones devant être préservées. Cette mesure devra être mise en place avant le démarrage des travaux et maintenue durant toute la phase de travaux.
- De plus, les installations de chantiers, la base de vie, etc. devront être installées en dehors des secteurs et de préférence (si possible) à plus de 100 mètres de distance des secteurs ayant été jugés sensibles. De même, les zones de stockage devront être réalisées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées de ces milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement.
- En plus de cela, un système de barrières semi-perméables pourra être mis en place afin de limiter au maximum l'accès au chantier aux animaux tout en permettant à ceux situés au sein de la zone de travaux d'en sortir.
- Afin de réduire le risque de destruction d'individus, le déboisement et défrichement devront se faire en différentes étapes : Débroussaillage de la strate arbustive (sous-bois) et des secteurs buissonnants suivi de l'export immédiat des coupes au sol hors du site ; abattage et débardage des arbres avec des engins plus lourds après une semaine calendaire.
- Afin de réduire les incidences vis-à-vis des différentes espèces de chiroptères fréquentant les différents secteurs, il est recommandé qu'aucun éclairage nocturne ne soit mis en place pendant la phase travaux ainsi qu'en dehors de la phase de travaux. Si des travaux de nuit s'avèrent nécessaires, des mesures seront prises conformément aux conseils d'un écologue.



Indicateurs de suivi

Préambule

Le PLU fixe des indicateurs de suivi qui vont permettre d'évaluer la progression des objectifs fixés.

Article R151-4

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Article L153-27

Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième

alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan.

Article L153-28

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans mentionnée à l'article L. 153-27 est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, après la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 153-27, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend procéder aux modifications. À défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative compétente de l'Etat engage la mise en compatibilité du plan.

Article L153-29

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'État. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

La définition des indicateurs

Les indicateurs doivent permettre de suivre, de façon régulière et homogène, les effets du PLU et des mesures préconisées.

Il existe deux types d'indicateurs. Les indicateurs généraux, qui permettent d'exprimer des changements dans l'environnement et le contexte territorial. Les indicateurs d'efficacité, qui permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des orientations du PLU et de suivre l'efficacité des éventuelles mesures de réduction et de compensation. Pour un suivi correct du PLU, il est important de prévoir les deux types d'indicateurs.

Les indicateurs ont plusieurs rôles :

- Vérifier que les effets du PLU sont conformes aux prévisions faites lors de l'élaboration de celui-ci ;
- Identifier les éventuels impacts négatifs imprévus de la mise en œuvre du PLU ;
- Suivre la mise en place des mesures de réduction et de compensation et s'assurer de leur efficacité.

Le nombre d'indicateurs est réduit afin de permettre un suivi simple au travers de données facilement mobilisables.

Ils renseignent davantage par leur évolution et comparaison que par leur valeur absolue c'est pourquoi les données à partir desquelles ils sont calculés sont produites régulièrement.

La définition d'un référentiel permet de définir la trame des indicateurs. Ce référentiel précis et simple tout en permettant une bonne évaluation du PLU et de sa mise en œuvre qui est une déclinaison directe du PADD.

Les enjeux et les orientations sont décomposés en cibles et critères d'évaluation, facilement identifiables pour caractériser l'orientation stratégique et l'évaluer. Ainsi pour une même orientation stratégique, sont définis (en fonction de la donnée disponible) :

- La cible (ou variable) qui permet de définir le levier d'actions à mettre œuvre pour évaluer l'orientation concernée (sur quoi faut-il évaluer, quel type de donnée mettre en œuvre, sur quelle composante du territoire l'orientation stratégique à évaluer doit-elle reposer, etc.).
- Le critère (ou seuil) qui permet de qualifier la bonne ou la mauvaise application ou prise en compte de l'orientation stratégique (évolution attendue des composantes territoriales identifiées, sens de l'évolution, objectifs quantitatifs - chiffrés - ou qualitatifs, etc.)

C'est l'association d'un critère (ou seuil) à une variable (ou cible) qui constitue l'indicateur d'évaluation.

Sur cette base, la commune de Colmars organise chaque année l'actualisation des données statistiques et cartographiques.

Ces indicateurs permettent de vérifier l'atteinte des objectifs prévus par le PLU. Les tableaux suivants précisent :

- La nature des indicateurs
- La fréquence de renseignement
- Le producteur de la donnée
- Le niveau géographique de précision.

NB : Pour les indicateurs de suivi relatifs à l'environnement, se référer au TOME 1 / Rapport de présentation/ 1.4 Évaluation environnementale

Les indicateurs environnementaux

Les différents types d'indicateurs de suivi

Un indicateur quantifie et agrège des données pouvant être mesurées et surveillées pour suivre l'évolution environnementale du territoire. Plusieurs méthodes de classification des indicateurs existent, notamment celles établies par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) qui fait référence. De son côté, le MEDAD propose aussi de suivre des indicateurs d'état, de pression et de réponse :

- Les indicateurs d'état : En termes d'environnement, ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. Exemple : taux de polluant dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol, etc. ;
- Les indicateurs de pression : Ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu. Exemple : évolution démographique, captage d'eau, déforestation, etc. ;
- Les indicateurs de réponse : Ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs. Exemple : développement de transports en commun, réhabilitation du réseau d'eaux usées, etc.

Les indicateurs dans le tableau présenté en pages suivantes appartiennent à ces 3 catégories élémentaires d'indicateurs.

Proposition d'indicateurs

Le tableau ci-après liste pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Il est proposé que ces indicateurs soient mis à jour selon une périodicité annuelle. Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs finalement les plus pertinents à suivre, en fonction de leur utilité et de leur disponibilité. Il est d'autre part important de nommer une personne spécifiquement chargée de cette tâche de façon à disposer effectivement de ces données de suivi pour la mise en évidence d'éventuels impacts environnementaux et utiles aux futurs travaux d'évaluation du PLU.

Tableau : Les indicateurs environnementaux

Thématique	Indicateurs	Source	Fréquence de suivi	Etat à t=0
Paysages	Nombre d'éléments bâtis du paysage inscrits à l'article L151-19 du code de l'urbanisme	Commune	Annuelle	6 monuments historiques : Pont Haut, Chapelle de la Vierge, Enceinte Urbaine, Pont de Saint-Roch, ancien Fort de France, ancien Fort de Savoie 1 site inscrit
	Part des projets intégrant des obligations de qualité paysagère et de traitement des franges urbaines	Commune	Annuelle	
Biodiversité	Superficie d'éléments (EBC, L 151 - 23) protégés dans le PLU	INPN	5 ans	
	Nombre et surface de projets d'aménagement dans des espaces naturels	Commune	Annuelle	
Ressources Naturelles	Volume d'eau potable consommée annuellement sur la commune	Commune, CCAPV, Délégué, BNPE	Annuelle	En 2022 : 163 366 m3
	État quantitatif et qualitatif des masses d'eau	Agence de l'eau	Lors de la révision du SDAGE	Cf Etat initial de l'environnement du PLU
	Rendement du réseau d'alimentation en eau potable	Commune, CCAPV, Délégué	Annuelle	En 2019 : 50 %

	Taux de conformité pour la qualité de l'eau distribuée	Commune, CCAPV, Déléataire	Annuelle	100% en 2019
	Quantité de gaz à effet de serre émise en un an sur la commune	Atmo PACA, AIR PACA, ORECA	Tous les 5 ans	En 2019 : 1 363 tonnes équivalent CO2
	Part relative de projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Commune	Annuelle	
	Nombre de projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal	Commune	Annuelle	
	Puissance potentielle théorique de production par énergie renouvelable sur la commune	Commune	Annuelle	
	Nombre de jour présentant une mauvaise qualité de l'air	Atmo PACA (CIGALE)	5 ans	
	Évolution de l'occupation du sol	IGN / CRIGE PACA	3 ans	
Pollutions et nuisances	Nombre de logements exposés aux nuisances sonores	Commune	Annuelle	
Risques	Nombre de logements exposés à un risque	Commune, DDT, DREAL	Annuelle	
	Nombre de logements exposés à l'aléa incendie	Commune, DDT, DREAL	Annuelle	

Annexes

Matrice d'analyse des incidences du PADD

	Ressources naturelles		Biodiversité		Paysage		Pollutions et nuisances		Risques		Total	Total pondéré
	- Maîtriser et réduire la demande en énergie (énergie solaire, transports en commun, démarche HQE) - Corréler développement urbain et disponibilité de la ressource en eau (réseaux existants) - Permettre le développement des énergies renouvelables: chaufferies, photovoltaïque, récupération de chaleur des réseaux d'assainissement - Poursuivre la démarche de densification en conservant une diversité des formes de logements - Préserver les espaces naturels forestiers et agricoles hors des potentiels à bâtir		• Préserver et pérenniser la biodiversité et les espaces naturels ; • Préserver et développer les ripisylves ; • Intégrer les continuités écologiques du territoire dans le cadre des politiques et projet d'urbanisation et d'aménagement ; • Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire (lutte contre la fragmentation du territoire, reconstitution de continuités écologiques dégradées, ...) ; • Prendre en compte tous les usages du territoire (tourisme hivernal et estival, urbanisme et activité pastorale) dans la préservation de la biodiversité ;		- Préserver des coupures d'urbanisation en conservant des espaces de respiration entre les espaces urbains - Contrôler la dispersion et la qualité du bâti sur les coteaux et en fond de vallée - Gérer et assurer la pertinence paysagère et le petit patrimoine bâti - Valoriser les entrées de ville et la traversée du bourg - Gérer et assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines autour des hameaux		- Considérer les besoins de déplacements vers l'extérieur - Maintenir la bonne qualité de l'air du territoire communal - Proposer des alternatives à la voiture individuelle, notamment pour le tourisme - Prendre en considération la gestion du pluvial dans les projets d'aménagement - Lutter contre la pollution des eaux (prise en compte des rejets domestiques et de toute autre source de pollution) - Intégrer les anciens sites d'activités dans la réflexion des zones à densifier		- Poursuivre l'entretien et la restauration des cours d'eau susceptibles d'engendrer des risques pour les biens et les personnes - Ne pas aggraver les risques naturels et considérer les effets possibles du changement climatique (périodes de sécheresse, fortes crues automnales, pluies diluviennes, retrait-gonflement des argiles) - Prendre en considération les risques naturels dans le futur zonage du PLU ainsi que dans l'aménagement futur du territoire communal			
Importance		2		2		2		1		3		
Dispositions du PADD												
1A		1		2		3		4		3	13	25
	Le projet communal fixe des limites pérennes d'urbanisation en s'appuyant sur les grands espaces naturels et en définissant un taux de croissance modéré mais qui	-1	La commune de Colmars se fixe pour objectif d'accueillir 573 habitants à l'horizon 2032 soit 60 habitants supplémentaires ce qui aura un impact sur les espaces naturels.	-1		0	Cette orientation vise à instaurer un cadre de vie de qualité pour les prochaines décennies	1	Cette orientation vise à instaurer un cadre de vie de qualité pour les prochaines décennies	1	0	0

	induira quand même une consommation de ressources											
	Le projet communal circonscrit la densification collinaire en fonction des capacités des maillages viaires, des réseaux et vise à une meilleure répartition de l'espace	1	La commune prévoit de concentrer l'urbanisation nouvelle au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, et en continuité immédiate de celle-ci.	1	Le PADD vise à réinvestir le centre urbain	1	Cette orientation permettra un meilleur maillage du bourg et de réduire les pollutions liées aux déplacements	1	Cette orientation devrait éviter les secteurs à risque dans les zones de densification	1	5	10
	Peu d'espace sera consommé sur la commune de Colmars	1	Cette orientation vise à préserver les espaces NAF	2	La réduction de la consommation d'espace participe à la préservation des paysages	2	Cette orientation vise à limiter l'artificialisation des sols et donc améliorer la gestion des eaux pluviales.	1	Cette orientation permet de limiter l'exposition aux risques	1	7	14
		0		0		0	Le projet communal vise à limiter l'exposition des habitants de la commune aux nuisances liées aux transports	1		0	1	1
1B		2		3		4		2		1	12	23
	L'adaptation permettra de limiter la consommation de ressources naturelles	1	Cette orientation permet une limitation de l'impact sur les continuités écologiques	2	Cette orientation vise à favoriser une bonne insertion paysagère	2	Le but de cette orientation est de permettre un habitat communal peu exposé aux pollutions et nuisances	1		0	6	11
	Il s'agira de produire 7 logements/an en moyenne soit environ 70 logements supplémentaires en 10 ans. Donc peu d'espace sera consommé	-1		0		0		0		0	-1	-2
	Une attention particulière sera portée au traitement des surfaces situées en interfaces des espaces agricoles et naturels et des espaces urbains	2	L'objectif est de inconstructibilité de ces secteurs	1	Afin de garantir une inconstructibilité de ces secteurs, et une requalification de ces franges urbaines, sont définis des zones « jardin » dans le PLU. Il s'agit de garantir une meilleure insertion dans le cadre de vie et de réduire l'impact visuel de la zone dans le paysage local	2	Les espaces de transition permettent de limiter l'impact des pollutions sur les populations et les espaces NAF.	1	Cette orientation permet de créer des zones tampon entre zones urbanisées et zones à risques	1	7	14
1C/		4		0		1		7		-1	11	14
	Cette orientation permet une mobilité plus sobre	2		0	Cette orientation permettrait de désengorger le centre-ville	1	L'équipement en mobilités douces/alternatives à la voiture	3		0	6	9

						individuelle permet de réduire la pollution atmosphérique et les nuisances sonores.					
	Cette orientation permet une mobilité plus sobre	1		0		0 Il s'agit de valoriser l'entrée de ville Ouest tout en organisant des espaces de stationnement pour libérer le centre bourg de la présence des véhicules notamment liée au tourisme, et favoriser ainsi un meilleur partage de l'espace public dans le bourg	1		0	2	3
	Il s'agit de mettre en œuvre une trame piétonne confortable et sécurisée par le développement de liaisons douces, reliant les points de stationnement au centre bourg et les quartiers périphériques au bourg, répondant aux exigences de l'accessibilité aux PMR.	1		0		0 L'équipement en mobilités douces/alternatives à la voiture individuelle permet de réduire la pollution atmosphérique et les nuisances sonores.	3	La mobilité devra s'adapter aux risques naturels de la commune	-1	3	2
2A		0		1		2	1		0	4	7
	Affirmer les limites du développement urbain, afin de rendre lisible la vocation agricole des terres, en réduisant le périmètre des zones anciennement prévues pour être ouvertes à l'urbanisation, et favoriser la stabilité des vocations agricoles	1	Cette orientation vise à préserver la trame agricole	3	Cette orientation vise à préserver les terres arables	2	0	Les terres agricoles sont un frein à l'artificialisation, mais sont tout de même particulièrement sensibles aux risques naturels.	1	7	15
	Cette orientation prévoit de développer des équipements, pouvant induire une consommation de l'espace	-2	Cette orientation peut être synonyme de dégradation des espaces NAF	-1	Cette orientation vise à Poursuivre la requalification du patrimoine bâti historique et des espaces publics dans le centre ancien et Valoriser les chalets d'alpage et permettre leur entretien sans	1	-1	Un développement trop important du tourisme pourrait occasionner certaines nuisances	-1	-4	-8

				changement de destination								
	Cette orientation vise à développer des sources d'énergie alternatives pour le territoire	1	Cette orientation vise à reconvertir un espace en un autre, en évitant a priori la consommation d'espace mais le développement des ENR peut avoir un impact sur les espaces NAF	-1	Cette orientation peut impacter le paysage	-1	Le développement des énergies renouvelables permet de réduire la dépendance énergétique du territoire.	2	Le développement des ENR réduit la dépendance énergétique et peut s'effectuer dans des zones inondables sous conditions.		1	0
2B/		-1		0		-1		-1		2	-1	1
	cette orientation n'impliquera pas de consommation d'espace	0	Cette action n'a a priori pas d'impact sur la biodiversité	0	cette orientation peut impliquer une artificialisation de surfaces et impacter les milieux naturels	-1	Le développement de commerces et de services dans le centre est bénéfique à la qualité de vie générale.	-1	Le développement du centre-bourg permet d'éviter les zones à risques	1	-1	0
	cette orientation n'impliquera pas de consommation d'espace	0	Cette action n'a a priori pas d'impact sur la biodiversité	0		0		0			0	0
	cette orientation n'impliquera pas de consommation d'espace mais de la consommation d'autres ressources et d'énergie	-1	Cette action n'a a priori pas d'impact sur la biodiversité	0		0		0	Les communications numériques sont un outil de prévention et de connaissances des risques	1	0	1
3A		2		9		4		4		6	25	52
	Cette orientation permet de préserver et valoriser la qualité paysagère, les richesses patrimoniales et écologiques du territoire	0	Cette orientation vise à préserver les espaces naturels	2	Cette orientation vise à valoriser la qualité paysagère, les richesses patrimoniales et écologiques du territoire	1	Cette orientation vise à préserver les richesses naturelles du territoire, qui participent à atténuer les pollutions.	1	Le maintien de ces espaces participe à limiter les risques naturels	1	5	10
	Cette orientation permet de préserver et valoriser la qualité paysagère, les richesses patrimoniales et écologiques du territoire	1	Cette orientation vise à préserver les espaces naturels	3	Cette orientation vise à valoriser la qualité paysagère, les richesses patrimoniales et écologiques du territoire	1	Cette orientation vise à préserver les richesses naturelles du territoire, qui participent à atténuer les pollutions.	1	Les ripisylves sont une barrière naturelle contre les débordements de cours d'eau	3	9	20
	Cette orientation permet de préserver et valoriser la qualité paysagère, les richesses patrimoniales et	1	Cette orientation vise à préserver les espaces naturels	2	Cette orientation vise à valoriser la qualité paysagère, les richesses patrimoniales et écologiques du territoire	1	Cette orientation vise à préserver les richesses naturelles du territoire, qui participent à atténuer les pollutions.	1	Le maintien de ces espaces participe à limiter les risques naturels	1	6	12

	écologiques du territoire											
	Cette orientation permet de préserver et valoriser la qualité paysagère, les richesses patrimoniales et écologiques du territoire	0	Cette orientation vise à préserver les espaces naturels	2	Cette orientation vise à valoriser la qualité paysagère, les richesses patrimoniales et écologiques du territoire	1	Cette orientation vise à préserver les richesses naturelles du territoire, qui participent à atténuer les pollutions.	1	Le maintien de ces espaces participe à limiter les risques naturels	1	5	10
3B		1		2		1		6		5	15	29
	Cette orientation permet de limiter la consommation d'espace.	1	Cette orientation permet également de préserver les espaces NAF.	2	Cette orientation limite fortement le développement d'infrastructures.	1	Cette orientation limite fortement l'exposition de la population aux pollutions	3	Cette orientation limite fortement l'exposition de la population aux risques	3	10	20
		0		0		0	Cette orientation limite fortement l'exposition de la population aux pollutions	3	Cette orientation limite l'exposition de la population aux risques	2	5	9
3C		4		4		1		2		3	14	29
	Cette orientation prévoit de limiter la consommation d'espace	1	Cette orientation prévoit de préserver les grands espaces naturels agricoles et forestiers.	3	Cette orientation prévoit de préserver les éléments paysagers	1		0	Cette orientation permet une meilleure gestion de l'eau limitant l'exposition aux risques	1	6	13
	Cette orientation vise à la gestion durable de la ressource en eau, des effluents et des déchets	3	Cette orientation permettra de préserver la ressource en eau et donc les milieux aquatiques	1		0	Cette orientation vise à intégrer la gestion des eaux pluviales	2	Cette orientation permet une meilleure gestion de l'eau limitant l'exposition aux risques	2	8	16